

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Mercredi 3 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 5033).

2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 5033).

3. — Développement des investissements et protection de l'épargne. — Discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5033).

Discussion générale: MM. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances; René Monory, rapporteur de la commission des finances; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois, Henri Duffaut, Paul Jargot, Christian Poncelet, Marcel Daunay.

Clôture de la discussion générale.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 5048).

Amendement n° 15 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Réserve.

Art. 1^{er} (p. 5048).

Amendement n° 16 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 2 (p. 5050).

Amendement n° 17 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet du paragraphe I de l'amendement et adoption des paragraphes II et III. Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 5051).

Amendement n° 18 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 5052).

Amendement n° 19 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5053).

Amendement n° 20 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 5053).

Amendement n° 21 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Henri Duffaut. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5054).

Amendement n° 23 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

Intitulé du chapitre I^{er} (suite) (p. 5055).

Amendement n° 15 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'intitulé.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

Intitulé de chapitre additionnel (p. 5055).

Amendement n° 24 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 5056).

Amendement n° 25 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Adoption de l'article.

Amendement n° 26 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— Adoption de l'article.

Amendement n° 27 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— Adoption de l'article.

Amendement n° 28 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— Adoption de l'article.

Amendement n° 29 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— Adoption de l'article.

Intitulé du chapitre I^{er} bis (p. 5059).

Amendement n° 30 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Adoption de l'intitulé.

Article 5 bis (p. 5059).

Amendement n° 31 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Adoption.

Amendement n° 32 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Adoption.

Amendement n° 33 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis,
et sous-amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rap-
porteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— Adoption.

Amendement n° 14 de M. Josy Moinet. — MM. Josy Moinet, le
rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 5062).

Amendement n° 36 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7. — Adoption (p. 5063).

Art. 8 (p. 5063)

Amendement n° 37 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 5063).

Amendement n° 38 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 39 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 5064).

Art. 11 (p. 5064).

Amendement n° 40 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 5064).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le
ministre, Paul Jargot. — Rejet.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. 13 (p. 5066).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le
ministre, Henri Duffaut. — Adoption.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 5067).

Amendements n°s 10, 11 et 12 de M. Josy Moinet. — MM. Josy
Moinet, le président, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 14 (p. 5067).

Amendements n°s 5 de la commission et 13 de M. Josy Moinet.
— MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement
n° 5.

Suppression de l'article.

Art. 15 (p. 5068).

Amendements n°s 6 de la commission, 65 et 66 du Gouverne-
ment. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis.
— Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption des amendements
n°s 65 et 66.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5069).

Amendement n° 41 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de
l'article.

Art. 16 (p. 5070).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le
ministre, le rapporteur pour avis, Henri Duffaut. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 5071).

Amendement n° 42 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adop-
tion de l'article.

Art. 17. — Adoption (p. 5071).

Articles additionnels (p. 5072).

Amendement n° 43 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Adoption de l'article.

Amendement n° 44 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

Art. 18. — Adoption (p. 5072).

Intitulé de chapitre et articles additionnels (p. 5072).

Amendements n°s 53 à 63 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour
avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Adoption des amendements n°s 53 à 63 constituant l'intitulé de
chapitre et dix articles additionnels.

Art. 19. — Adoption (p. 5075).

Art. 20 (p. 5075).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le
ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21. — Adoption (p. 5076).

Art. 22 (p. 5076).

Amendement n° 45 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 — Adoption (p. 5077).

Article additionnel (p. 5077).

Amendement n° 46 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adop-
tion de l'article.

Art. 24. — Adoption (p. 5077).

Art. 25 (p. 5077).

Amendement n° 47 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adop-
tion de l'amendement constituant l'article.

Art. 26. — Adoption (p. 5078).

Art. 27 (p. 5078).

Amendement n° 48 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 5079).

Amendement n° 49 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Adoption de l'article.

Amendement n° 50 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— Adoption de l'article.

Art. 28 (p. 5079).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. —
Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 5079).

Amendement n° 64 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Adoption de l'article.

Art. 29. — Adoption (p. 5080).

Art. 30 (p. 5080).

Amendement n° 51 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31. — Adoption (p. 5081).

Article additionnel (p. 5081).

Amendement n° 52 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.
— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. —
Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 5081).

MM. Henri Duffaut, Paul Jargot.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire
(p. 5082).

5. — Dépôt de rapports (p. 5082).

6. — Ordre du jour (p. 5082).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Pierre Barbier, qui fut sénateur de la Nièvre de 1965 à 1974.

— 3 —

DEVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS ET PROTECTION DE L'EPARGNE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. [N° 523 (1981-1982), 72 et 78 (1982-1983)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'épargne constitue un phénomène complexe. D'un côté elle est un besoin individuel, voire un droit qui doit être reconnu à tous, car elle est un gage de sécurité et de confiance dans l'avenir. De l'autre, elle répond à une nécessité collective, en période de croissance comme en période de crise, car, de tout temps, un effort massif d'investissement est nécessaire pour rétablir la compétitivité et gagner la bataille de la réindustrialisation. Enfin, lorsque l'on touche à l'épargne, on doit embrasser un ensemble de techniques très diverses : juridiques, fiscales, financières, psychologiques et sociologiques.

Le Gouvernement a souhaité que, dans un texte unique, et même si les dispositions fiscales ont été inscrites dans la loi de finances, on puisse avoir une vision d'ensemble de ce qui sera le cadre permettant à l'épargne de se développer selon les finalités essentielles qui répondent aux besoins de notre économie.

C'est dire que la politique de l'épargne ne se réduit ni à des incitations fiscales, ni à des dispositions juridiques, ni à de pures techniques financières. Elle constitue un ensemble.

C'est cet ensemble qui vous est présenté aujourd'hui. Il est le fruit de l'expérience passée et s'inscrit dans une certaine continuité car, en matière d'épargne — je l'ai déjà dit — les virages brusques sont toujours à déconseiller.

Ce projet de loi sur l'épargne comporte, en effet, trois aspects : un aspect juridique — c'est le but du projet de loi — ; un aspect fiscal, que vous retrouverez, mesdames, messieurs les sénateurs, dans la loi de finances ; un aspect financier quotidien — c'est la politique de rémunération des différents placements de l'épargne, politique qui obéit à des impératifs multiples, comme la défense de notre monnaie, l'orientation vers l'épargne financière et la juste rétribution de toutes les formes d'épargne dans un esprit de solidarité.

J'ai longuement expliqué devant l'Assemblée nationale la raison d'être de cette loi et ses objectifs. Je ne ferai que les rappeler brièvement ici, puisque vos commissions ont eu l'occasion d'examiner le texte et que l'on compte de nombreux experts de ces questions dans vos rangs.

Je voudrais simplement répéter que nous cherchons à concilier trois éléments qui sont difficiles à réunir et qui, souvent, s'excluent mutuellement, à savoir la rigueur, la créativité et l'équité.

Tout d'abord, c'est un souci de rigueur qui nous conduit à favoriser, d'une part, le développement du capital à risque et, d'autre part, l'élargissement de l'épargne longue, non pas que ces objectifs soient en eux-mêmes un absolu, mais parce qu'ils sont nécessaires aujourd'hui pour faire face aux défis de la crise et parce que nous souffrons dans ces deux domaines — celui des capitaux à risques comme celui de l'épargne longue — d'un écart entre les besoins et les possibilités présentes. Il s'agit donc de développer ces possibilités.

Mais à quoi servirait la rigueur si elle ne s'accompagnait pas d'un effort équivalent de créativité qui redonne ses chances à l'avenir ? Un système financier est un organisme vivant qui, je l'ai dit, doit non seulement se nourrir de la continuité, mais aussi s'adapter aux nécessités du moment, inventer de nouvelles solutions, fournir des opportunités à ceux qui ont vraiment envie d'entreprendre, et cela autrement que dans des discours.

Telle est la raison pour laquelle nous vous proposons de moderniser les actions à dividende prioritaire sans droit de vote — ce n'est qu'un exemple parmi d'autres. Voilà un instrument qui a été accueilli de façon sceptique lors de son institution et qui s'est pourtant révélé utile pour le développement de certaines petites et moyennes entreprises.

Son extension n'est pas à la mesure, des ambitions passées ou présentes. Cet instrument pourrait avoir plus de succès, surtout auprès des entreprises moyennes ou grandes, si certaines dispositions restrictives étaient levées. Tel est le sens des propositions qui vous sont faites.

Mais il ne suffit pas de moderniser ; il faut aussi inventer. Tel est l'objet du certificat d'investissement et des titres participatifs.

Par ces deux formes nouvelles de titres, nous avons voulu permettre aux entreprises dont le capital est détenu en majorité par l'Etat ou aux entreprises publiques à 100 p. 100 de pouvoir s'adresser directement au marché des capitaux pour nourrir leurs fonds propres et donc subir la sanction, la bonne sanction, du marché des capitaux. C'est pourquoi j'attache une importance particulière à ces deux formes d'instruments qui, encore une fois, devraient permettre au secteur public et aux entreprises à majorité d'Etat de s'adresser directement au marché des capitaux.

Enfin, il nous est apparu qu'il fallait réhabiliter, en prenant certaines précautions, la notion d'investissement financier à risques et à perspective de profits élevés. Dans ce domaine beaucoup est à faire.

Nous ne vous proposons qu'un premier pas, une expérience. Cette expérience, ce sont les fonds communs de placement à risques, qui devraient permettre à des entrepreneurs, à des personnes voulant placer leurs capitaux dans des entreprises qui croissent, d'être associés très tôt au devenir de ces dernières. Ces fonds communs de placement à risques devraient être un des instruments à la disposition des régions et de leurs institutions financières pour permettre le rapprochement entre l'épargne régionale qui veut s'investir à risques et les entreprises petites et moyennes de ces régions qui, très souvent, éprouvent des difficultés pour trouver les financements qui sanctionneront leur réussite et qui permettront leur élargissement.

Comment pourrait-on plaider pour une réhabilitation de l'esprit d'entreprise dans notre pays et, en même temps, s'effrayer des placements financiers que cela implique nécessairement, dès lors que ceux qui s'y livrent sont avertis des risques qu'ils courent ?

Il faut donc avoir de la rigueur, de la créativité et le souci de l'innovation. A cet égard, comme je vous l'ai indiqué voilà un instant, je ne considère pas que le dossier soit clos. Beaucoup reste à faire sans que, heureusement, il soit besoin, dans chaque cas, de recourir à la loi. J'ai retenu ce qui m'a été dit au Sénat à propos de la distinction faite par la Constitution entre ce qui ressort de la loi et ce qui ressort du décret ; le nombre d'articles du projet a été limité dans ce but. Cela dit, tout ne peut pas et tout ne doit pas être fait par la loi.

Je fais confiance, sur ce point, à l'imagination féconde des intermédiaires financiers. J'enregistre avec intérêt les initiatives qui sont prises dans certaines banques nouvellement nationalisées pour acclimater en France la formule du « venture capital ». Je crois qu'en matière d'épargne-initiative et d'aide à la création d'entreprises des progrès peuvent être encore accomplis.

Pourquoi, par exemple, ne pas envisager demain, à l'instar du plan d'épargne-logement, un plan d'épargne industrielle ? J'y avais songé un moment, mais des études sont encore nécessaires. Sur tous ces points, des réflexions plus approfondies doivent être menées et je compte, à cet égard, sur le dialogue toujours constructif entre votre assemblée et le Gouvernement.

L'équilibre entre rigueur et créativité est difficile à trouver. Le dogmatisme, la confiance aveugle dans des orthodoxies dépassées s'accompagnent souvent d'une paresse de l'imagination. Mais, d'un autre côté, l'imagination débridée ne vaut pas mieux lorsqu'elle aboutit à oublier les règles élémentaires du bon sens financier. C'est entre ces deux écueils qu'il faut sans cesse cheminer et que, pour notre part, nous tentons d'avancer.

J'ai parlé de rigueur et de créativité, mais il ne peut, selon nous, y avoir de politique de l'épargne sans équité.

L'équité, la justice, la solidarité sont, en matière d'épargne — comme ailleurs — aussi importantes que la rigueur et la créativité. Or, la justice est souvent le parent pauvre des politiques de l'épargne. Cela est d'autant plus grave que — on l'oublie souvent — la promotion de l'épargne est l'une des formes de la promotion sociale. C'est chez les plus modestes que l'épargne, en tant que facteur de sécurité face à l'avenir, est la plus nécessaire. C'est là aussi qu'elle est la plus difficile à constituer. Aussi mérite-t-elle une protection particulière et d'accès facile.

C'est dans cette perspective que nous avons institué le livret d'épargne populaire — sa création a déjà été adoptée par le Parlement — et que nous avons proposé la généralisation du système du crédit d'impôt, de préférence à celle des déductions

sur le revenu global, qui confèrent un avantage croissant avec le revenu. C'est pour cette raison, enfin, que nous avons limité les avantages fiscaux de l'épargne liquide, lorsqu'ils bénéficiaient à de hauts revenus.

Ce mariage difficile entre rigueur, créativité et justice, comment, en pratique, cherchons-nous à le faire entrer dans les faits dans le projet de loi tel qu'il vous est proposé ?

Ce dernier tourne autour de trois thèmes : l'augmentation de l'épargne stable, le renforcement des fonds propres et la protection des épargnants.

Je traiterai, tout d'abord, de l'élargissement du montant de l'épargne stable.

Comme vous l'avez constaté, et comme nous l'avons écrit, l'épargne française est trop liquide. Cela justifie l'accroissement progressif du champ de l'impôt sur le revenu pour les placements courts, par augmentation du taux des prélèvements obligatoires à 45 p. 100 et 50 p. 100 — contre 38 p. 100 et 42 p. 100 — selon que les placements sont anonymes ou non.

Cette aggravation de la fiscalité sur les placements courts doit inciter les épargnants à s'orienter vers une épargne longue et une épargne financière ; c'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'accroître les avantages liés aux obligations : huit Français sur dix n'en détiennent pas, alors que les techniques modernes en font désormais un placement sûr et bien rémunéré. Parmi ces dernières, je pense notamment — mais pas exclusivement — à l'acclimatation sur notre marché des obligations à taux variables.

Nous vous proposons, pour faciliter ce passage vers une épargne financière plus longue, la suppression de l'impôt de bourse sur les obligations, le relèvement de 3 000 à 5 000 francs de la franchise d'impôts sur les intérêts d'obligations et, bien entendu, le maintien du prélèvement libératoire de 25 p. 100.

Le deuxième thème essentiel de ce projet de loi concerne le développement des fonds propres. Il s'agit moins de favoriser les achats d'actions que d'inciter les entreprises à s'ouvrir sur l'extérieur et à faire appel aux capitaux à risques.

Nous avons prévu, d'abord, une incitation fiscale, grâce à la possibilité de déduire, pendant dix ans, de l'impôt sur les sociétés les dividendes rémunérant les augmentations de capital, et ce sans plafonnement de rémunération. Nous avons repris une formule qui existait déjà ; nous en avons étendu la durée et atténué la « conditionnalité » pour stimuler davantage encore les augmentations de capital.

Nous avons ajouté à cette incitation fiscale des simplifications techniques afin que les augmentations de capital puissent désormais être décidées et réalisées très rapidement, donc avec moins d'aléas qu'actuellement, en profitant des opportunités du marché.

C'est à cela que correspond la suppression de la déclaration notariée, de la liste nominative des actionnaires en cas d'augmentation de capital, du bulletin de souscription lorsque cette dernière est recueillie par un intermédiaire financier, étant entendu que tous ces allègements de formalités ne diminuent en rien la garantie dont bénéficient les souscripteurs d'actions lorsqu'ils effectuent ces opérations.

Enfin, nous prévoyons, dans ce projet de loi, la possibilité de réaliser des opérations en prise ferme, grâce, notamment, à l'assouplissement du droit préférentiel de souscription.

A l'incitation fiscale et à l'allègement des formalités s'ajoutent des innovations juridiques par le développement ou l'institution d'instruments appropriés de collecte de capitaux à risques en fonction de la situation des entreprises.

Trois formes vous sont proposées : l'action à dividende prioritaire sans droit de vote, le certificat d'investissement et le titre participatif. Permettez-moi d'insister quelque peu sur certaines propositions.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront, désormais — si vous adoptez ce projet — être émises plus facilement par les sociétés. Il suffira à celles-ci d'avoir réalisé des bénéfices distribuables au cours des deux derniers exercices, alors qu'actuellement obligation leur est faite d'avoir distribué deux dividendes au cours des trois derniers exercices.

Les sociétés ayant émis des obligations convertibles pourront également émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Ces actions seront convertibles en actions ordinaires ; leur rémunération sera mieux calculée ; elles ne retrouveront leur droit de vote que si le dividende n'est pas réglé.

Ainsi, nous semble-t-il, comme l'expérience l'a démontré, le recours aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote devrait-il s'en trouver largement facilité. Je sais que

On avait déjà dit cela quand le système avait été créé, mais l'expérience prouve que l'on peut améliorer le dispositif pour le rendre à la fois plus attractif et plus accessible.

Quant au certificat d'investissement, c'est une formule à laquelle j'ai pensé, notamment pour les sociétés où l'Etat est majoritaire, mais pas exclusivement pour elles. La rémunération de ces certificats d'investissement, qui permettront d'alimenter les fonds propres, dépendra du bénéfice comme les actions. Simple, ces certificats ne bénéficieront pas du droit de vote.

Il s'agit, je le répète, d'un titre utile pour certaines sociétés où l'Etat est majoritaire et où existent de bonnes perspectives de rentabilité. Je rappelle — puisque rien n'est nouveau sous le soleil — que c'est selon les mêmes principes qu'avait été tentée, voilà maintenant trente ans, l'expérience des certificats pétroliers.

Enfin, les titres participatifs doivent permettre aux entreprises publiques d'accéder directement au marché des capitaux et, comme je l'indiquais voilà un instant, de justifier de leur rentabilité et de leurs performances.

Ces fonds propres ne sont remboursables qu'au-delà de sept ans et si l'entreprise le souhaite. Ils comporteront une rémunération fixe et une autre qui variera en fonction des résultats de l'entreprise. Enfin, leur régime fiscal sera celui des obligations, qui est plus favorable. Ces titres pourront être émis par les entreprises publiques et les sociétés anonymes coopératives.

Ces titres nouveaux, et très intéressants, pourraient être expérimentés sur le marché des capitaux dès l'an prochain si ce projet de loi est voté par le Sénat et l'Assemblée nationale.

A ces différents instruments qui devraient permettre de développer les capitaux à risques s'ajoutent des incitations pour les particuliers de manière à favoriser les achats d'actions : la franchise de 3 000 francs pour les dividendes est maintenue ; la fiscalité des actionnaires n'est pas bouleversée ; enfin, pour prendre le relais de la loi du 13 juillet 1978, nous proposons la création d'un compte d'épargne en actions, instituant un levier fiscal plus important et plus juste avec le crédit d'impôt. La formule du déblocage sera plus progressive. Aucune perturbation n'est à craindre pour 1983, puisque le relais est assuré entre la loi du 13 juillet 1978 et la nouvelle. Les textes sont un peu plus compliqués, mais la pratique ne le sera pas.

Enfin, il nous faut également favoriser le fonctionnement de la Bourse. Je pense à la Bourse de Paris, tout d'abord, et à ce que l'on appelle aujourd'hui « le marché hors cote », mais je songe aussi aux Bourses de province qui sont un point de passage ou d'aboutissement utile pour les petites et moyennes entreprises performantes à dimension régionale. Sans avoir besoin de recourir à la loi, la modernisation de la Bourse continue. Les textes sont prêts pour la création d'un deuxième marché qui sera plus accessible et plus sûr que le marché hors cote actuel.

Enfin, existent les fonds communs de placement à risques dont j'ai déjà parlé.

La protection des épargnants, telle est la troisième finalité de ce projet de loi.

Je serai très bref. Nous avons un grand nombre de mesures à notre disposition. Encore une fois, j'ai eu le souci de vous soumettre un projet de loi relativement court ; d'autres textes vous seront présentés. Je reconnais que celui-ci n'est pas exhaustif ; il n'avait d'ailleurs pas la prétention de l'être. Nous avons été à l'essentiel et au plus urgent.

Dans le domaine de la protection des épargnants, nous avons pris trois mesures importantes concernant la surveillance des placements « divers », les droits des actionnaires et des épargnants, le renforcement de la lutte contre les délits d'initiés.

En ce qui concerne la surveillance des placements « divers » — par exemple, les diamants, les wagons, les conteneurs — la commission des opérations de bourse devra intervenir et viser une note d'information ; les comptes seront établis chaque année et authentifiés par un commissaire aux comptes.

S'agissant des droits des actionnaires et des épargnants, le droit de voter par correspondance, demandé par les associations d'actionnaires, figure dans ce projet de loi. Les sociétés devront publier des comptes consolidés. Tous les émetteurs, à l'exception de l'Etat, devront publier une note d'information visée par la commission des opérations de bourse dont le rôle, jusqu'à présent, s'est révélé très utile pour la surveillance du marché des capitaux et la protection des épargnants.

Enfin, nous proposons des mesures — elles sont prêtes depuis longtemps d'ailleurs — pour renforcer la lutte contre les délits d'initiés lorsque ces initiés fournissent des occasions à des tiers dans des conditions qui relèvent plus de la fraude que de la transparence de l'information.

Tels sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les éléments de ce projet de loi qui, je répète, ne couvre pas l'ensemble de la politique de l'épargne et du financement des investissements menée par le Gouvernement. D'autres dispositions figurent dans la loi de finances, d'autres encore font l'objet de l'action appliquée tous les jours sur les marchés de capitaux pour ajuster les taux, orienter l'épargne vers des placements financiers plus longs.

Cependant, ce projet de loi tel qu'il se présente, complété par ces dispositions fiscales et prenant appui sur une pratique quotidienne, doit permettre de poursuivre l'effort déjà engagé voilà quelques années, d'une part, pour que la France ait un marché des obligations de grande taille et une épargne abondante, d'autre part, pour redonner aux Français le goût des capitaux à risques qui sont la source et le gage du développement de nos industries et qui nous permettront de relever les défis industriels. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercie tout d'abord mes amis de la commission des finances qui m'ont aimablement désigné pour être le rapporteur de ce projet. Vous savez quelle est ma sensibilité dans le domaine de l'épargne. C'est la raison pour laquelle je considère que mes collègues m'ont fait ainsi une faveur.

Je vais donc rapporter au nom de la commission des finances, dans un sens qui vous conviendra, monsieur le ministre, même s'il n'est pas exempt naturellement de quelques réserves.

Lorsque nous avons fait voter cette loi en 1978, puisque c'est à peu près du même texte qu'il s'agit, il y eut beaucoup plus de sceptiques que d'approuvateurs. Je me rappelle avoir été très vigoureusement attaqué à l'Assemblée nationale par les membres de la majorité actuelle et tout particulièrement par les communistes sous le prétexte que je faisais des cadeaux aux capitalistes. J'ai constaté avec satisfaction que le changement modifiait parfois les points de vue puisque, à l'Assemblée nationale, la position de la majorité n'a pas été tout à fait la même que celle qu'elle prenait lorsque ses membres étaient dans l'opposition.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir dit, à la tribune de l'Assemblée nationale, que, dans un héritage, il fallait faire le tri de ce qui était bon et moins bon car vous avez placé cette partie successorale dans l'actif de cet héritage au point que vous nous demandez maintenant de prolonger cette partie, jugée par vous meilleure que d'autres que vous avez parfois qualifiées d'une manière moins agréable.

Comme nous sommes des gens sérieux et cohérents avec nous-mêmes, j'ai été amené à proposer à mes amis de la commission des finances une assez large approbation des mesures que vous proposez, sous réserve de quelques modifications.

Il y aura cinq ans bientôt, lorsque la loi a été adoptée par le Parlement, peu de gens y croyaient initialement. Pourtant, aujourd'hui, le nombre des actionnaires a presque été multiplié par trois, ce qui n'est pas du tout négligeable.

On dit aussi que l'augmentation du capital des entreprises cotées n'avait pas été assez soutenue et que si l'on avait seulement appliqué la loi aux augmentations de capital, on aurait peut-être obtenu de meilleurs résultats. Je ne le crois pas, car il s'agit d'un ensemble. Il fallait d'abord redonner confiance et tonus à la Bourse.

Je rappelle qu'à mon arrivée au ministère, en mars 1978, l'indice des agents de change, sur la base 100 en 1961, était à 56. A mon départ, il était à 112.

Pendant cette période, l'augmentation de capital des sociétés cotées a été environ quatre fois plus importante qu'au cours des années précédentes.

Elle a été de l'ordre d'environ 4 milliards de francs par an alors que, précédemment, elle était de l'ordre de 1 milliard de francs.

Mais on a assisté aussi à de fortes augmentations de capital — pas toutes dues d'ailleurs à la loi — dans les sociétés non cotées ; durant la dernière année de référence 1980, on a dépassé 20 milliards de francs d'augmentation de capital dans ces sociétés non cotées.

La loi n'a pas été le moteur exclusif de toute cette augmentation. Néanmoins, une grande partie des sociétés ont pu bénéficier de ces déductions.

Donc, dans l'ensemble, on peut dire que l'effet du texte a été positif, et je vous remercie de l'avoir reconnu, monsieur le ministre, en proposant de prolonger partiellement les mesures, avec, certes, quelques modifications.

Je rappellerai le travail sérieux réalisé par la commission présidée par M. Dautresme. J'ai eu l'occasion de dire, en son temps, que je trouvais son rapport un peu trop volumineux, un peu trop compliqué, contenant un peu trop de propositions; toutes d'ailleurs n'ont pas été retenues, mais l'esprit de ce rapport subsiste dans le texte présenté. Vos collaborateurs et vous-même, monsieur le ministre, avez choisi de suivre, pour une part, ses recommandations.

En effet, la France est un pays d'épargnants, avec un des plus forts taux dans ce domaine, et nous avons réussi à maintenir, au cours de ces trente dernières années, une place privilégiée parmi les trois premiers du monde. Mais, paradoxalement, nous étions en même temps l'un des pays qui faisaient le moins le choix de leur économie dans cette épargne. On épargnait, on épargne encore, à court terme, à vue, mais on répugne à placer son épargne dans l'économie. C'est la raison pour laquelle les procédés que nous employons hier et que nous continuons d'employer aujourd'hui peuvent paraître, dans une certaine mesure, quelque peu artificiels, nécessitent une sorte d'accoutumance dans ce nouvel arbitrage.

Mais ne nous faisons pas d'illusions, sans épargne et sans investissement, un jour on n'épargnera plus, car on ne peut le faire que si l'on crée de la richesse!

Nous allons donc dans le bon sens et je n'exposerai pas en détail, puisque M. le ministre vient de le faire, le projet de loi.

Avant d'examiner ses grandes lignes, j'indique qu'il existe un second volet sur lequel le rapporteur général, M. Blin, reviendra lors de la discussion du projet de loi de finances, c'est celui relatif à la fiscalité.

Néanmoins, je veux dès maintenant attirer votre attention, monsieur le ministre, en attendant d'en discuter lors du débat budgétaire, car je suis très inquiet sur la « sortie » de la loi précédente.

Si j'ai bien compris le mécanisme tel que me l'ont expliqué vos collaborateurs, les actionnaires qui auront souscrit pour quatre ans — 1978, 1979, 1980 et 1981 — pourront sans pénalisation revendre ces actions en 1983 et, peut-être, créer un compte d'épargne en actions sans pénalisation en 1984. Ceux, au contraire, qui n'auront souscrit que pour un délai d'un, deux ou trois ans ne pourront pas le faire et, s'ils décident d'ouvrir, en 1983, un compte d'épargne en actions, il faudra qu'ils aient un supplément d'investissement par rapport à leurs quatre années de déduction.

Si tel est bien le mécanisme, il comporte un grand danger car l'attitude naturelle de l'épargnant sera de vendre ses actions en 1983 sans pénalité, d'attendre 1984 pour ouvrir un compte d'épargne en actions et pour bénéficier, dès ce premier investissement, de la déduction fiscale.

Mais cela peut avoir une incidence importante pour la Bourse parce que cela peut provoquer un désengagement de l'ordre peut-être de cinq ou six milliards; vu l'étroitesse de notre marché financier, cela peut avoir quelque incidence sur la cote.

Peut-être nous rassurerez-vous au cours de la discussion budgétaire mais, pour l'instant, la « passerelle » ne me semble pas suffisamment apparente; si elle l'est, vous avez intérêt à le préciser le plus rapidement possible.

Dans le projet de loi de finances, vous avez un peu réduit, je le regrette, l'avantage fiscal. On m'avait fait le même reproche dans le passé. On m'avait dit: à partir du moment où vous opérez une déduction d'un revenu, vous favorisez les riches. A vouloir supprimer les riches dans ce pays, il ne restera que des pauvres et les pauvres ne deviendront pas riches pour autant. Mais c'est un autre problème.

Un investissement de 10 000 francs par personne dans un ménage, et de 20 000 francs pour un couple, dans un compte d'épargne en actions, cela intéresse des gens qui gagnent déjà quelque argent et dont la tranche d'impôt est relativement élevée, car il n'est pas facile aujourd'hui d'épargner 20 000 francs par an pour les placer en actions.

Je fais là simplement une parenthèse pour remarquer que l'avantage fiscal est moins incitatif pour le petit épargnant que par le passé. Même si on jugeait que celui que j'avais créé était un peu trop favorable, on aurait pu trouver une formule intermédiaire qui aurait été plus incitative.

Là encore, pour que l'arbitrage se fasse normalement et que ce qui est encore un peu artificiel aujourd'hui devienne naturel, il faut maintenir les avantages afin que plus d'argent aille vers les placements boursiers et les fonds propres des entreprises.

Toujours à propos du projet de loi de finances, je veux aborder le problème de l'avoir fiscal. J'espère que M. Jargot, que je vois sourire, votera la mesure proposée car, dans le passé, chaque fois que je venais soutenir à l'Assemblée nationale ou au Sénat l'avoir fiscal, je me rappelle que cette disposition trouvait un écho défavorable.

Que n'ai-je pas entendu, quand j'étais ministre, dans la bouche de nos amis qui siègent sur les travées de gauche, à propos de l'avoir fiscal!

M. Fabius a essayé d'en modifier l'appellation. En réalité, il n'en a pas changé les modalités. Comme pour la loi dite « loi Monory » dont on a essayé de changer quelque peu l'appellation — vous avez raison de le faire, chaque ministre cherche à marquer la législation de son empreinte — M. Fabius a essayé de changer le nom de l'avoir fiscal mais il semble que votre majorité ne l'ait pas suivi. Le résultat est le même puisque, à peu de chose près, il y a similitude des avantages.

Il est des moments où les opposants que nous sommes regardent avec sérénité le passé, se tournent vers leurs collègues de gauche et considèrent certaines situations d'un regard amusé.

Mais rassurez-vous, lorsque ces textes viendront en discussion dans cette assemblée — je crois pouvoir interpréter la pensée de nos amis en vous le disant — nous ne remettrons pas en cause l'avoir fiscal, ce que vous aviez tenté de faire sans toutefois y parvenir complètement.

Voilà les points qui figurent dans le projet de loi de finances, qui viendront donc en discussion un peu plus tard et sur lesquels je voulais dès à présent formuler quelques réserves.

Je dirai maintenant un mot sur les assurances car j'ai eu l'honneur d'exercer leur tutelle. Je connais leurs difficultés. Sans vouloir plaider spécialement pour elles, je souhaite que l'on réfléchisse bien au fait qu'elles sont aussi des collecteurs d'épargne à long terme et que le projet de loi de finances entend taxer les banques et les assurances à peu près de la même façon. Les banques, qui seront lourdement frappées par ces surtaxes, pourront bénéficier parfois de taux d'intérêts très élevés et, je le sais, des bénéfices importants de banques étaient dus pour une large part aux taux du marché. Mais les assurances n'ont certainement pas les mêmes facilités et les surtaxer comme les banques, c'est amoindrir, dans une certaine mesure, les possibilités de collecte d'épargne à long terme.

Puisque vous avez dit, monsieur le ministre, que le dossier restait ouvert, peut-être faut-il imaginer, à terme, de nouveaux mécanismes puisque les mesures en vigueur pour l'assurance vie ou les autres formes de collecte, se sont un peu usées avec le temps. Faisons en sorte que cette source de capitaux à long terme ne se tarisse pas.

J'en viens maintenant au projet de loi et je serai très bref.

Ce texte comporte trois aspects, en réduisant la présentation à l'extrême. Le premier est la simplification des mécanismes de création des actions et la suppression des barrières ou des contrôles et des charges financières qui les concernent. Nous vous suivrons assez largement dans cette orientation car les organismes boursiers, les marchés primaires et ce que vous nommez « le deuxième marché », ont besoin d'être « dynamisés ». Tous les articles qui vont dans ce sens recueilleront notre approbation.

Le deuxième point positif est celui qui consiste à protéger l'épargne de ceux qui pensent que la défense de l'épargne passe par la protection de l'épargnant. Et vous savez combien, personnellement, je suis un défenseur de l'épargne et de l'épargnant.

Dans le passé, trop souvent, certaines collectes assez mal contrôlées ont pu entraîner des épargnants insuffisamment avertis à suivre tel ou tel conseil, et finalement à se retrouver, quelques années plus tard, considérablement perdants dans leurs opérations d'investissements.

C'est pourquoi il est très important de développer la protection de l'épargnant. Là encore, nous vous suivrons à peu près complètement dans vos propositions.

Il est même un point de vue que je partage avec vous, monsieur le ministre, et qui est un point de désaccord avec mon ami Etienne Dailly, le fait est assez rare pour être noté! Lorsque j'ai créé les actions à dividende prioritaire, il me semblait que ce nouveau produit était promis à un large développement. Mais, quand je me suis présenté devant mes amis

de la commission des lois du Sénat, à l'intelligence juridique incontestable, M. Dailly a mis quelques verrous à la diffusion de la formule des actions à dividende prioritaire. J'ai regretté leur peu de succès. C'est pourquoi j'approuverai le texte sur ce point.

Cependant, je redoute un peu le talent de persuasion de mon ami, M. Dailly qui peut-être ne sera pas sur la même longueur d'ondes que moi.

L'action à dividende prioritaire est un bon instrument si on le rend plus attractif, si l'on dispose par ailleurs des fonds communs de placement dont la diffusion a été insuffisante du fait de l'interdiction de la publicité en leur faveur ; on peut dès lors s'interroger sur l'opportunité de créer un autre produit.

On veut, en effet, créer un produit nouveau : le certificat d'investissement. On va l'introduire dans des entreprises où le capital d'Etat est majoritaire, sans être exclusif de capitaux privés, à savoir Matra, les deux compagnies pétrolières et Dassault. La caractéristique de ces certificats d'investissement est qu'ils ne sont pas amortissables mais négociables ; or le marché en sera extrêmement limité. Je disais tout à l'heure qu'il fallait protéger l'épargnant ; en effet celui-ci risque d'acheter un produit 100 francs qu'il ne pourra négocier qu'à 50 ou 60 francs tant le marché sera restreint. Bien malin celui qui pourrait dire à l'achat quel sera le prix de vente de son certificat ! La raison pour laquelle nous émettons des réserves, c'est que nous ne voulons pas que l'épargnant se retrouve dans une situation difficile.

Vous disposez de tout l'arsenal des prêts participatifs. Au passage, je vous fais remarquer que le Gouvernement n'a pas été très généreux cette année en la matière. En effet, alors que vous faites appel à l'épargne privée et qu'en 1982, 4 milliards de francs ont été distribués par le F. D. E. S. — fonds de développement économique et social ; au titre des prêts participatifs pour 1983, seulement 510 millions de francs ont été inscrits. S'agissant du cas précis des prêts du F.D.E.S. à l'industrie, je constate que l'aide de l'Etat a été divisée par dix. Je le regrette parce que ce n'est pas un bon moyen de favoriser l'investissement en France.

Le titre participatif s'adresse, lui, aux entreprises nationalisées à 100 p. 100. Là encore nous sommes réticents pour les raisons que nous venons d'indiquer mais également pour une autre, de nature politique. Voilà peu, le Sénat n'a pas montré un grand enthousiasme pour la nationalisation des secteurs financier et industriel. Par la nationalisation, vous vous êtes volontairement privé de l'appel à l'épargnant remplacé par l'Etat. Aujourd'hui, devant la charge du financement, vous vous dites : pourquoi ne pas faire appel au capital privé sous la forme de titres participatifs ? Ceux-ci seraient rétribués de deux façons : une part fixe, une autre calculée sur l'évolution des résultats de la société. Pour l'instant, d'ailleurs, l'évolution des résultats de sociétés nationalisées n'augure pas favorablement des rémunérations futures.

Soyons logiques et cohérents. Vous avez voulu, monsieur le ministre, ainsi que votre Gouvernement, priver un grand nombre d'épargnants de la propriété d'un capital. Assumez jusqu'au bout votre responsabilité et ne demandez pas aujourd'hui au privé de suppléer votre carence en souscrivant à des titres dépourvus de droit de vote, sans participation au capital, et qui seront très difficilement négociables sur un marché qui n'existera peut-être jamais.

Ma troisième et dernière observation portera sur les fonds communs à risques.

Ce n'est pas moi qui vous dirai qu'il ne faut pas prendre de risque dans notre société, mais je trouve cette approche un peu cavalière parce qu'on semble qualifier les P.M.E. d'entreprises à risques.

Nous avons créé, par la loi du 13 juillet 1979, le fonds commun de placement ordinaire qui peut avoir en portefeuille 20 p. 100 d'actions non cotées. Avant de lancer sur le marché un nouveau type de fonds qui peut détenir 50 p. 100 d'actions non cotées, sans doute conviendrait-il, d'abord, de développer celui qui existe.

Je suis sûr qu'une campagne publicitaire peut vous y aider.

Ce qui m'inquiète, animé que je suis du souci de défendre l'épargnant, mais également séduit par votre désir de renforcer les bourses de province, c'est que la participation dans ce fonds commun ne sera pas négociable et amortissable avant cinq ans : n'est-ce pas trop long ?

Je suis d'accord avec vous pour dire : « Faisons preuve d'imagination. » A mon époque et à votre place, j'ai tenté, pour ma part, d'agir ainsi. Mais, gardons-nous que l'imagination débordante n'aboutisse parfois à créer des produits qui peuvent se révéler dangereux.

Cela ne signifie pas que je ne suis pas pour le risque ; j'en témoigne personnellement. L'avenir de la France dépendra beaucoup plus du risque que prendront les individus que de l'avancée d'un Etat omniprésent aux carrefours de notre vie et que l'on a parfois qualifié « d'Etat providence ». Ce n'est pas l'Etat qui sera le moteur du risque.

Je suis donc tout à fait favorable au risque mais il me paraît préférable, au moment où il existe déjà les fonds communs ordinaires qui peuvent recevoir 20 p. 100 d'actions non cotées, d'essayer de développer ce produit avant d'en créer un autre.

Je terminerai en évoquant la situation économique.

Le titre même de votre projet est « développement des investissements et protection de l'épargne ». Naturellement, nous souhaitons que l'épargne se dirige plus vers l'investissement. Sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord avec votre analyse. Mais il n'y a pas d'épargne philanthropique. Je ne demanderai pas aux épargnants de choisir l'investissement pour lui-même, sans en connaître son rapport. Il faudra, naturellement, que l'épargne — celle qui s'investira en actions, en capital de sociétés — reçoive à peu près les mêmes avantages que celle qui s'investira ailleurs. Aujourd'hui, les obligations bénéficient d'un régime déjà beaucoup plus favorable que les actions, et on le comprend. Je ne le regrette pas, en raison des énormes besoins de l'Etat. Leurs taux d'intérêt resteront longtemps encore plus attractifs compte tenu du taux de l'inflation.

Mais, ce qui est beaucoup plus grave — et ce n'est pas du tout un « dada » que j'enfourche ici — c'est que, par votre décision, vous condamnez l'avenir. Vous avez eu le droit à l'erreur pendant quelque dix ou quinze mois : c'était l'euphorie du départ. Il est incontestable qu'il est certaines choses que vous n'auriez pas dû faire et que vous avez cependant faites. Cessons d'épiloguer.

Aujourd'hui, vous êtes dans une situation difficile. Vous avez « chargé » les entreprises. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, car quand on crée 200 000 fonctionnaires, on doit en supporter le coût. Par ailleurs le train de vie de l'Etat a augmenté de 42 p. 100 en deux ans alors que ses recettes n'ont augmenté, elles, que de 22 p. 100, inflation comprise. Il faut donc, cela va sans dire, trouver un moyen de combler ce déficit et c'est ce qui s'est passé. Voilà des erreurs qui, à la limite, et avec beaucoup de courage, peuvent se réparer.

En revanche, vous êtes en train, je vous le dis avec beaucoup de tristesse, de casser le ressort de notre économie avec le blocage des prix. Croyez-le, ce n'est pas parce que j'ai rétabli la liberté des prix dans ce pays que je voudrais, coûte que coûte, prendre le contre-pied de votre politique. Avec des amis politiques, je déjeunais ce matin, avec des industriels de toutes origines et non systématiquement hostiles au Gouvernement. Nous leur avons demandé quels étaient leurs souhaits en matière de politique industrielle. Ils nous ont répondu unanimement que le préalable à toute politique industrielle était la liberté des prix. Nous devons en tirer, me semble-t-il, les conséquences.

On ne peut pas demander aux industriels d'investir s'ils ne sont plus les maîtres chez eux pour fixer leurs prix, pour embaucher et pour licencier. S'ils baissent les bras, n'en cherchez pas la raison. En effet, l'imagination, le courage et l'agressivité ont leurs limites. Le jour où on a l'impression de ne plus avancer au sein de son entreprise, on finit par se dire qu'il vaut mieux aller à la pêche ou à la chasse prendre un peu de bon temps, en négligeant ses affaires.

Vous ne sortirez pas de ce blocage et c'est cela qui m'attriste.

Vous nous avez reproché d'avoir perdu deux points au cours du premier semestre 1980 s'agissant des tarifs publics des entreprises nationales. Je vous rappelle qu'à la fin de l'année 1980 — il ne faut quand même pas tout effacer — tous les comptes d'exploitation — hormis la R. A. T. P. — de ces entreprises, E.D.F., Gaz de France, etc., étaient équilibrés.

Mais même compte tenu de cette perte, aujourd'hui, si vous deviez mettre la pendule à l'heure à E.D.F., il faudrait augmenter les tarifs de 20 p. 100 au 1^{er} novembre et vous ne l'avez pas fait — et vous le savez, il manquera huit milliards de francs à la fin de l'année ; si vous deviez mettre la pendule à l'heure à Gaz de France, il faudrait augmenter les tarifs de 25 p. 100 au 1^{er} novembre — et vous ne l'avez pas fait.

Nous paierons le gaz algérien avec des subventions en capital de l'Etat.

Le jour même du blocage des prix, le 10 juin dernier, vous avez dévalué la monnaie, tous les produits d'importation d'origine allemande, et étrangère en général, ont augmenté de 10 à 15 p. 100. Or, vous n'avez pas répercuté cette augmentation.

Vous n'avez pas répercuté non plus le point de T. V. A. supplémentaire que vous avez imposé. C'est tout de même fortement hypocrite de la part du Gouvernement. Vous augmentez la T. V. A. de 17,60 à 18,60 p. 100 sans inclure cette augmentation dans les prix, mais vous demandez qu'on la paie.

Si vous deviez aujourd'hui, pour les prix, rattraper le retard, ce serait l'explosion. Vous atteignez maintenant une vitesse de croisière de l'ordre de 14 à 15 p. 100 de création monétaire alors que les sorties des devises ont été massives depuis le début de l'année. Vous vous rendez bien compte que cette situation est, à terme, explosive et que vous ne pourrez longtemps geler le thermomètre !

Ce que je redoute — et ce sera ma conclusion — c'est que vous meniez en 1983 une politique de l'indice qui finalement sera payée par la substance des entreprises, ce qui condamnera, à terme, notre compétitivité, alors que les autres pays investissent. On critique beaucoup les Etats-Unis, on essaie de comparer leur situation à la nôtre. Peut-être y a-t-il, c'est vrai, trop de chômeurs aux Etats-Unis, mais ce pays est en train d'effectuer sa conversion en profondeur sur le plan de l'investissement. Dans quelque temps, sa compétitivité sera accrue et nous aurons beaucoup de mal à nous défendre devant sa vitalité retrouvée.

Vous nous présentez aujourd'hui un texte qui n'est pas mauvais dans son inspiration. Pour une fois, l'opposition vous soutient, mais, de grâce, ne tuez pas la poule aux œufs d'or, car si vous continuez à ne pas vouloir voir la vérité en face, à ne pas vouloir lutter contre l'inflation dans ses causes — vos déficits budgétaires, votre déficit extérieur, la création monétaire — vous pourrez faire voter toutes les plus belles lois du monde sur l'épargne, elles n'auront en fin de compte qu'une faible incidence sur le cours des choses.

Je vous le dis sans passion, je crois profondément au ressort profond de mon pays qui est aujourd'hui menacé. Autrefois, on se battait pour conquérir des territoires. Fort heureusement, cette période est terminée, mais nous sommes aujourd'hui en lutte économique, laquelle est une forme de guerre. On se bat aujourd'hui pour acquérir des parts de marché et nous ne pouvons pas continuer à en perdre. Ce n'est pas en bloquant les magnétoscopes à Poitiers que l'on y parviendra. Il n'est pas très glorieux vis-à-vis de l'étranger de refuser telle ou telle importation parce que telle ou telle inscription n'est pas traduite en français. Tout ces procédés sont puérils, naïfs et indignes d'un grand pays.

Nous souhaitons que ce texte soit le déclenchement de la part du Gouvernement français d'une véritable politique économique, fondée sur des réalités et non, comme c'est le cas en ce moment, sur un certain camouflage. Je le sais, je le sens, je le vois, tous les jours nous perdons une part de notre compétitivité et une part de notre prestige à l'étranger. Je serais triste si un jour, à la suite d'erreurs, notre influence se réduisait à celle d'une petite puissance régionale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Je suis heureux de féliciter M. Etienne Dailly de son complet rétablissement. Il sait combien nous nous plaignons à saluer son retour à la tribune où sa fertilité d'invention et son dynamisme n'ont pas fini de nous étonner.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez la parole.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je suis un peu confus des propos si aimables que vous venez de tenir à mon endroit et qui d'ailleurs, chacun le comprend bien, ne sont pas de nature à faciliter ma tâche en cet instant. Je vais m'efforcer néanmoins de montrer au Sénat que ma période de convalescence est terminée.

Mes chers collègues, j'ai écouté avec un grand intérêt les propos de notre excellent collègue, mon ami M. Monory, qui exprimait ici le sentiment de la commission saisie au fond. Je ne suis là que pour indiquer celui de la commission saisie pour avis. Par conséquent, ce n'est pas à moi qu'il appartient de porter un jugement d'ensemble sur le projet de loi ; tel n'est pas le propos de la commission des lois.

La commission des lois a tenu à être saisie pour avis parce qu'un grand nombre des articles du projet de loi qui est soumis aujourd'hui à vos délibérations comportent des modifications ou des adjonctions — il vous suffit de lire le texte pour vous en convaincre — à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il était donc naturel que la commission des lois ait le souci de s'assurer, en s'en tenant aux aspects strictement juridiques, de l'absence de contradictions et que la codification nécessaire serait faite, dans la mesure où nous adopterions les dispositions qui nous sont aujourd'hui présentées.

Je voudrais dire à mon ami M. Monory que la commission des lois, elle non plus, n'est pas opposée à l'inspiration du texte, bien au contraire.

Ce projet de loi vise, d'une part, à compléter la loi de 1978 que M. Monory avait présentée à l'époque et, d'autre part, à reprendre un certain nombre des dispositions de la proposition de loi que M. Foyer avait déposée, que l'Assemblée nationale avait adoptée, dont la commission des lois du Sénat avait commencé l'examen et qui s'est trouvée caduque du fait de l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale en mai 1981. Il s'agissait de la proposition n° 108 dont vous vous souvenez.

Tout à l'heure, M. Monory a dit que la commission des lois — du moins c'est ce que j'ai cru comprendre — était animée par des scrupules de nature juridique quelque peu abusifs.

M. René Monory, rapporteur. Je n'ai pas dit cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous n'avez pas dit que ces scrupules n'étaient plus de mise dans cette période de crise économique, mais vous l'avez laissé entendre.

Je voudrais vous donner l'assurance, ici, qu'il n'en est vraiment rien et que si, en ce qui concerne certains articles, je suis amené à vous alerter et à vous proposer des dispositions quelque peu différentes de celles qui sont soumises à nos délibérations, c'est bien dans le dessein de protéger l'épargne.

N'oublions pas que le projet de loi en question vise à développer des investissements, c'est son titre, mais aussi à protéger l'épargne. J'espère vivement rencontrer l'assentiment du Gouvernement sur les quelques points que nous soulèverons à cet égard. Je les examinerai très brièvement parce que, s'agissant de mesures ponctuelles, il vaut mieux les reprendre au moment de la discussion des articles.

Il ne faudrait tout de même pas que, sous le prétexte d'attirer plus d'épargne ou une nouvelle épargne à la Bourse, nous finissions par en écarter ceux qui ont l'habitude de s'y rendre ou bien de décevoir ceux que nous y aurions attirés.

S'agissant de la déclaration notariée des souscriptions et des versements, le texte vous propose de la supprimer ; elle est inutile, pense-t-on. Nous vous demandons de la maintenir. Mais, suivant les vues du Gouvernement, nous la supprimons seulement pour les augmentations de capital. Si nous la supprimions pour la constitution de la société, nous serions en contradiction avec la deuxième directive de la Communauté économique européenne, qui prévoit un contrôle administratif ou judiciaire préventif.

Je dirai tout à l'heure pourquoi il ne peut pas y avoir de contrôle administratif ou judiciaire préventif au moment de la constitution de la société. J'exposerai les raisons pour lesquelles on peut sans doute admettre que, étant donné que le contrôle des commissaires aux comptes n'existe pas lors de la constitution de la société, mais qu'est effectué au moment des augmentations de capital, nous ne serons pas en infraction avec la deuxième directive communautaire.

J'entre donc dans les vues du Gouvernement en ce qui concerne les augmentations de capital, mais je suis bien obligé de lui faire observer que nous ne pouvons pas nous mettre en infraction avec la deuxième directive de la Communauté économique européenne, pour ce qui est de la constitution des sociétés.

En fait, le droit des sociétés est un droit évolutif et ce n'est donc pas la commission des lois qui s'opposera à ce qu'il évolue, bien au contraire. Nous souhaitons que l'épargne conserve néanmoins toutes les protections auxquelles elle a droit.

Le texte du Gouvernement supprime le droit préférentiel de souscription à titre réductible sous prétexte que son calcul peut apparaître compliqué et même trop coûteux. Prévoyons alors que l'assemblée générale peut, si le calcul de ce droit lui apparaissait trop coûteux ou trop compliqué, le supprimer, mais laissons lui la faculté d'en décider. Donnons lui ce droit, qui n'existe pas actuellement, mais ne lui en faisons pas une obligation. Vous pouvez constater que, là encore, la commission des lois va dans le sens du Gouvernement, mais pas tout à fait jusqu'au bout de la démarche du projet de loi.

En ce qui concerne les actions à dividende prioritaire, M. René Monory a indiqué, tout à l'heure, que j'y avais mis, à l'époque, des verrous. Nous avons mis cinq verrous, mais vous en avez mis trois et je n'en ai mis que deux à l'époque. Je serai amené à vous les rappeler tout à l'heure.

J'ai déclaré que, du moment que vous vouliez créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, il fallait, puisque l'on privait l'actionnaire du droit de vote, être sûr de lui donner un dividende prioritaire. Sinon c'était un marché de dupes. Par conséquent, on ne pouvait ouvrir cette faculté qu'aux sociétés qui avaient distribué deux dividendes pendant les trois derniers exercices. Puis, par précaution, pour que les porteurs d'obligations convertibles ne puissent pas être dupés, le deuxième verrou consistait à dire que ces sociétés-là ne pouvaient pas créer d'obligations convertibles.

Vous, de votre côté, vous avez mis trois verrous : un sur le rachat des actions, un sur le mode de calcul du dividende et un troisième sur la sanction du défaut de paiement du dividende. J'ai considéré que ces verrous étaient parfaitement bienvenus. Je ne vous en fais pas grief. Mais ne dites pas aujourd'hui que la commission des lois a été la seule à mettre des verrous. Nous avons fait œuvre commune à l'époque. Il faut peut-être aujourd'hui alléger le dispositif sur certains points. Je vous montrerai tout à l'heure que notre commission n'est pas fermée à une telle démarche.

J'en viens au vote par correspondance que la commission des finances propose de supprimer. La commission des lois a considéré qu'il s'agissait là d'une opération extrêmement dangereuse ou qui pouvait en tout cas comporter des inconvénients majeurs.

D'abord, chose curieuse, le texte crée le vote par correspondance, mais ne modifie pas les conditions de quorum. Celui qui a voté par correspondance est-il présent ou représenté ? Il n'est pas présent puisqu'il vote par correspondance mais il n'est pas non plus représenté puisqu'il n'envoie pas de procuration. Il faudrait alors modifier le texte, ce qui aurait pu facilement être fait par voie d'amendements.

Au moment où l'actionnaire enverra son vote par correspondance, il ne connaîtra pas les résolutions qui pourront être proposées à l'assemblée générale. Chose curieuse dans le texte, l'actionnaire va recevoir deux formulaires, l'un pour voter par procuration, l'autre pour voter par correspondance, à charge pour lui de choisir. S'il renvoie le formulaire par procuration en blanc, c'est qu'il approuve ce que le conseil propose ou agréé. S'il renvoie son vote par correspondance en blanc, cela veut dire qu'il refuse tout ce que le conseil propose ou agréé.

Face à toutes ces contradictions, l'actionnaire ne s'y retrouvera pas facilement. Tout cela pourrait peut-être s'arranger, mais dès lors que la commission des finances a supprimé le vote par correspondance, purement et simplement, la commission saisie pour l'avis n'a pas jugé bon de reconstruire par voie d'amendement un article plus cohérent à cet égard.

En revanche, votre commission a saisi cette occasion pour combler des lacunes du texte, notamment en ce qui concerne les pouvoirs en blanc. Vous savez que, lorsque l'on retourne les pouvoirs en blanc, le président de l'assemblée générale peut s'en servir pour faire approuver tout ce que le conseil propose ou agréé. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de résolutions repoussées par le conseil, les pouvoirs en blanc restent sur la table et sont en franchise. Dans l'état actuel des choses, ces actionnaires ne votent pas contre. Ainsi, avec une majorité physique de présents, bien calculée, on pourrait aboutir à des surprises extraordinaires.

Nous avons soulevé ce problème au moment de l'harmonisation de la loi de 1966 avec la deuxième directive communautaire. Nous avons eu un long échange de vues avec le garde des sceaux, qui nous avait demandé de réviser notre amendement parce qu'il était du domaine réglementaire.

A l'époque, nous n'avions pas entendu M. le garde des sceaux, qui avait déposé un sous-amendement. Nous avons eu tort ; il avait raison. Le Sénat, dans sa sagesse d'ailleurs et à la suite d'un mouvement de séance qui se produit quelquefois, avait repoussé d'abord le sous-amendement de M. Badinter, puis l'amendement. Aucune décision n'était prise en définitive.

La commission des lois vous propose aujourd'hui son texte initial, tel qu'il avait été sous-amendé par M. le garde des sceaux. Il s'agit exactement du texte qui, à l'époque, avait été proposé au Sénat. Il faut régler ce problème qui ne peut pas rester en l'état.

J'en arrive aux deux innovations proposées par la commission des lois. Il s'agit, tout d'abord, des obligations à bons de souscription. La commission des finances a supprimé, monsieur le ministre, les certificats d'investissement, les titres participatifs. Nous apportons, pour reprendre votre expression, un instrument nouveau, répondant ainsi à votre appel. Il faut aussi inventer, avez-vous dit. En fait, nous n'avons pas inventé grand-chose parce que cela nous « turlupine » depuis longtemps — pardonnez-moi la trivialité de ce propos.

En 1968, le Sénat a voté la création des obligations à bons de souscription, ce que les Américains appellent « les obligations à warrant ». C'est un instrument, c'est un produit qui fait ses preuves partout aux Etats-Unis, en République fédérale d'Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas.

A cette époque, M. Jean Foyer, à l'Assemblée nationale, avait réussi à entraîner M. Capitant, qui était alors garde des sceaux, dans la voie du refus, car cela risquait de compromettre le marché des actions.

Puis, en 1981, la proposition de loi de M. Foyer que j'évoquais tout à l'heure comportait un titre II, qui n'était que la reprise très exacte de tous les amendements que nous avions proposés en 1968, créant des obligations à bons de souscription.

Mais de quoi me remerciez-vous, m'avait dit, avec sa franchise coutumière, notre excellent collègue et ami M. Foyer, alors que je lui disais merci ? D'avoir abouti, après treize ans, à faire adopter mes propositions, lui ai-je répondu. Il faut être honnête, m'a-t-il alors déclaré, c'est un texte qui m'a été donné par le Trésor et par la Chancellerie, je n'y suis pour rien, mais je suis très heureux finalement d'entrer dans vos vues.

Vos services connaissent bien ce texte sur les obligations à bons de souscription. Puisque vous voulez un texte unique, une vision d'ensemble, et puisqu'il faut inventer, avez-vous dit, nous avons pensé que le moment était venu de reprendre ce texte dont nous ne comprenons pas pourquoi, à un an de distance, alors que vos services et ceux de la Chancellerie ont pensé à le donner généreusement à M. Foyer, ils ont oublié de le donner au Gouvernement. Peu importe, ce sont des affaires qui ne nous regardent pas. (*Sourires.*)

J'en viens à la deuxième innovation. Vous vous souvenez que, l'an dernier, la loi de finances comportait un article 94 dont le premier alinéa stipulait que tous les titres qui ne sont cotés ni à la cote officielle ni au marché hors cote devraient être au nominatif. La commission des lois, saisie pour avis de cet article 94 après la commission des finances, a estimé que, sans aucun doute possible, il fallait accepter cet alinéa.

En effet, que l'on soit pour ou contre l'impôt sur les grandes fortunes, à partir du moment où il y a une majorité qui décide il faut donner à l'Etat des moyens de contrôle. Puisque les titres des sociétés qui ne sont cotées ni à la cote officielle ni au marché hors cote ne passent pas devant les agents de change, que, dès lors, on ne peut pas les suivre et qu'il n'y a pas de contrôle possible, il est donc juste qu'ils soient au nominatif. Pas de problème.

Seulement, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait introduit dans l'article 94, par voie d'amendement, un deuxième alinéa lapidaire qui était ainsi rédigé : « Toutes les valeurs mobilières en France feront à l'avenir l'objet d'une inscription en compte », cette disposition prenant effet « dix-huit mois après qu'un décret en aura fixé les modalités. »

La commission des lois est alors intervenue pour dire : « c'est trop ou trop peu ». Car, dans sa proposition, M. Foyer — et M. Monory ne m'en voudra pas de dire qu'à l'époque M. Foyer devait être, je crois, un peu inspiré par le ministre de l'économie et des finances sur la dématérialisation des titres...

M. René Monory, rapporteur. C'est le dialogue !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... qui est une excellente mesure en soi et contre laquelle je ne proteste pas — car dans sa proposition de loi, dis-je, M. Foyer consacrait à ce sujet un titre qui comportait sept articles et non pas deux lignes. Pourquoi est-ce trop ou trop peu ? Je vais vous l'expliquer, comme je l'ai d'ailleurs déjà fait au banc de la commission au mois de décembre dernier.

Je donnerai trois exemples.

Premièrement, on sait nantir un titre, mais on ne sait pas nantir une inscription en compte, tant qu'une disposition législative ne sera pas venue se substituer à celle qui permet de nantir un titre.

Deuxièmement, quand on a des titres en dépôt et que l'agent de change ou la banque est en règlement judiciaire ou en faillite, on va chercher ses titres qui sont en dépôt. En revanche, quand on est inscrit en compte, on vient, comme tous les inscrits en compte, au marc le franc. Ce n'est évidemment pas ce que veut le Gouvernement, mais il en sera ainsi tant qu'il n'y aura pas une disposition législative prévoyant très exactement le contraire.

Enfin — troisième exemple — le deuxième alinéa introduit par l'amendement du Gouvernement à l'article 94 ne supprime pas les titres au porteur puisqu'il dit : « Toutes les valeurs mobilières feront l'objet d'une inscription en compte. » Encore faut-il, puisque le compte peut être tenu soit par la société

émettrice — et ce sera toujours le cas lorsqu'il s'agira d'actions nominatives — soit par un banquier ou par un agent de change — et ce sera toujours le cas lorsqu'il s'agira d'actions au porteur puisque, à ce moment-là, l'actionnaire ne voudra pas être connu de la société émettrice — encore faut-il, dis-je, qu'il y ait une disposition législative qui empêche le teneur de compte autre que la société émettrice de révéler à cette dernière le nom de l'actionnaire.

Je ne cite que trois exemples, car j'ai voulu comprimer les choses et ne pas pénétrer dans le domaine réglementaire, croyez-le, monsieur le ministre ; je vous le démontrerais tout à l'heure si vous cherchiez à me persuader du contraire.

Eh bien, pour que le deuxième alinéa de cet article 94 de la dernière loi de finances soit applicable, il faut prendre dix mesures. Et je ne vois pas comment le Gouvernement peut envisager, le moment venu, de prendre un décret alors qu'il s'agit là de matières qui sont exclusivement législatives ! C'est très simple : il s'agit de modifier la loi de 1966, et ce n'est pas par un décret que l'on modifiera une loi !

Alors, puisqu'il faut un texte unique et une vision d'ensemble, nous avons, nous, en décembre, déclaré à M. Fabius : « Permettez que nous déposions une liasse d'amendements. » — « Non, nous répondit-on, cela alourdirait la loi de finances. » — « Très bien, avons-nous répliqué ; alors, déposez un projet de loi dès la rentrée du mois d'avril. » Pas de réponse ! « Permettez alors que nous déposions une proposition de loi. » Pas de réponse non plus.

Bien entendu, au nom de la commission des lois, j'ai pris contact avec le cabinet de M. Fabius dès le 15 janvier. L'occasion est bonne, ai-je expliqué : finissons-en avec cette affaire, elle sera ainsi réglée ; nous comblons une lacune et nous permettons d'appliquer une mesure que le Parlement a votée. En effet, même si la loi de finances n'a pas été votée par le Sénat, je trouve, précisément, que le Sénat s'honorera en permettant l'application d'un texte que, finalement, il n'avait pas approuvé, tout au moins dans son ensemble.

Telles sont les deux adjonctions majeures — je ne parle pas des adjonctions mineures, nous les verrons au passage — que votre commission des lois vous propose d'ajouter au texte. Compte tenu des propos que j'ai entendus tout à l'heure : « texte unique », « vision d'ensemble », « nécessité d'inventer », j'ai quelque peu le sentiment qu'en présentant ce rapport je suis dans la droite ligne de la pensée du Gouvernement. (*Applaudissements sur certaines traversées de la gauche démocratique, sur les traversées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsqu'on prend la parole après deux redoutables orateurs tels que MM. Monory et Dailly, on se sent à cette tribune, je l'avoue, un peu gêné, d'autant que M. Monory m'a vieilli de quinze jours, car je n'avais pas l'impression que nous discussions de la loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, mais plutôt du budget, étant donné la très large analyse à laquelle il a procédé au cours de son exposé.

Si vous le voulez bien, je reviendrai très simplement à ce projet de loi.

Notons, tout d'abord, que c'est un projet de loi de simplification, notamment avec la suppression de la déclaration notariée. Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec M. Dailly — il voudra bien me le pardonner — car je ne vois pas l'utilité de cette déclaration dans la constitution des sociétés. Il vous est certainement arrivé, comme à moi-même, de constituer des sociétés d'économie mixte. Or, j'ai constaté que la déclaration notariée consistait en une formalité très peu utile et que, finalement, elle se traduisait surtout par une charge supplémentaire pour la société qui se constituait.

M. Christian Poncelet. C'est juste.

M. Henri Duffaut. En ce qui concerne les augmentations de capital, il va de soi — et dans ce domaine, nous nous rejoignons — que la présence des déclarations notariées de versement n'est pas utile, non plus que celle des bulletins de souscription.

Je vois aussi dans ce texte un élément supplémentaire favorable qui est celui de la garantie à la souscription. Cette garantie permet précisément aux sociétés de mobiliser très rapidement l'épargne en raison du raccourcissement des formalités.

J'enregistre également des éléments favorables lorsqu'il s'agit des souscriptions à titre réductible ou irréductible. Pour connaître le résultat des souscriptions à titre réductible, il fallait souvent attendre plusieurs mois et apprendre, au terme de ce laps de temps, qu'à raison des 337 droits, par exemple, dont

on disposait, on pouvait avoir droit à une action supplémentaire. Il est certain que la réduction des formalités en cette matière est une bonne mesure, de même que celle qui consiste à modifier les conditions d'exercice du droit préférentiel des actionnaires.

J'en viens maintenant aux actions à dividendes prioritaires. Pratiquement, elles n'ont pas fonctionné car il existait cinq verrous. Vous venez d'en supprimer deux, notamment celui qui consistait à n'autoriser cette émission qu'autant qu'avait eu lieu distribution de bénéfices pendant deux exercices au cours des trois années précédentes. Aujourd'hui, vous vous en tenez à la notion de bénéfices distribuables au cours des deux dernières années ; c'est beaucoup plus simple. En effet, en France, 50 p. 100 des sociétés réalisent des bénéfices et 50 p. 100 n'en font pas. Et sur ces 50 p. 100, 6 p. 100 seulement des sociétés distribuent leurs bénéfices car, généralement — et surtout dans les petites et moyennes entreprises — les bénéfices sont consacrés à l'amélioration du patrimoine social. Il était par conséquent normal, dans ces conditions, de modifier le texte.

De même, vous avez tenu compte du fait que l'on pourrait émettre des actions à dividendes prioritaires même s'il y avait des obligations convertibles. C'était d'autant plus indispensable que les obligations convertibles ont été émises avec une très large générosité par un très grand nombre de sociétés. Vous voulez donc donner à ce droit une plus large efficacité.

En outre, vous avez également modifié la rémunération des actions à droit prioritaire de façon à gommer en partie la distorsion qui pouvait exister entre la distribution à une action ordinaire et à une action à dividende prioritaire.

J'en viens aux certificats d'investissement. Ce n'est pas un fait nouveau. Cela existe déjà pour « La Française des pétroles » et pour « Les pétroles d'Aquitaine ». Je ne vois vraiment pas pourquoi, d'ailleurs, cette émission serait réservée à des sociétés nationales ni pourquoi elle ne pourrait être exercée par d'autres sociétés.

En réalité, il s'agit d'un démembrement. Le détenteur d'un certificat d'investissement n'a pas le droit de vote, mais il a le droit à la répartition gratuite lors d'une augmentation de capital et à la distribution en cas de dissolution de la société.

En fait, ce droit de vote ne représente rien pour le petit et le moyen actionnaires. Nous savons très bien que les pouvoirs sont ramassés en blanc par les banques et qu'ils n'ont jamais rien représenté. Je suis persuadé, d'ailleurs, qu'il n'existe pas « d'actionnaire Monory » qui ait jamais exercé ce droit de vote.

Pour ma part, et je le dis très franchement, j'estime que la « disposition Monory » était une bonne disposition. D'ailleurs, le Gouvernement la poursuit. Ce que je regrette, c'est qu'en réalité elle n'ait pas tellement réconcilié le Français avec le système des actions, car, en général, s'il y a souscrit, c'était uniquement pour bénéficier d'un avantage fiscal, sans participer à ce que l'on peut appeler la vie de l'actionnaire, la vie de la société. Cette intention, qui était bonne, a peut-être eu des effets en ce qui concerne les augmentations de capital et sur les cours de bourse, mais, je le répète, elle n'a pas vraiment réconcilié le Français avec l'entreprise, et on peut le regretter. Ce sera peut-être l'effet d'une plus longue évolution.

En ce qui concerne les titres participatifs, le rapport de M. Monory me paraît un peu sévère. En effet, ces actions étant réservées aux sociétés nationalisées et aux sociétés anonymes coopératives, il dit qu'après avoir spolié les actionnaires, on leur demande d'apporter des fonds propres à ces sociétés. C'est ce qui figure exactement dans son rapport.

Soyons tout de même logiques.

Demain, quand je rapporterai devant la commission des finances le budget des charges communes, on reprochera probablement au Gouvernement l'inscription de crédits trop importants pour la constitution de fonds propres des sociétés. Or, alors que, justement, l'on propose une solution pour pallier cette constitution, on la déclare illogique.

Quant à déclarer que l'on spolie les actionnaires, je pense qu'il y a là une certaine exagération. En effet, à considérer ce qu'ont été, au long des trois dernières années, les cours de bourse des sociétés qui ont été nationalisées, je ne pense pas qu'à aucun moment que ce soit un actionnaire ait pu vendre son titre au cours où il lui a été remboursé.

J'ajoute que lorsque nous avons procédé aux nationalisations, nous ne connaissions pas les brillants résultats de Péchiney, de Thomson, voire de Saint-Gobain ; si nous les avions connus, nous n'aurions certainement pas eu les mêmes valeurs boursières de référence pour évaluer les remboursements.

Par conséquent, les dispositions concernant les titres participatifs me paraissent être une excellente initiative.

De quoi s'agit-il, en réalité ? Il s'agit de moderniser notre équipement. Depuis 1970, tout le monde s'accorde à reconnaître que l'équipement de l'industrie française est devenu insuffisant, qu'il est périmé, que nous ne sommes plus compétitifs et que nous ne réalisons pas de gains de productivité.

Toutes les solutions proposées, qui tendent précisément à renforcer les fonds des affaires françaises — secteur public et secteur libre, car il y a tout de même un secteur libre important, qui peut se développer encore largement, surtout parmi les petites et moyennes entreprises — me paraissent bonnes.

En effet, qu'avons-nous comme moyens ? L'autofinancement, qui est variable selon les natures d'activité. C'est, du reste, à une époque, l'autofinancement qui a couvert les besoins des entreprises françaises. L'emprunt obligataire. On y fait une large part. J'ai d'ailleurs entendu sa louange sur tous les bancs, aussi bien sur celui des rapporteurs que sur celui des ministres. Mais enfin, l'emprunt obligataire, c'est, pour une entreprise, une charge assez lourde, compte tenu des taux d'intérêt, mais c'est une charge assez lourde aussi pour l'Etat, compte tenu du fait qu'à concurrence de 50 p. 100 il est payé par l'Etat en déduction des bénéfices. De telle sorte que la formule de développement de l'actionariat me paraît être une formule concurrentielle, voire meilleure, dans la mesure où elle associe aux résultats, comme c'est le cas pour le titre participatif. C'est d'ailleurs vrai pour les natures de titres dont nous avons proposé la création : ils associent aux résultats de l'entreprise. Il est bien certain que, lorsqu'on souscrit une action, on court un risque de perte ou une chance de profit. Mais, en l'état actuel, la souscription de l'action ne coûte rien à la collectivité publique, notamment au Trésor. A ce titre, cette solution me paraît favorable.

De même, je donne mon adhésion à ces fonds d'investissements à risques, avec une légère réserve. Dans les fonds d'investissements, il doit y avoir au moins 80 p. 100 de titres cotés. Dans ces fonds d'investissements à risques, il doit y avoir au moins 50 p. 100 de fonds non cotés. Il est bien certain que c'est extrêmement favorable aux petites et moyennes entreprises parce que cela leur permettra de bénéficier précisément de ces fonds.

Mais l'on peut se poser la question de savoir si c'est aussi intéressant pour celui qui souscrira à ce fonds et s'il ne courra pas, en effet, un certain risque, comme le mot l'indique. Peut-être aurait-il été souhaitable d'ajouter une incitation fiscale à la création de ces fonds à risques. C'est la suggestion qu'en ce qui me concerne je voulais vous faire.

Tel qu'il est, ce projet de loi me paraît bon et au nom de mon groupe je vous indique, monsieur le ministre, que nous lui donnerons notre totale approbation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis se fixe pour objectif « d'orienter l'épargne vers des placements à long terme et de procurer de nouvelles sources d'investissement aux entreprises ». Il aborde donc le problème crucial du financement de la production et constitue ainsi l'un des moyens à mettre en œuvre pour reconquérir le marché intérieur et, en particulier, pour reconstituer l'appareil national de production.

Aussi les questions que nous abordons aujourd'hui ne revêtent-elles pas seulement un caractère technique. Nous nous trouvons au cœur du débat : comment obtenir une nouvelle croissance et s'engager résolument dans la voie du renouveau économique ?

Nous ne pouvons appréhender de façon isolée, sans bien tenir compte des enjeux, le dispositif, notamment les nouveaux instruments de placement qu'il nous est proposé de mettre en place.

Nous regrettons, d'ailleurs, que le projet ne permette pas d'aborder les questions de financement de la production dans leur ensemble. Les propositions inscrites dans le texte ne peuvent à notre avis constituer qu'un volet d'une réforme plus globale, encore en attente.

De plus, un certain nombre d'entre elles ne semblent pas contribuer à un financement beaucoup plus sain et plus abondant de l'activité économique et ne reflètent guère les objectifs que s'est assignés le Gouvernement en matière de solidarité et de justice fiscale. Le projet de loi n'est donc pas sans poser de nombreuses interrogations, qui peuvent se résumer en trois points.

Tout d'abord, l'argent existe. La question est de savoir comment drainer l'ensemble des ressources financières vers l'investissement productif français. De ce point de vue, le système bancaire a un rôle nouveau à jouer dans le financement de la production. Or, votre projet de loi est totalement muet sur la distribution

du crédit et le rôle de son affectation. Ne fallait-il pas commencer par là et ne vaut-il pas mieux s'appuyer sur un nouveau comportement des banques nationalisées, voire leur imposer si besoin est, plutôt que de compter uniquement sur le maintien ou l'élargissement des avantages fiscaux pour mieux orienter l'épargne ? En un mot, n'est-il pas aujourd'hui plus urgent de mieux employer la masse financière existante que de viser à son seul accroissement ?

De plus, on ne peut ignorer les opérations financières que réalisent les entreprises et qui sont à l'origine de leurs difficultés. Comment y mettre fin ? Le projet de loi ne permet pas ou n'a pas pour objet d'y répondre.

Ensuite, l'encouragement à l'épargne longue, pour importante qu'elle soit, ne semble pas devoir être un objectif fondamental. J'en donnerai les raisons.

Enfin — cette question est liée aux deux précédentes — nous nous interrogeons quant au coût des mesures et quant à leur efficacité au regard des objectifs que s'est fixés le Gouvernement au travers de ce projet de loi que nous approuvons.

Telles sont les quelques réflexions que je voudrais à présent développer. Pour l'essentiel, elles ne remettent pas vraiment en cause les mesures visées au titre I^{er}. Elles en révèlent plutôt le caractère insuffisant et peu novateur. La démarche nouvelle à adopter en matière de financement des investissements reste absente.

Quant au dispositif accordant de nouvelles garanties aux épargnants, il nous paraît positif puisqu'il permettra une meilleure information, une plus grande protection ainsi qu'un contrôle plus sévère des opérations réalisées sur le marché.

Les réserves les plus importantes que nous avons à formuler concernent les dispositions qui sont contenues dans le projet de loi de finances pour 1983.

Je voudrais, à présent, préciser notre réflexion et vous faire part de nos propositions pour financer la production.

Le premier point énoncé est lié à la constatation suivante : ce n'est pas l'argent qui manque. La masse des fonds mis à la disposition de l'économie par l'ensemble du système bancaire et financier atteint 2 480 milliards de francs à la fin de 1981, soit près de quatre fois le budget de l'Etat, soit les trois quarts de la production nationale annuelle. Sur ces 2 480 milliards de francs de crédits à l'économie, 859 milliards étaient captés par le logement et les promoteurs immobiliers, soit un accroissement de 100 milliards en un an. Il y a là un gigantesque circuit de fuites, où spéculations et détournements de crédits vers la mobilisation de plus-values privent l'économie de moyens financiers.

Les crédits aux entreprises représentaient 1 050 milliards de francs. Il est navrant de constater le poids pris par les crédits finançant les opérations à l'étranger ou pour l'étranger. En effet, l'enveloppe totale des crédits à l'exportation et des crédits aux non-résidents distribués par les banques a pratiquement doublé en trois ans.

En 1980, les deux tiers des nouveaux prêts à moyen et long terme accordés à l'économie, déduction faite des crédits aux ménages, l'ont été sous forme de crédits à l'étranger et un tiers sous forme de crédits aux entreprises, alors qu'en 1974 les rapports étaient inversés.

Ainsi le réseau bancaire français peut être considéré comme le deuxième du monde pour le nombre des implantations à l'étranger. Le développement de cette activité internationale est une source de gâchis et de hausse des taux d'intérêt en France.

Or, il ne peut y avoir de politique cohérente et efficace de reconquête du marché national, d'une part, sans la réintégration de l'activité internationale des banques dans la politique d'encadrement et, d'autre part, sans un changement des critères de distribution du crédit, qui continue d'être drainé prioritairement par les circuits susceptibles d'une rentabilité financière élevée.

Les banques s'entourent du maximum de garanties en ce qui concerne le paiement des intérêts et le remboursement de l'emprunt. Cela les amène à tenir compte uniquement des perspectives de profits directs et immédiats pour l'emprunteur, sans prendre en compte l'effet sur l'ensemble de l'économie, quitte à en accepter les risques. Cela les amène à privilégier le critère de la richesse déjà accumulée sur celui des richesses à créer.

Nous soutenons, à cet égard, les propos de M. Pierre Mauroy, qui déclarait récemment : « La plupart des banques, y compris parfois les banques nationales, ont imparfaitement répondu à la mission d'intérêt général qui leur est impartie... Trop souvent, elles ont privilégié la rentabilité financière à court terme plutôt que le financement des projets à long terme, les placements financiers plutôt que l'aide au démarrage d'entreprises et à la création d'emplois, la sécurité plutôt que la prise de risques vis-à-vis des petites et moyennes entreprises en croissance. »

Il y a donc là beaucoup à gagner dans un nouveau comportement des banques et il nous semble urgent de commencer à corriger cette situation.

Tournons-nous à présent vers les entreprises. Leur situation financière ne semble guère brillante. Que trouve-t-on à l'origine de leurs difficultés ? S'agit-il de charges trop lourdes ?

Je rappellerai simplement qu'une étude de la Dresdner Bank de septembre 1982 place la France en septième position pour les coûts salariaux — salaires plus charges — loin derrière ses principaux concurrents européens et les Etats-Unis.

Non, le problème réside plutôt dans une hausse des frais financiers et un grave endettement. Est-ce le résultat d'une insuffisance de moyens financiers ou la conséquence de véritables détournements des profits réalisés dans l'entreprise vers des placements spéculatifs laissant ainsi s'amenuiser les fonds propres et vieillir les technologies ?

Pour l'année 1981, les comptes de la nation montrent que moins de la moitié des profits réels réalisés sont réinvestis dans des activités productrices en France. Pour le reste, ils sont engloutis dans des opérations financières spéculatives.

Sur les cinq dernières années, les entreprises ont privilégié leurs activités financières et porté leurs efforts vers l'investissement à l'étranger et vers l'exportation de leurs produits.

Pour l'année 1981, 77 milliards de francs ont été exportés, soit une fois et demie le déficit de nos échanges de la même année, soit le tiers du total de nos investissements engagés au cours de la même période.

Dernièrement, la société B. S. N. - Gervais - Danone ne vient-elle pas d'acheter pour 1 milliard de marks et de dollars, dans le même temps qu'elle brade sa production de verre plat ? Peugeot augmente ses prix en France pour compenser son dumping outre-Manche. Les grandes fortunes continuent de s'accumuler hors du circuit de la production.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. Paul Jargot. Cela s'est réalisé au prix d'un endettement croissant de ces entreprises, en même temps que d'un appauvrissement de leurs structures industrielles en France, tombant ainsi au-dessous du seuil de rentabilité ou de simple compétitivité. La création de valeur ajoutée se trouve de plus en plus insuffisante pour compenser le paiement des frais financiers.

Ainsi, il faut voir dans le poids des prélèvements financiers l'origine de la baisse des profits disponibles dans l'industrie, compensée pour une part par la progression des profits bancaires de 41,6 p. 100 en 1981.

On estime à 1 004 milliards de francs les revenus de la propriété et de l'entreprise, c'est-à-dire les intérêts, les revenus de la terre et les dividendes, en augmentation de 34,6 p. 100 en 1981.

Seuls les « possédants » et les institutions de crédit ont bénéficié de cela ; les investissements des entreprises privées ont, quant à eux, diminué de 4 p. 100 en volume.

On est en droit de se demander quelle est la question primordiale. S'agit-il de trouver de l'argent stable ? Ne faut-il pas surtout se donner les moyens pour que l'argent serve à investir utilement, à former des hommes et à créer des emplois ?

Voilà qui me conduit à aborder le deuxième point de mon intervention ; la question est la suivante : pourquoi faut-il encourager l'épargne longue et les capitaux à risques ?

Deux séries de réponses peuvent être avancées.

En premier lieu, l'objectif consiste à renforcer les fonds propres des entreprises de manière qu'elles puissent croître sans être à la merci des prêts bancaires et sans déséquilibrer leurs bilans.

Deux remarques s'imposent.

D'une part, ce raisonnement laisse de côté le rôle nouveau que doit jouer le système bancaire. Au lieu d'encourager la spéculation et d'entraver la bonne marche d'une entreprise en lui refusant des crédits, la « nouvelle banque » peut au contraire constituer un atout pour arrêter les gâchis et distribuer ses crédits sur la base de critères sains.

D'autre part, nous avons vu plus haut les raisons principales de la situation financière précaire des entreprises, en particulier de leur endettement croissant.

La réforme proposée empêchera-t-elle réellement un déséquilibre des bilans des entreprises si celles-ci continuent de gaspiller leurs ressources propres ?

En deuxième lieu, le fait de s'appuyer sur une épargne longue doit permettre un financement stable ainsi qu'un ralentissement de la création monétaire.

Je ne peux m'empêcher tout d'abord de remarquer qu'une épargne courte peut être très stable. Je prendrai pour exemple les fonds collectés sur les livrets A, provenant pour l'essentiel de revenus modestes, qui permettent le financement des équipements des collectivités locales et des logements sociaux. Cette épargne n'est pas si volatile puisqu'elle permet d'effectuer des prêts à trente ans.

Cela dit, il ne s'agit pas pour autant de défavoriser l'épargne longue. Nous comprenons parfaitement que les taux de rémunération de l'épargne soient hiérarchisés en fonction de la durée d'immobilisation de cette épargne. Cependant, une trop grande disparité entre la rémunération de l'épargne liquide et de l'épargne longue renforce encore les inégalités entre les types d'épargnants.

Par ailleurs, la distribution de crédits s'appuie sur une collecte de l'épargne auprès de toutes les couches de la population. De plus, la distribution de crédits par les banques proprement dites est, en fait, création monétaire.

Mais cette création de signes monétaires nouveaux n'est pas négative en elle-même, ni automatiquement facteur d'inflation.

En fait, le caractère inflationniste ou non de la création monétaire par distribution du crédit dépendra très fortement de ce qu'aura financé cette création monétaire.

Si le crédit reçu permet de développer la production d'une entreprise et de créer de nouvelles richesses correspondant en particulier aux besoins du marché intérieur, la création de monnaie se trouvera, en fin de compte, épongée par la création de marchandises supplémentaires.

Ces réflexions me conduisent à m'interroger sur le degré d'efficacité des mesures proposées et, pour certaines d'entre elles, sur leur nécessité en regard de leur coût. Ces mesures n'ont pas pour objet de modifier le taux d'épargne global ; cela supposerait une amélioration sensible du pouvoir d'achat des familles. Elles n'ont, en fait, pour objectif que d'agir sur la liquidité des placements.

En effet, si l'on ne cherche pas à se placer dans le cadre d'une croissance forte et d'une augmentation du revenu disponible, en particulier pour les petits et moyens salaires — ce qui devait être une hypothèse centrale — il ne faut pas compter sur les variations des taux d'intérêt ou sur une augmentation des produits financiers pour agir sur le taux d'épargne.

Le projet vise, en fait, une frange étroite de la population, aux revenus élevés, qui va pouvoir bénéficier d'avantages substantiels, en particulier avec la création d'un compte d'épargne en actions, le maintien du prélèvement libérateur de 25 p. 100 sur le revenu des obligations et le relèvement de l'abattement à 5 000 francs d'intérêts d'obligations pour le paiement de l'impôt ; enfin, le maintien de l'avoir fiscal ou son remplacement par un crédit d'impôt qui procure les mêmes avantages.

Or l'Etat dépensait, en 1981, environ 6 milliards de francs pour soutenir le marché des actions : 2 milliards pour l'abattement à la base, 2 milliards pour l'impôt fiscal et 2 milliards pour la loi Monory. Les émissions dans le public sont de 4 milliards et les émissions totales d'actions sont de 12 milliards.

La disparité entre ce que l'Etat dépense pour soutenir le marché des actions et le montant des émissions est frappante et conduit à penser qu'il s'agit d'une méthode coûteuse, peu efficace et inéquitable. Elle hypothèque toute réforme de fond de la fiscalité pour la rendre plus juste.

De plus — et je terminerai sur cette question à notre avis cruciale — avons-nous résolu avec ce projet de réforme le problème du financement d'investissements productifs ?

Il est dit dans l'exposé des motifs : « Le développement des fonds propres est une condition essentielle à la reprise des investissements. »

Je répète qu'en aucun cas celle-ci ne peut être suffisante.

Quelle garantie avons-nous que l'utilisation des fonds drainés profitera au développement des activités productives en France et qu'elle permettra des créations d'emplois ?

Il nous semble urgent que des mesures interviennent pour une réorientation et un contrôle démocratique du crédit et de l'utilisation de l'argent, afin de réduire les revenus financiers parasites et d'empêcher l'évasion des profits.

Nous regrettons que le projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ne constitue pas une réforme globale et ignore la question de l'emploi des fonds.

A ce sujet nous ne sommes pas dépourvus de moyens d'action possibles.

Il s'agit de transformer la gestion du crédit et ce n'est certes pas la tâche la plus facile. Mais il ne faut plus que des centaines de milliards de ressources financières soient utilisées pour des opérations spéculatives stériles en France et à l'étranger. C'était le sens de votre lettre, monsieur le ministre, adressée aux administrateurs généraux de banques en février. Mais un important retard est pris.

Dans l'entreprise, le contrôle de l'utilisation des ressources financières passe par l'intervention des travailleurs et de leur comité d'entreprise ainsi que par une fiscalité qui taxe les profits non réinvestis, et les exportations de capitaux.

Il faut aussi déconnecter les taux d'intérêt français de ceux qui sont pratiqués sur les marchés des eurodollars afin de casser la tendance à exporter les capitaux.

Enfin, cette liste n'est pas exhaustive. Je rappelle ici notre proposition de signer des contrats de production-emploi-compétitivité entre l'Etat et les entreprises.

Voilà, à notre avis, les réponses essentielles qu'il faut donner au problème du financement de la production.

Nous espérons que le débat autour du présent projet permettra de lever quelques-unes de nos inquiétudes et pourra être la base d'une réforme plus globale qui ne saurait attendre. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne qui nous est soumis se présente — tout au moins à mes yeux — comme le cadre initial d'un contenu ultérieur de caractère économique et fiscal dont les dispositions seront fixées par la loi de finances pour 1983.

C'est pourquoi, sans m'attarder sur le détail de ce texte — d'ailleurs, cela a été fait à cette tribune par mes excellents collègues MM. Monory et Dailly — je m'attacherai plutôt à examiner les justifications qui conduisent le Gouvernement à nous proposer des mesures dont la pleine traduction se retrouvera dans le prochain budget.

Quelles sont les motivations du Gouvernement ? Il apparaît très clairement que, constatant le goût prononcé des Français pour les biens réels, tels l'immobilier et l'or, au détriment des placements financiers, et leur préférence pour les investissements à court terme, le Gouvernement a cherché, dans un premier temps, à rendre moins attractifs l'immobilier avec la loi Quilliot dont les premiers effets se font sentir, l'or, avec la suppression de l'anonymat et les bons de caisse avec la diminution de leur rémunération et l'augmentation envisagée du taux du prélèvement libératoire.

Par ailleurs, il apparaît tout aussi clairement que le pouvoir actuel ne sous-estime plus les besoins d'épargne du marché financier.

L'Etat est en proie à un important déficit budgétaire. Je rappelle que pour l'exercice 1982 qui s'achève, ce déficit sera d'environ 100 milliards de francs. Le déficit initial de la loi de finances pour 1983 peut, légitimement, correctement être estimé autour de 120 ou 130 milliards de francs. Donc l'Etat est placé devant d'importants déficits budgétaires, et il a aussi besoin de financements importants pour les nouvelles entreprises nationalisées.

Tout le monde connaît maintenant le déficit de Rhône-Poulenc. Certes, vous pourrez me dire que ce n'est pas nouveau, mais ce déficit s'est un peu accentué. Une entreprise d'Etat, E.D.F., jusqu'ici en équilibre, se trouve en déficit important. Par conséquent, pour tout cela, il faut trouver des moyens financiers.

D'autre part, les caisses de répartition, je n'y insiste pas, connaissent aujourd'hui d'importants déficits. C'est la raison pour laquelle le ministre de la solidarité s'efforce par tous les moyens de trouver des crédits pour les combler.

Il faut par conséquent, permettez-moi l'expression, trouver les moyens financiers pour réalimenter, ou alimenter tout au moins la machine. Cela explique en quelque sorte la volte-face, tout au moins apparente, du Gouvernement.

Toutefois, les mesures annoncées ressemblent — et cela a été rappelé il y a un instant — plus à un aménagement du régime antérieur qu'à un bouleversement véritable qu'auraient pourtant justifié les sévères critiques formulées naguère par certains membres de l'équipe gouvernementale actuelle.

De quoi s'agit-il, en effet, sinon avant tout de consolider les dispositions de la loi d'orientation de l'épargne du 13 juillet 1978, dite communément loi Monory, et celles de l'avo-

fiscal ? De telles intentions, monsieur le ministre, je vous l'indique tout de suite, sont louables et je ne peux bien évidemment qu'y être favorable, ayant moi-même voté hier avec mes amis des mesures identiques.

Donner un nouvel habillage à la loi Monory, pourtant très décriée jusqu'à ce jour, ou rebaptiser crédit d'impôt l'avo-ir fiscal au prix d'une modification mineure du dispositif, voilà assurément à mes yeux la preuve du changement, mais dans la continuité.

C'est pourquoi je n'ai aucun scrupule à reconnaître les aspects positifs d'un projet qui reprend nombre de dispositions antérieures. Mais ce qui m'étonne et ce qui pourrait même m'inquiéter, c'est l'attitude de vos partenaires et amis, monsieur le ministre.

Leur comportement ne me semble, en effet, que fort peu coïncider avec vos objectifs, et on est bien obligé de se demander s'ils partagent peu ou prou vos vues en la matière. Qui, ici, par exemple ne se rappelle que la suppression de l'avo-ir fiscal gageait, année après année, les dépenses nouvelles proposées par nos collègues communistes au cours des débats budgétaires ? Ceux-ci sont-ils devenus les nouveaux « godillots » du régime ? C'est la question que je leur pose.

Bien plus, l'adoption d'un amendement de suppression de l'article 52 du projet de loi de finances pour 1983 créant le crédit d'impôt par les membres socialistes de la commission des finances de l'Assemblée nationale révèle de profondes réticences, voire d'irréductibles oppositions chez vos propres partisans.

L'hostilité manifestée à l'encontre de cette disposition ne va-t-elle pas finalement déboucher sur une réforme que je qualifierai avec regret, s'il en était ainsi, de « réforme peau de chagrin » ? Monsieur le ministre c'est la question que je vous pose. On peut le redouter après les premiers débats de l'Assemblée nationale sur le budget pour 1983.

Le relèvement de l'exonération dont bénéficient les obligations au titre de l'impôt sur le revenu et la dispense du droit de timbre pour les mêmes obligations sont des mesures apparemment intéressantes pour l'épargne. Il ne faut pas le contester. Au total, ces deux mesures avec la suppression de l'avo-ir fiscal représentent un allègement d'un peu plus d'un milliard de francs, ce qui n'est pas négligeable. J'observe toutefois que, pour l'essentiel, il s'agit, en la circonstance, de soustraire à la progressivité de l'impôt sur le revenu des revenus non salariaux, ce qui est en contradiction — on pourrait s'en étonner — avec les options du programme commun socialo-communiste.

Si l'actif est positif bien que modeste, quel passif, au contraire, pour l'épargne !

Il faut bien se rendre compte que celle-ci forme un tout et que son développement ne relève pas d'interventions seulement pointillistes, mais d'un climat général qui lui soit favorable. Or, disons-le, ce climat, pour reprendre l'expression d'un membre du Gouvernement, est franchement détestable, comme en témoignent les prévisions officielles pour 1983 qui figurent dans le rapport économique et financier : baisse, en 1983, du taux d'épargne des ménages de près d'un point ; augmentation proportionnelle du poids des prélèvements obligatoires.

Ce pessimisme officiel est parfaitement compréhensible si l'on veut bien voir les amputations que le budget pour 1983 et les décisions annoncées par M. Bérégo-vo-uy vont faire subir au revenu disponible des ménages et donc à leur capacité d'épargne : plus de 10 milliards de francs pour l'impôt sur le revenu, avec notamment la majoration exceptionnelle, la tranche supplémentaire à 65 p. 100 et la cotisation chômage des fonctionnaires ; plus de 13 milliards de francs pour les impôts indirects, avec les vignettes créées par M. Bérégo-vo-uy, la hausse de la T.V.A. et des autres prélèvements sur la consommation populaire.

C'est donc au total un prélèvement étatique ou para-étatique supplémentaire de 23 milliards de francs qui va frapper les ménages, soit au minimum vingt fois plus que les mesures d'allègement en faveur de l'épargne. Ces chiffres, vous le voyez, sont éloquentes dans leur sécheresse.

En définitive, les mesures décidées en faveur de l'épargne risquent de se ramener à peu de chose : l'augmentation de la possibilité légale d'investissement, avec une déduction fiscale plus équitable. C'est peu, on en conviendra, pour favoriser l'épargne à risque. Celle-ci sera pénalisée en 1983 par le blocage des dividendes qui entravera les sociétés performantes et par l'annonce de résultats souvent catastrophiques d'un certain nombre de sociétés ayant subi la mauvaise conjoncture économique française, européenne et mondiale, le blocage de leurs prix de vente et l'augmentation de leurs charges d'exploitation. On ne voit pas comment le Gouvernement attirera l'année prochaine l'épargne vers les titres à revenu variable, laquelle sera, à mon avis, plus stimulée par les avantages fiscaux des obligations.

Nous ne pouvons très sincèrement que souhaiter, pour notre économie, que vous, ministre de l'économie et des finances, arriviez à vos fins. En attendant, cette façon quelque peu désordonnée et parfois contradictoire de mener la politique économique et financière de notre pays est préjudiciable, vous le savez, pour la confiance qui, on le sait, est le meilleur moteur du développement de l'épargne. Si l'épargnant n'a pas confiance, il ne s'engage pas et se replie sur lui-même. L'épargne s'accommode toujours, croyez-le, peu ou prou des dispositions qu'elles soient, à condition cependant que celles-ci soient claires et prises pour une longue durée. L'incertitude est sans doute l'élément le plus dissuasif pour l'épargne. Force est de reconnaître que ce projet, bien que comprenant, je le répète, des aspects positifs, ne sera pas, tout au moins à nos yeux, suffisant pour faire renaître une confiance largement entamée après à peine un an et demi de gestion socialo-communiste. Il y faudra, monsieur le ministre, toute votre persévérante combativité. Permettez-moi de vous dire, compte tenu de votre environnement — les propos qu'a tenus mon prédécesseur à cette tribune, M. Jargot, ne sont pas de nature à faciliter votre tâche — très sincèrement : bon courage, monsieur le ministre ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord d'adresser mes félicitations à nos deux rapporteurs, MM. Monory et Dailly, pour l'excellent travail en profondeur qu'ils ont accompli. Ils nous ont donné, par la présentation du projet de loi qu'ils ont faite, un témoignage de leurs connaissances.

Monsieur le ministre, à la suite de certaines déclarations tant du Président de la République que du Premier ministre, un débat s'est ouvert devant l'opinion publique pour savoir si le Gouvernement avait ou non changé de ligne directrice dans la politique qu'il a la charge de conduire.

A cet égard, le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat semble plaider pour une « nouvelle donne économique » et laisse penser que le Gouvernement va prendre enfin en compte, avec plus de rigueur qu'auparavant, la situation des entreprises dans un monde industriel en totale crise.

Vous présentez au Parlement une politique, qui se veut nouvelle, d'encouragement à l'investissement et à l'épargne. Comment ne pas se réjouir de cette volonté affirmée de revigorer notre tissu industriel, qui en a bien besoin, après tant de mesures venues contrecarrer ou ralentir la marche de nos entreprises ? Le projet que vous nous proposez est ambitieux, puisqu'il comporte un volet budgétaire et un certain nombre de dispositions techniques soumises aujourd'hui même à notre approbation.

Les mesures fiscales contenues dans le projet de loi de finances pour 1983 sont essentiellement au nombre de trois : une nouvelle formulé de compte d'épargne en actions, qui présente des inconvénients par rapport aux dispositions de la loi dite Monory ; le changement de nom de l'avoir fiscal qui devient crédit d'impôt ; la majoration de l'exonération des intérêts des obligations.

A ces mesures fiscales, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir, manquent singulièrement des dispositions relatives à l'autofinancement. Dans cette perspective, les mesures qui seront proposées à notre examen ne constituent, en aucun cas, la véritable refonte de la fiscalité du financement des entreprises, qui est aujourd'hui une impérieuse nécessité.

Notre assemblée examine présentement l'autre volet de votre politique, qui comporte des dispositions techniques nombreuses tournant autour de trois axes principaux : les unes tendent à simplifier les augmentations de capital des entreprises ; les autres créent de nouveaux types de placement intéressants le secteur national ; les dernières, enfin, s'efforcent de mieux protéger l'épargne et prévoient à ce titre un renforcement du rôle de la Commission des opérations de bourse.

Certaines de ces dispositions sont bonnes, détachées d'un contexte d'ensemble ; tel est le cas des facilités accordées aux entreprises pour augmenter leur capital. L'allègement des formalités et l'accélération du processus d'augmentation du capital correspondent à une nécessité indéniable.

De la même façon, les mesures de protection des épargnants ont toute notre faveur et l'élargissement des pouvoirs de la Commission des opérations de bourse ne peut être qu'une louable initiative, de même que la publicité autorisée pour les fonds commun de placement.

Notre rapporteur, M. René Monory, vous a donné son sentiment sur ces différents points et vous a dit son approbation de principe quant à l'orientation prise par le Gouvernement dans ce domaine.

Vous ne vous étonnez pas si je trouve, comme lui, que d'autres mesures sont sujettes à caution ; je pense plus particulièrement à la création de certificats d'investissement ou à l'instauration de titres participatifs.

Les premiers doivent permettre aux entreprises où un actionnaire public ou privé détient la majorité du capital ou une minorité de contrôle, de se procurer des fonds propres sans modifier la structure du capital.

On peut se demander si ce titre, extrêmement novateur du point de vue juridique, dont la rémunération sera à l'entière discrétion des actionnaires, intéressera les investisseurs, alors qu'il existe des actions à dividendes prioritaires, sans droit de vote, et des obligations convertibles en actions. Certains prétendent que le Gouvernement aurait pensé, en créant ces titres, aux entreprises dont le capital n'est pas entièrement contrôlé par l'Etat, c'est-à-dire principalement aux deux compagnies pétrolières nationales.

Le titre participatif, quant à lui, doit attirer, sous la forme de fonds propres, l'épargne des Français vers le secteur public et nationalisé, sans remettre en cause le contrôle total de l'Etat sur les entreprises publiques.

Parallèlement à ces deux titres, la création de fonds commun de placement est plus précisément destinée au financement des petites et moyennes entreprises, mais on peut s'interroger sur le succès d'un instrument de placement pour lequel toute publicité est interdite et surtout dont l'actif est faible, puisque le souscripteur de parts ne peut en demander le rachat avant cinq ans.

Mise à part cette dernière procédure, les deux procédures qui la précèdent marquent la volonté des pouvoirs publics de voir l'épargne privée se diriger vers les entreprises publiques, et plus particulièrement vers les entreprises nationalisées.

La création de ces deux titres nous confirme que si vos intentions paraissent traduire une bonne volonté apparente, elles ne sont jamais franchement pures. Vous pratiquez une logique de l'ambiguïté. Il serait possible de croire que l'heure a sonné pour une reconnaissance du rôle essentiel que jouent les entreprises dans notre société.

Votre texte se présente sous ces auspices. Vous invitez l'épargne à se porter vers notre appareil industriel. L'on ne pourrait qu'applaudir à votre initiative et à votre démarche si ce texte ne constituait, en réalité, qu'une fausse note de plus dans un ensemble musical très discordant.

Encourager l'épargne et l'investissement ne peut consister dans l'adoption d'un simple projet de loi portant ce titre comme une banderole déployée.

La confiance ne se décrète pas ; elle procède d'un ensemble, notamment d'une politique monétaire, budgétaire et sociale cohérente, en un mot, d'une panoplie générale créatrice d'un climat favorable à l'adoption de mesures techniques.

Puis-je me permettre de vous rappeler l'œuvre accomplie récemment dans ce domaine par notre collègue René Monory ?

Je viens de citer le nom de l'ancien ministre de l'économie et des finances. Il me permettra de lui rendre publiquement hommage et de lui dire la joie qui est la nôtre de le voir de retour dans cette assemblée, de le voir siéger aujourd'hui au banc de la commission pour rapporter sur un sujet qu'il connaît parfaitement.

Nous avons tous en mémoire, monsieur le ministre et cher collègue (*l'orateur s'adresse à M. Monory*), la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises — également les lois sur les fonds communs de placement et sur les S. I. C. A. V. — à laquelle vous avez attaché votre nom.

Nous nous souvenons que les mesures que vous avez prises à l'époque sont intervenues au moment où vous preniez le risque de la liberté des prix, alors que le déficit budgétaire était faible et en réduction et que le Gouvernement pratiquait une politique monétaire très stricte.

Sous le thème de la « responsabilité », vous avez choisi de faire confiance aux entreprises et de prévoir les mécanismes permettant au libre jeu du marché de s'appliquer.

M. le ministre Delors a rappelé à l'Assemblée nationale que le souci du Gouvernement actuel n'était pas d'augmenter le taux de l'épargne, mais de modifier l'affectation de celle-ci. Ce souci était déjà le vôtre à une époque où le taux d'épargne était un des plus élevés du monde et alors que le marché obligataire doublait de taille pour atteindre environ 100 milliards de francs.

Il est vrai que le montant des aides de l'Etat aux entreprises a augmenté. Vous avez rappelé, monsieur le ministre, qu'en 1982, il a été attribué trois fois plus de prêts bonifiés aux entreprises privées qu'en 1980. Cela n'est pas contestable, mais il faut dire

également que, dans le même temps, d'autres prêts diminuent, que le F. D. E. S. disparaît de la loi de finances pour 1983 et que les prêts sont insuffisants par rapport aux charges imposées, depuis 1981, à nos entreprises.

Le résultat de l'action de M. René Monory s'est traduit de façon fort concrète puisque, en trois ans, de la fin 1977 à la fin 1980, le nombre d'actionnaires français a pratiquement doublé. Il nous reste du passage de notre collègue au ministère de l'économie et des finances le souvenir d'une brillante réussite dont le Sénat, et plus particulièrement son groupe politique, ont tout lieu d'être fiers.

Mais, depuis, le climat s'est singulièrement alourdi, et cela de votre fait. Qui peut oublier la nationalisation des grands groupes industriels, le contrôle du secteur bancaire, la suspicion entretenue dans le cadre de la lutte des classes contre les patrons, prônée par l'une des composantes de la majorité gouvernementale ? (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Comment oublier l'amputation des hauts et des bas revenus, l'impôt sur la fortune et les mesures qui détériorent les marges d'autofinancement de nos entreprises, tout en alourdissant leurs charges ?

En réalité, seul compte à vos yeux le secteur public, et vous avez pour lui les yeux de Chimène.

Vous avez détourné l'argent du secteur immobilier pour tenter de le diriger vers les entreprises. La situation précédente était source de spéculation, je ne le nie pas, monsieur le ministre, et vous avez eu raison, à l'Assemblée nationale, d'évoquer cette question. Mais reconnaissez que la situation du logement ne s'est pas améliorée depuis le 10 mai 1981 et qu'on ne casse pas la spéculation en cassant un marché.

Je m'étonne que vous ne fassiez pas résolument le pari de diriger l'épargne vers le secteur privé, alors qu'il a un besoin considérable de financement, financement dont l'emploi dépend pour une grande part.

Votre projet de loi, je le répète, comporte des dispositions favorables, mais au lieu d'être la grande réforme de l'épargne et de l'investissement qu'attendent nos entreprises, il n'est qu'une réforme inachevée, je dirai — sans méchanceté — une de plus, il faut le craindre.

Le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès apportera toutefois son soutien au texte amendé par le Sénat, qui corrigera en partie le projet initial du Gouvernement, et soutiendra les amendements de ses commissions saisies au fond ou pour avis. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les différents intervenants ont, à la fois, traité de ce projet de loi sur l'épargne ainsi que des dispositions fiscales qu'il comporte et assorti leurs commentaires, comme c'était normal, de considérations plus générales sur la situation économique ainsi que sur le contexte politique dans lequel il était présenté.

Sans vouloir élargir démesurément le débat, permettez-moi, tout d'abord, de faire six remarques générales sans personnaliser mes réponses puisque, de ce point de vue, les critiques sont un peu venues de partout.

Premièrement, pourrait-on se mettre d'accord, une fois pour toutes, pour dire que certaines faiblesses de l'économie française ne datent pas de mai 1981 ? L'inflation : ai-je besoin de rappeler des chiffres et de dire également à M. Monory que M. Barre, en 1976, a commencé, lui aussi, par instituer un blocage des prix ? Il en est revenu ensuite sans grand résultat du point de vue de la hausse des prix, et vous savez que le point qui nous sépare le plus, du point de vue technique, c'est la libération des prix et des services. Les faiblesses de l'économie française ne datent donc pas de mai 1981.

J'ai cité l'inflation ; je pourrai évoquer également le manque de compétitivité. Là encore, sans esprit polémique, pouvons-nous constater que l'industrie française a perdu progressivement des parts de marché depuis sept ans ? Il s'agit non pas d'une affaire politique mais, à mon humble avis, d'une affaire française et qui tient à un point que j'exprimerai personnellement de la manière suivante : de 1945 à 1973, date du premier choc pétrolier, l'économie française a fait énormément de progrès ; la société française s'est adaptée à la modernisation ; elle s'est industrialisée ; elle est sortie de son malthusianisme ; il lui manquait un pas à faire : s'adapter pleinement à de nouvelles données économiques internationales ; elle ne l'a pas fait.

En 1980, exprimé en francs 1982, le déficit commercial était de 72 milliards de francs. Par conséquent, l'inflation et le manque de compétitivité ne constituent pas un sujet de polém-

mique politique ; c'est un sujet de réflexion grave pour tous les Français, quelle que soit leur appartenance politique, et je n'en ferai, jamais par ma part, un sujet de polémique.

Je pense que si, depuis des années, nous n'avons pas pu inverser la tendance dans ces deux domaines, c'est que les résistances sont très fortes et qu'elles dépassent les opérations des docteurs magiques de droite et de gauche.

Deuxièmement, ces faiblesses ne peuvent pas être corrigées en quelques mois. Il faut du temps, ne serait-ce que parce que l'économie a ses inerties, que si l'inflation est si forte en France, cela tient aussi à des causes structurelles, à des comportements profondément ancrés dans la population et que certains esprits pugnaces et courageux ont dénoncés. Nous nos attelons à cela, mais ce sera difficile, et plutôt que d'opposer des chiffres à d'autres, je peux dire tout de même qu'en ce qui concerne le transfert de ressources vers l'industrie ce qui a été fait en 1982 est déjà un bon pas en avant, puisque les six entreprises du secteur concurrentiel ont reçu 7 milliards de francs de fonds propres alors qu'elles n'avaient recueilli, en augmentation de capital et en argent frais, qu'un milliard de francs pendant les quatre dernières années. Mais ce n'est pas suffisant. J'estime *grosso modo* le transfert à opérer au profit des industries de l'ordre de 30 milliards de francs.

Troisième observation générale : l'approfondissement de la crise dans le monde entier ne facilite pas la gestion de toutes les économies européennes.

Puis-je illustrer cela par une question ? Comment se fait-il que le Gouvernement allemand ait été obligé de remettre sur l'ouvrage son budget de 1982 et son budget de 1983, sinon parce que toutes les prévisions de croissance, même modestes, s'étaient trouvées annulées par les faits, que les économies occidentales, notamment européennes, en étaient à leur sixième semestre de récession et qu'au surplus la hausse du dollar par rapport à toutes les autres monnaies et contre toute rationalité au taux actuel compliquait sérieusement la gestion de ces mêmes économies européennes ?

Quatrième observation — vous me permettez une expression un peu vulgaire — : on ne mène pas une économie à la baguette. Les changements de comportement qui sont nécessaires ne peuvent être obtenus que progressivement. Il en est notamment ainsi pour le système bancaire. Celui-ci a des habitudes et des traditions. Il n'y a pas que des aspects négatifs dans son évolution depuis dix ans. Il s'est, par exemple, largement implanté à l'étranger et nous rapporte chaque année des devises dans les postes invisibles de notre balance des paiements.

Ce que nous souhaitons changer le plus, c'est le comportement des banques vis-à-vis des entreprises. Autrement dit, entre une entreprise qui dort, mais qui a trois immeubles à mettre en gage, et une entreprise qui ne possède pas d'immeuble, mais dont le chiffre d'affaires et les bénéfices ont augmenté, nous souhaitons que la banque choisisse de prêter davantage à la seconde même s'il n'y a pas de sécurité immobilière comme dans le premier cas.

Tel est le sens de la lettre que j'ai adressée aux banques en juillet dernier, non pas pour me décharger de ma responsabilité, mais pour attirer leur attention sur le fait qu'une synergie plus grande doit s'instaurer entre elles et les entreprises.

Le système bancaire doit être à l'écoute de l'évolution biologique des entreprises en France et doit les aider à s'implanter ou à exporter à l'étranger.

Cinquièmement, le financement de l'économie peut être amélioré et orienté, mais selon une règle fondamentale : on ne peut pas dépenser plus que l'on ne gagne, d'où l'importance de l'épargne.

Pourquoi parle-t-on d'épargne aujourd'hui ? S'il suffisait de créer de la monnaie pour créer des richesses, il n'y aurait jamais eu de loi sur l'épargne. Malheureusement, ce n'est pas si simple que cela. Nous savons très bien, notamment, que, si la création monétaire est utilisée d'une manière excessive, elle joue l'effet d'une drogue. Au début, on n'en ressent que les bienfaits ; elle allège les efforts à accomplir ; mais, ensuite, elle constitue un environnement favorable à une nouvelle poussée de l'inflation.

Voilà pourquoi je récusé, pour ma part, toute idée selon laquelle on pourrait passer directement de la création monétaire à la dotation en ressources propres des entreprises. C'est d'ailleurs à partir de la création monétaire qui existe en France que toute une gamme de crédits variés, parfois sophistiqués, sont offerts aux entreprises.

Non, le véritable problème c'est d'orienter davantage l'épargne vers notre objectif essentiel : nous doter d'une offre compétitive de biens et de services à la dimension de la compétition internationale d'aujourd'hui.

Nous avons fait des efforts par la voie publique. Comme l'a indiqué tout à l'heure un orateur, le montant des prêts bonifiés a été multiplié par trois.

Pour répondre à une question de M. Monory et sans insister, je lui répondrai que le montant des prêts participatifs avait été de 800 millions de francs en 1981, que, cette année, il sera de 3 750 millions de francs, enfin — et c'est peut-être là qu'est née la confusion...

M. René Monory, rapporteur. Pardonnez-moi, je voulais dire 1982-1983.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Alors, pour 1983, je peux vous assurer que ce montant sera d'au moins 4 milliards de francs.

Quant aux prêts inscrits jusqu'à présent pour le fonds de développement économique et social — le F.D.E.S. — et consacrés notamment à l'artisanat, au commerce, à la pêche et aux autres secteurs, nous avons pensé qu'ils pouvaient être financés par l'épargne et que seule la bonification devait être à la charge du budget.

Je peux rassurer ceux qui s'en inquiéteraient : en 1982, les prêts seront, dans ce secteur, en augmentation par rapport à 1981.

Vous le voyez bien, ces prêts ou bonifications, lorsqu'ils sont créés, proviennent soit du budget de l'Etat, c'est-à-dire de l'épargne publique, de l'excédent des recettes courantes sur les dépenses courantes, soit de l'épargne des ménages ou encore de l'épargne des sociétés. Il n'existe pas d'autre source.

Bien sûr, on peut, en période de crise, légèrement anticiper. Une entreprise peut, dans son projet de financement d'investissement, avoir une part de 10 à 15 p. 100 de crédits à court terme; tout cela est parfaitement normal. Mais, à vouloir trop déséquilibrer, on détruit par ailleurs ce que l'on a voulu combattre, c'est-à-dire l'inflation.

Enfin, sixième point — sans doute celui qui me tient le plus à cœur; aussi prendrai-je un ton un peu plus solennel — nous ne sommes pas seuls au monde, nous les Français, et nous ne pouvons pas vivre seuls.

Quant cela sera-t-il compris? Nous avons d'ailleurs à acheter à l'étranger. Nous avons un minimum incompressible de 200 milliards environ d'énergie et de matières premières. Nous échangeons avec l'étranger 23 p. 100 de notre produit national brut, 40 p. 100 de notre production industrielle; 50 p. 100 de nos échanges, exportations et importations, se font avec nos partenaires de la Communauté économique européenne. Si, demain, un gouvernement voulait ignorer ces données, il ne le pourrait pas, ou alors il le ferait aux dépens de la France.

C'est pourquoi, lorsque des entreprises exportent à l'étranger ou s'y implantent pour être à la dimension du marché mondial, lorsque des opérations bancaires sont réalisées à l'étranger en devises et rapportent à notre balance des paiements, toutes ces orientations, sous réserve des détails, sont globalement positives pour l'intérêt général et pour celui de la France. Et si, demain, la France croyait que par un repli sur elle-même elle pourrait résoudre ses problèmes, elle commettrait une erreur dramatique, peut-être même irréparable, quant à notre niveau de vie et à notre capacité d'adaptation au monde extérieur.

Vous me direz que je suis loin de l'épargne. Mais non, car cet effort auquel on nous convie, cet effort auquel le monde nous oblige, il passe notamment par le prélèvement sur notre revenu de sommes suffisantes pour préparer l'avenir, pour muscler notre industrie et pour financer les tâches essentielles sans lesquelles nous risquons de devenir une nation de deuxième ordre. Voilà pourquoi ce projet de loi sur l'épargne est important.

Mais ce texte n'est pas un monument. Je dirai même que ce n'est pas une « loi Delors ». Il n'y a qu'une loi à laquelle je tiens beaucoup, c'est celle de 1971 sur la formation permanente. Mais celle qui nous occupe aujourd'hui est un complément à ce qui a déjà été fait. C'est un cadre qui doit être rempli, un cadre qui tient compte des expériences précédentes, qui en reprend, au besoin, les éléments positifs, qui s'efforce de les améliorer et qui tente des innovations sans être assuré des résultats.

Quant on crée un nouvel instrument financier, qui peut dire, à l'avance, qu'il va réussir peu ou beaucoup? Mais il faut tenter dans ce domaine comme dans d'autres.

Autrement dit, ce projet de loi s'inscrit dans une démarche gradualiste. Pourquoi? Parce que, notamment dans le domaine de l'épargne — personnellement, je crois que c'est vrai dans

tous les domaines — on ne fait rien sans progressivité. Pensez-vous que si nous avions modifié radicalement pour nous faire plaisir l'environnement de l'épargne nous pourrions, cette année, placer plus de 130 milliards de francs sur le marché des obligations? La réponse est négative. Les épargnants sont habitués à certaines formules et l'on n'en change pas pour le plaisir du jour au lendemain.

Cette loi n'est donc pas une innovation radicale, ce n'est pas un éclair dans le ciel; c'est simplement un effort laborieux — laborieux au bon sens du terme — pour tenter d'améliorer le cadre financier pour nos entreprises et pour notre activité économique. Je tenais à le souligner pour bien mettre les choses au point.

Les dispositions fiscales qui vous sont proposées et qui peuvent faire l'objet — je le reconnais volontiers — de polémiques politiques n'ont donc été changées que dans un double souci.

Je traiterai, d'abord, de notre préférence pour le crédit d'impôt par rapport à un dégrèvement fiscal, proportionnel aux revenus. Ce crédit d'impôt doit être suffisamment incitatif. C'est ainsi que j'ai pensé, à tort ou à raison, que, lorsqu'on placerait 20 000 francs dans le compte d'épargne en actions, on pourrait bénéficier d'une exonération de 4 000 francs. La somme de 20 000 francs représente une importante possibilité d'épargne alors que le montant maximal du dégrèvement — 4 000 francs — n'est pas négligeable. Vous savez, d'ailleurs, que le rapporteur général à l'Assemblée nationale a déposé un amendement car, selon lui, mieux vaudrait un investissement moins important et un crédit d'impôt un peu plus fort. Cela se discute.

Toujours sur ce point, et en espérant ne pas être trop confus dans ma réponse, je voudrais rassurer M. Monory. Si nous avons bien travaillé techniquement, il existe une stricte continuité entre la loi de 1978 et la nouvelle loi. En 1983, les épargnants pourront naturellement céder les titres qu'ils ont acquis et qui ont bénéficié, à partir de 1978, de déductions fiscales. Il n'est évidemment pas question de revenir sur les engagements pris. Mais s'ils veulent bénéficier, en 1983 et 1984, des avantages du compte d'épargne en actions, ils devront maintenir leur portefeuille d'actions au niveau atteint au 1^{er} septembre 1982. En effet, il serait trop facile de vendre des titres acquis au titre de la loi de 1978 pour les racheter, avec un deuxième avantage, en vertu du compte d'épargne en actions.

Ainsi le mécanisme mis en place est-il conditionné par une stabilité des portefeuilles et ne se traduira-t-il pas par des mouvements boursiers; il devrait faciliter, au contraire, la tenue des cours. Peut-être faudra-t-il que nous fassions, vis-à-vis des épargnants, un effort particulier d'explication.

La nouveauté des dispositions fiscales réside donc, d'une part, dans le choix du crédit d'impôt de préférence au dégrèvement fiscal proportionnel et, d'autre part, dans l'actualisation de l'avantage donné aux obligataires en ce qui concerne la franchise d'intérêt. La somme de 3 000 francs date, en effet, de plusieurs années. Il était donc normal, à mon avis, de la porter à 5 000 francs; sans doute faudra-t-il même l'actualiser dans les années à venir.

Je voudrais maintenant faire un plaidoyer assez fort en faveur du certificat d'investissement et du titre participatif. J'ai d'ailleurs remarqué que les critiques adressées à l'un et à l'autre n'étaient pas du même ordre.

M. le rapporteur a exprimé la crainte que le certificat d'investissement ne soit sur un marché trop étroit et que, par conséquent, son porteur ne soit pas suffisamment protégé. Je répondrai simplement que, si l'on procède à une émission de certificats d'investissement, celle-ci sera d'un certain montant. En outre, il existe d'ores et déjà des actions ordinaires en bourse pour lesquelles le marché est étroit et exige, d'ailleurs, la présence des gendarmes afin que les titres ne subissent pas des fluctuations par trop importantes.

Par conséquent, le seul reproche que l'on peut nous adresser en ce qui concerne ce certificat d'investissement est que nous allons émettre un titre qui, dissociant le droit de propriété et le droit de vote, met en cause l'unicité de l'esprit d'une société. Je préciserai que le certificat d'investissement est, finalement, un cousin germain de l'action sans droit de vote. Simplement, il s'applique plus aisément, notamment aux sociétés où l'Etat est majoritaire.

Quant aux titres participatifs, je comprends, sans l'admettre, votre objection politique. Votre théorie est la suivante : à nationalisation, ressources budgétaires. Je vous répondrai que les sociétés nationalisées gardant leur autonomie de gestion et devant se battre sur les marchés français et étrangers, elles doivent donc pouvoir accéder directement à l'épargne,

comme les autres entreprises. Cela répond à notre conception générale des nationalisations. Je trouve même bon et sain que ces entreprises puissent subir le jugement du marché des capitaux grâce à ce titre participatif.

Par conséquent, si j'avais une demande à présenter au Sénat, ce serait de laisser ces deux titres « tenter leur chance ». Si, dans deux ou trois ans, nous nous apercevons qu'il ne s'agit pas de bonnes formules, je serai le premier à le reconnaître.

C'est une tentative que nous faisons pour ne pas couper du marché des capitaux les entreprises dans lesquelles l'Etat est majoritaire ainsi que les sociétés de type coopératif et les entreprises publiques. Il ne s'agit pas d'un simple problème de quantité de financement ; nous voulons diversifier ce dernier et permettre à ces entreprises d'être le plus proche possible des entreprises privées vis-à-vis de l'étranger. Elles vont, en effet, intervenir sur tous les marchés mondiaux et elles devront faire, comme l'on dit aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, leur *rating*. Il faut leur permettre de vivre comme toutes les autres, mais avec des formes de titres particulières.

J'en viens maintenant au fonds commun de placement à risques. Il s'agit d'une tentative et, sur ce point, je vais réfléchir aux critiques qui ont été formulées. Existe déjà le fonds commun de placement normal qui comporte, au maximum, 20 p. 100 de titres non cotés. Là, nous faisons un saut assez brusque ; nous essayons d'acclimater un fonds commun de placement comprenant 50 p. 100 de titres non cotés. Est-ce trop ? Aurait-il fallu se contenter de 40 p. 100 ? La durée pendant laquelle on doit détenir ces parts — cinq ans — est-elle trop longue ? Il s'agit là de véritables sujets de réflexion.

Néanmoins, je voudrais rappeler, avant que je ne m'interroge moi-même sur les amendements qui ont été proposés, la philosophie de ce fonds commun de placement à risques. Les mots : « à risques » ne sont peut-être pas très beaux, mais si nous les faisons disparaître, il n'y aurait plus de vie économique française ! Dès lors, mieux vaut les conserver.

Ma proposition de créer ce fonds repose sur une constatation que j'ai pu faire et dont beaucoup d'élus locaux et régionaux m'ont fait part. Comment se fait-il, me disent-ils lorsque je me rends en province, que l'épargne locale et régionale ne puisse pas être intéressée sur place, d'une manière transparente et vivante ? Des revendications sont nées à cet égard.

On n'a pas attendu cette loi pour se préoccuper de la question. En effet, il existe non seulement des sociétés de développement régional, mais également des instituts régionaux de participation. Quel est le rôle de ces derniers ? Il consiste à venir en aide, non pas comme des tuteurs, mais en apportant des capitaux propres, à des entreprises petites et moyennes de taille régionale, qui sont performantes et qui, à un moment donné, en raison même de leur succès, ne disposent plus de fonds propres suffisants.

A ce moment-là, les banques hésitent. Elles ne disposent pas, d'ailleurs, des instruments nécessaires pour les aider. On ne peut pas résoudre le problème d'une entreprise qui réussit et dont les fonds propres sont insuffisants par un prêt à long terme. Il faut donc trouver quelqu'un qui entre dans le capital tout en laissant le chef d'entreprise continuer son effort, car il a réussi.

Aux deux formules qui existent déjà — la société de développement régional et l'institut de participation régional — je veux en ajouter une troisième pour permettre à des personnes qui disposent de quelque épargne et qui ont le goût du risque de s'intéresser à des entreprises locales et régionales.

L'intermédiaire qualifié entre elles, c'est la banque régionale ou l'agence régionale d'une banque nationale. C'est par l'intermédiaire de ces établissements régionaux que peut s'effectuer la jonction entre une épargne qui souhaite s'investir dans des capitaux à risques et des entreprises qui ont besoin de capitaux à risques tout au long d'un parcours marqué par la réussite.

Je tenais à attirer votre attention sur ce point. En effet, actuellement en France, lorsque des entreprises performantes réussissent, elles connaissent des difficultés financières, non pas pour trouver du crédit à court terme ou des prêts à long terme, mais pour étendre leurs fonds propres afin d'obtenir une structure des bilans satisfaisante.

Le fonds commun de placement à risques constitue une tentative pour y remédier. Si elle donne de premiers résultats, il me semble qu'ensuite, comme certains d'entre vous l'ont proposé, nous pourrions ajouter un avantage, une incitation fiscale.

M. Dailly propose des obligations à bons de souscription ; il a cette idée depuis longtemps. Je n'y suis pas opposé. Je vais réfléchir aux avantages respectifs de l'obligation convertible en action de type traditionnel et de l'obligation dite à « warrant », pendant l'heure du diner qui, je l'espère, me portera conseil.

Si l'Assemblée nationale a le temps d'examiner votre projet, je n'y suis pas opposé dans le principe. Je souhaiterais simplement un délai supplémentaire de réflexion, car, ayant été moi-même dans la banque, je me rappelle très bien ce que sont les obligations convertibles en actions et je voudrais percevoir l'intérêt du titre à warrant par rapport à elles.

Enfin, j'en arrive à la dématérialisation des titres. Dans la mesure où la loi sur les sociétés doit être modifiée du point de vue législatif pour rendre légales certaines opérations, et où semblable disposition n'alourdirait pas trop ce texte, je suis, dans ce domaine également, ouvert à des modifications. Cependant, je dois réfléchir, car je viens juste de prendre connaissance des amendements.

Certains de vos propos, monsieur Dailly, m'ont surpris. Par exemple, vous vous êtes demandé comment l'on pouvait nantir un titre en compte courant. Est-ce bien cela ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai dit que l'on savait nantir un titre en dépôt, mais qu'il n'existait pas de texte qui permette de nantir une inscription en compte. Une disposition législative, très simple d'ailleurs, est nécessaire pour le prévoir.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie de cette précision. Cependant, j'avoue que je ne comprends toujours pas, car, lorsque j'étais moi-même dans la banque, il m'est arrivé de consentir des avances sur titres sur des titres en compte courant ; on ne m'a jamais fait d'objection légale à ce point de vue !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ces titres en compte courant étaient en dépôt ; ils existaient ! Avec la dématérialisation des titres, il n'existe plus qu'une inscription en compte.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je me demande si nous ne sommes pas dans une querelle ultra-byzantine, mais je vais examiner ce problème !

M. le président. Ne confondons pas la Banque de France avec un établissement de crédit ordinaire ! (Sourires.)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. La Banque de France ne peut échapper à la loi ; elle est comme les autres !

Pour terminer, je voudrais reprendre à mon compte ce qu'a dit M. Duffaut : il ne suffit pas que les Français souscrivent des actions, il faut les réconcilier avec l'action.

Pour quoi faire ? Pour créer une sorte de démocratie des actionnaires. Nous retrouvons là toutes nos discussions sur les pouvoirs en blanc et autres. Je crois que nous avons affaire à une situation très inerte. Ce qu'a voulu dire M. Duffaut, et qui est l'ambition de ce projet qui ne demande qu'à être complété, qu'à être « dynamisé », c'est qu'il importe, à travers l'action, de réconcilier les Français avec leurs entreprises, car sans les entreprises, mères nourricières de la société, notre économie ne pourra ni rattraper ses retards en matière industrielle, ni devenir plus compétitive, ni lutter d'une manière efficace contre l'inflation en assurant le progrès du niveau de vie des Français. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)

M. René Monory, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Je serai très bref, monsieur le président, mais je tiens à ce qu'il ne subsiste pas de malentendu pour l'avenir.

A deux ou trois reprises, j'ai entendu les ministres actualiser les chiffres. Méfiez-vous, parce que l'année prochaine, quand vous reviendrez, on vous dira que le déficit budgétaire est non pas de 100 milliards de francs, mais de 115 milliards de francs. Ce n'est pas un bon langage, je me permets de vous le dire, monsieur le ministre.

En 1980, le déficit était de 30 milliards de francs au niveau de la balance des paiements et représentait environ 4 p. 100 de nos échanges. Cette année — la balance des paiements est la

seule qui compte pour la valeur de la monnaie — il représente 10 p. 100 de nos échanges. C'est ainsi qu'il faut parler. Le langage que vous avez employé et que tient également M. Fabius est mauvais.

D'autre part, vous avez fait une ouverture sur les fonds communs de placement à risques. Peut-être la commission des finances pourrait-elle accepter la réduction du délai de remboursement de cinq ans et du pourcentage. Pour vraiment vous montrer que le risque ne nous fait pas peur, peut-être pourrions-nous revenir, dans une certaine mesure, sur notre position.

Nous sommes en train d'imaginer l'avenir. Toutefois, il reste qu'en matière d'inflation, en 1979-1980, nous subissons le deuxième choc pétrolier. En 1982, c'est un peu différent. Je le répète, la liberté est une source d'imagination.

Ne disons pas constamment que notre structure industrielle était alors complètement moribonde ! Après la liberté des prix en 1978, nos exportations agricoles, agro-alimentaires, industrielles et de services ont progressé de 27 p. 100 en 1979. Cela prouve que nous n'étions pas moribonds à l'époque ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES

CHAPITRE I^{er}

Simplification des règles relatives à la constitution des sociétés anonymes et aux augmentations de capital.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans l'intitulé de la division « chapitre premier », de supprimer les mots : « à la constitution des sociétés anonymes et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 24. En effet, du sort qui sera réservé à ce dernier dépendra le libellé de cet intitulé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Egalement favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 78. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

« III. — L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 85. — Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. »

« IV. — L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 87. — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

« V. — Le 1° de l'article 433 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous voici devant le problème de la déclaration notariée des souscriptions et des versements.

Je ne suis pas du tout fermé à la démarche du Gouvernement ; la preuve en est que, par un amendement suivant, j'accepte tout à fait la suppression de la déclaration notariée des souscriptions et des versements dès lors qu'il s'agit d'augmentation de capital.

En revanche, l'article 78 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que les souscriptions et versements des actionnaires sont constatés par une déclaration des fonds tenus par un acte notarié.

L'Assemblée nationale a décidé de supprimer cette obligation. Selon le rapport de M. Christian Pierret, la formalité de la déclaration notariée alourdit inutilement la procédure de constitution des sociétés.

Contrairement à ce qu'affirme M. Pierret, la commission des lois estime que l'intervention du notaire s'impose lors de la constitution d'une société anonyme et ne fait en aucune façon double emploi avec l'établissement d'un certificat par le dépositaire.

Le notaire est, en effet, amené, lorsqu'il intervient, à attirer l'attention des fondateurs sur l'importance de la constitution d'une société anonyme qui ne saurait être regardée comme une opération banale, qu'on le veuille ou non.

De plus, lorsque la société est constituée avec appel public à l'épargne, l'article 63 du décret du 23 mars 1967 prescrit que le projet des statuts doit être annexé à cette déclaration, ce qui met le notaire en mesure de vérifier la conformité des statuts avec la loi, et personne ne le fera à sa place.

Lorsque la société est constituée sans appel public à l'épargne, les notaires, bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale à cet égard, ont pris l'habitude de se faire communiquer les projets de statuts. Si un notaire décèle dans un projet des irrégularités — par exemple un fonds de commerce dépendant de la communauté et apporté par le mari seul en violation de l'article 1424 du code civil — ledit notaire ne manque pas de signaler ces irrégularités aux fondateurs.

Les notaires profitent également du passage des fondateurs à leur étude pour leur signaler les incidences que peuvent avoir les stipulations contenues dans le projet de statuts en matière de droit patrimonial de la famille ou de droit successoral.

Par ailleurs, l'intervention du notaire permet d'assurer la protection des tiers et des actionnaires. En effet, au vu de la déclaration notariée de souscription et de versement, le notaire est en mesure de comparer le montant total des souscriptions tel qu'il apparaît à la lecture des bulletins de souscriptions et le total indiqué par le certificat du dépositaire. Ainsi, il pourra vérifier.

A la vérité, l'Assemblée nationale semble avoir oublié le changement de nature qui est intervenu dans le rôle du notaire. Certes, les fondateurs déclarent les souscriptions et les versements, mais c'est le notaire qui affirme dans l'acte que le montant des versements déclaré par les fondateurs est conforme à celui déposé dans son étude ou figurant au certificat précité.

A ce propos, j'ai procédé à une étude de droit comparé. Or, en matière de constitution, et non pas d'augmentation de capital, en Allemagne, l'acte authentique est obligatoire. Il en va de même en Belgique, en Espagne, en Grèce, en Italie, au Luxembourg ou encore aux Pays-Bas.

Au surplus, dans sa première directive communautaire du 9 mars 1968, en harmonie de laquelle nous avons élaboré notre loi de 1966 sur le droit des sociétés, le Conseil des communautés européennes a estimé que la sécurité du commerce juridique international commandait la protection des tiers contre les nullités et les effets de la nullité des sociétés par un minimum de contrôles lors de leur constitution.

C'est pourquoi l'article 10 de la première directive dispose que, dans tous les Etats membres dont la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire, il doit y avoir acte authentique.

Le seul contrôle prévu à l'heure actuelle n'est pas un contrôle judiciaire préventif, puisque le seul contrôle qui est prévu par le droit des sociétés réside dans le dépôt d'une déclaration de conformité au greffe du tribunal de commerce. La déclaration de conformité ne comporte que l'énumération de toutes les opérations effectuées et l'affirmation que la constitution a été réalisée en conformité avec les lois et les règlements. Le greffier peut, bien sûr, rejeter la demande d'immatriculation s'il s'aperçoit qu'une formalité substantielle a été omise. Mais son intervention reste limitée à la constatation que la déclaration de conformité comporte bien toutes les énonciations requises et que celles-ci ne sont pas contredites par les pièces justificatives. Par conséquent, il n'y a pas de contrôle préventif du greffier au sens de la première directive.

J'ai procédé aussi à une étude approfondie sur le plan strictement français. Je me suis référé à une étude du doyen Rodière selon lequel le décret du 24 décembre 1969 « a fait semblant de s'harmoniser avec la directive ».

Par ailleurs, comme l'intervention du notaire est très peu coûteuse et ne représente pas une charge, la commission des lois vous propose de maintenir la déclaration notariée des souscriptions et des versements pour la constitution de la société.

Pour les augmentations de capital, nous examinerons la question ultérieurement, nous suivrons au contraire la proposition du Gouvernement. En effet, on peut admettre qu'il y a alors un contrôle préventif, administratif celui-là, qui est fait par les commissaires aux comptes. Mais, au moment de la constitution de la société, il n'y a pas encore de commissaire aux comptes.

Selon la commission des lois, nous nous placerions en contradiction avec l'article 10 de la première directive de 1968 des communautés européennes si nous allions, pour la constitution des sociétés, dans le sens auquel nous invite le projet.

Je fais d'ailleurs observer, pour ne pas avoir à y revenir, qu'en matière de modification de statuts — et une modification de capital est une modification de statuts — nous serons encore les seuls, même avec ce projet de loi, à ne pas procéder aux augmentations de capital par acte authentique.

Nous aurons fait là le maximum pour aller dans le sens de la simplification qui est préconisée à bon droit par le Gouvernement et je ne crois qu'il serait raisonnable d'aller jusqu'à supprimer l'acte authentique même pour la constitution d'une société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Lors de sa première délibération, la commission avait adopté l'ensemble de cet article. Mais, à la suite du dépôt de l'amendement de la commission des lois et compte tenu des arguments européens développés en sa faveur par son rapporteur, la commission des finances d'une part donne un avis favorable à la suppression de l'acte notarié pour les augmentations de capital et suit la commission des lois dans la suppression qu'elle a proposée en ce qui concerne les constitutions de sociétés.

La commission des finances donne donc un avis favorable à l'amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne peut pas être d'accord avec la position de la commission des lois, que je ne comprends pas.

Tout d'abord, s'il faut un acte authentique pour une augmentation de capital, qu'il s'agisse de la première à l'occasion de la création d'une société, ou d'une augmentation de capital après constitution de cette société, il faut, dans les deux cas, l'intervention du notaire.

Lorsque M. le rapporteur pour avis accepte la suppression de l'intervention du notaire pour les augmentations de capital et la récusé pour la constitution de la société, il est en contradiction avec la fin de son propos. En effet, s'il faut un acte authentique, il le faut dans les deux cas.

Ce qui est en cause, lors du versement des fonds pour une augmentation de capital, c'est le certificat du dépositaire des fonds qui doit être sincère. Par conséquent, si le droit exige un acte authentique, la cohérence veut que celui-ci soit nécessaire dans les deux cas. S'il ne faut pas d'acte authentique, on peut le supprimer dans un cas comme dans l'autre.

En effet, lors de la constitution d'une société, une autre formalité est prévue. Jusqu'à présent — contrairement à ce qu'on a dit — certains auteurs considèrent que les pratiques françaises ne contredisent en rien la première directive sur le droit des sociétés. Celle-ci prévoit, pour la constitution des sociétés, soit des statuts notariés, soit un contrôle judiciaire ou administratif. Or, que se passe-t-il en France ? La création d'une société implique une immatriculation au registre du commerce tenu par un officier public et ministériel, et sous la surveillance d'un juge. Par conséquent, nous sommes en conformité avec la première directive.

C'est la raison pour laquelle je ne peux accepter cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous me donnez envie de demander à la commission, si tant est qu'il soit de bon ton de la réunir à cette heure-ci, de repousser aussi l'article 2.

Selon votre propos, on ne peut pas faire deux poids, deux mesures. Je vous rappelle à nouveau que, dans l'article 10 de la directive, il est bien précisé que, dans tous les Etats membres dont la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire, lors de la constitution, l'acte constitutif et les statuts de la société, ainsi que les modifications à ces actes, doivent être passés par acte authentique.

Pour les augmentations de capital, il y a le contrôle des commissaires aux comptes, tandis qu'au moment de la constitution, les commissaires aux comptes ne sont pas encore entrés en jeu. La situation n'est donc pas la même !

En outre, il n'y a pas que les sociétés qui font appel à l'épargne, il y a aussi toutes les petites et moyennes entreprises dont nous parlons souvent. Croyez-moi, l'intervention du notaire est absolument indispensable au moment de la constitution de la société quand ce ne serait que pour ne pas risquer des vices de forme.

Je citais, par exemple, le cas des fonds de commerce apportés alors qu'ils appartenaient à la communauté. C'est un fait.

De plus, ne perdons pas de vue les petites et moyennes entreprises. Le notaire peut mettre en garde les fondateurs contre les difficultés ultérieures — successorales, patrimoniales — de leur démarche. Donc la situation n'est pas la même, monsieur le ministre. Elle ne l'est ni au regard de l'article 10 de la directive ni dans la nature des choses, si je puis m'exprimer ainsi.

Les augmentations de capital, dans la majeure partie des cas, ne visent pas les petites affaires familiales ; c'est certain que celles-ci sont forcées d'en faire aussi, mais ce n'est pas à elles que ni vous ni moi pensons en matière d'augmentations de capital. Nous ne voulons pas faire une rente de situation aux notaires à cet égard.

Je regrette donc la position que vous prenez et je serais forcé, si vous la maintenez, de demander un scrutin public sur ce point. Mais, encore une fois, à l'article 2, je vais tout à fait dans votre sens.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. La discussion m'éclaire un peu. Vous proposez, en réalité, un bouleversement des pratiques françaises à l'occasion d'un texte qui traite de l'épargne. En effet, cela fait des années et des années que l'on peut créer des sociétés en France en s'immatriculant au registre du commerce qui est tenu par un officier public et ministériel avec la présence d'un greffier et sous la surveillance d'un juge.

Cette pratique existe depuis des années. Je ne vois donc pas pourquoi on la bouleverserait à propos d'un texte qui concerne l'appel à l'épargne publique, et dont le problème juridique le plus important est la sincérité du dépositaire des fonds, sincérité qui est assurée par d'autres voies.

Je ne veux pas entrer dans trop de détails car on se transformerait alors en université de droit. J'indique seulement que l'on ne peut pas confondre — et vous en serez bien d'accord — un acte authentique avec l'intervention d'un commissaire aux comptes. Si c'est un acte authentique, c'est un acte authentique ; si c'est un commissaire aux comptes, c'est autre chose ; c'est une garantie, mais cela n'a rien à voir avec un acte authentique. Nous sommes en train de jouer sur les mots.

Ce que je regrette, c'est que l'on discute de ce problème important — les pratiques françaises actuelles en matière de création de sociétés sont-elles satisfaisantes et suffisamment contrôlées ? — à l'occasion de l'examen d'un texte sur l'épargne. Personnellement, je ne m'autorise pas d'y répondre à ce propos.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Encore une fois, monsieur le ministre, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit ! Je vous dis que je renonce à l'acte authentique en matière d'augmentation de capital. J'y renonce, pour aller dans votre sens. Ne me dites pas que je fais un acte authentique ! Je suis tout de même autant au fait que vous de ces questions, monsieur le ministre. Il est bien évident qu'un commissaire aux comptes ne peut pas dresser un acte authentique. Nous sommes entièrement d'accord sur ce point.

Encore une fois, j'y renonce en cas d'augmentation de capital, parce qu'il y a le contrôle du commissaire aux comptes. Mais, au moment de la constitution de la société, la situation n'est pas du tout la même ! C'est le motif pour lequel j'insiste, encore une fois, pour que le Sénat adopte notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	292
Majorité absolue des suffrages exprimés..	147
Pour l'adoption.....	187
Contre.....	105

Le Sénat a adopté.

L'article 1^{er} est donc supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 77, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire. »

« II. — L'article 192 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 192. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds sur présentation, le cas échéant, des bulletins de souscription. »

« III. — Supprimé. »

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 77 sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt. »

« II. — L'article 192 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 192. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation de bulletins de souscription ou, selon le cas, du bordereau mentionné à l'article 190.

« Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat des commissaires aux comptes. »

« III. — L'article 452-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 452-1. — Les dispositions de l'article 433, à l'exception du deuxième alinéa, et des articles 434 à 436 sont applicables en cas d'augmentation de capital. Seront punis des peines prévues à l'article 433 ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le premier alinéa de l'article 77 de la loi du 24 juillet 1966 prescrit le dépôt de la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun. A la suite du vote d'un amendement par le Sénat, la loi de 1966 a même institué le droit pour tout souscripteur d'avoir communication de cette liste selon des conditions qui ont été fixées par voie réglementaire.

L'Assemblée nationale a décidé de supprimer cette liste au motif que l'établissement de ce document est d'une extrême lourdeur, qu'il y soit procédé manuellement ou même sur ordinateur. Vous me permettez d'émettre quelques réserves, lorsqu'il y a emploi de l'ordinateur.

De toute façon, la commission des lois ne voit pas comment on pourrait accepter cette suppression, car elle porte atteinte à la nécessaire information des souscripteurs.

Aucun souscripteur ne doit être privé du droit de connaître l'identité des autres souscripteurs et le montant des sommes versées par chacun d'eux. D'ailleurs, nous pouvons même nous demander ce que devient l'*affectio societatis* en cas de suppression de la liste des souscripteurs. Ils ont tout de même le droit de savoir qui a souscrit à l'augmentation de capital et dans quelle proportion.

Si l'on y ajoute la suppression du bulletin de souscription telle qu'elle est prévue par l'article 3 — et contre laquelle je n'ai rien à redire — il est certain que la suppression de la liste des souscripteurs nuit à l'indispensable transparence de l'augmentation de capital dans les sociétés anonymes.

Pour tous ces motifs, votre commission des lois estime souhaitable de rétablir l'obligation du dépôt de la liste des souscripteurs : les dispositions du premier alinéa de l'article 77, y compris celles relatives à la liste des souscripteurs, doivent trouver application lors des augmentations de capital. Tel est le premier objet de cet amendement.

L'article 2 du projet de loi supprime, en second lieu, la déclaration notariée des souscriptions et des versements pour la remplacer par un certificat qui serait établi, sous sa responsabilité, par le dépositaire des fonds versés par les souscripteurs. Nous sommes d'accord — je l'ai dit tout à l'heure, je n'y reviendrai donc pas —, mais encore faut-il que le certificat soit établi sur la présentation du bulletin de souscription ou, selon le cas, du bordereau de souscription.

Le deuxième paragraphe de l'amendement vise à compléter cette lacune. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne fait plus référence aux libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles, qui soulèvent pourtant des difficultés particulières. Aussi, votre commission des lois vous propose-t-elle de reprendre la solution soumise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale dans un amendement qui est devenu sans objet du fait de l'adoption par cette dernière d'un amendement de suppression présenté par la commission des

finances. Nous le reprenons donc et, selon cette rédaction, c'est aux commissaires aux comptes qu'il appartiendrait de constater les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles; le certificat qu'ils établiraient alors tenant lieu de certificat du dépositaire.

Le troisième objet de l'amendement est de rétablir le paragraphe II pour harmoniser la rédaction de l'article 452-1 de la loi du 24 juillet 1966 avec l'institution du certificat du dépositaire puisque nous n'y faisons pas obstacle.

Tels sont, monsieur le président, les trois objets de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, s'agissant du premier paragraphe de l'amendement, il me semble, compte tenu des pratiques françaises, qu'il est toujours possible de reconstituer la liste des souscripteurs en s'adressant aux intermédiaires financiers. Si nous proposons de supprimer cette liste, c'est pour alléger les formalités et le coût des augmentations de capital en sachant que cela n'empêchera pas, en pratique, de connaître les souscripteurs. Quant à l'information, elle est assurée et contrôlée par la commission des opérations de bourse.

Formellement, je comprends la réserve de M. Dailly. Mais, pratiquement, je crois que l'exigence formelle de cette liste est très coûteuse alors qu'elle est en réalité peu utilisée. Je ne vois pas dans ce texte ce qui pourrait nuire à la protection de l'actionnaire ou d'un tiers vis-à-vis de la société en question. C'est pourquoi je pense que l'on peut supprimer sans inconvénient grave du point de vue des pratiques françaises la liste de souscription.

Quant aux deuxième et troisième paragraphes de cet amendement, le Gouvernement les accepte.

M. le président. Nous allons procéder à un vote par division.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je constate avec satisfaction qu'en ce qui concerne le deuxième et le troisième paragraphe de l'amendement, aucun problème ne se pose.

En ce qui concerne le premier paragraphe, j'indiquerai à M. le ministre que, compte tenu du développement de l'informatique, il n'est pas coûteux de dresser un bordereau des bulletins de souscription qui sont présentés à la banque.

C'est exactement ce que nous avons fait lorsque nous avons remplacé les effets de commerce par le bordereau dans la loi à laquelle on a bien voulu donner mon nom.

Vous n'allez pas me dire qu'il est difficile pour chacune des banques d'établir un listing et de le donner à la société. Ainsi les actionnaires ou les souscripteurs qui voudront aller le consulter au siège pourront le faire. S'il n'y a plus de listing, quels pouvoirs aura l'actionnaire pour le reconstituer ?

Ce texte ne présente aucune lourdeur. C'est le principe même de l'affectio societatis.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais circonscrire le débat. La pratique est pour moi, puisque ces listes ne servent pas à grand-chose; la forme est pour M. Dailly.

Ne faut-il pas, à un moment donné, faire en sorte que le droit rende plus efficace le fonctionnement de l'économie ? Telle est la question, je n'insiste pas davantage.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous remplaçons le bulletin individuel de souscription qui est lourd par le bordereau collectif. Nous ne pouvons tout de même pas tout supprimer. Sinon il ne restera rien.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 17, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le texte n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous les deux autres paragraphes de l'amendement n° 17, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le deuxième et le troisième paragraphe de l'amendement n° 17, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2. Je rappelle que l'article est composé, pour son paragraphe I, du texte originel et, pour ses paragraphes II et III, du texte de l'amendement.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — L'article 190 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat.

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196. »

Par amendement n° 18 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

1° De rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le nouvel alinéa de l'article 190 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des entreprises de crédit ou des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat et de communiquer un bordereau indiquant les nom, prénoms et adresse ou la dénomination des souscripteurs ainsi que le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux. »

2° Dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour le quatrième alinéa de l'article 196-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, de remplacer les mots : « du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, » par les mots : « du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin ou, selon le cas, du bordereau mentionné au second alinéa de l'article 190 et, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, aux termes de l'article 190 de la loi du 24 juillet 1966, le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans des conditions qui ont été fixées par l'article 163 du décret du 23 mars 1967.

La pratique bancaire — nous le savons — a émis des critiques à l'encontre du formalisme que la loi a introduit pour la matérialisation de l'engagement des souscripteurs. Selon ces critiques, le traitement du bulletin de souscription, forcément manuel, se révélerait coûteux, tant au niveau des guichets qu'au niveau des établissements domiciliaires et centralisateurs. Par ailleurs, le bulletin de souscription ne suffirait pas pour permettre le traitement matériel de toute l'opération. Il faudrait préalablement solliciter par écrit l'ordre du client et traiter la réponse reçue.

L'article 3, dans son paragraphe premier, tend à supprimer l'obligation du bulletin de souscription en faveur des banques et des établissements financiers lorsque la souscription serait effectuée auprès d'une banque, d'un établissement financier ou d'un agent de change, à charge pour ses mandataires de justifier de leur mandat.

La commission des lois vous propose de remplacer les bulletins individuels de souscription par un bordereau récapitulatif énonçant les nom, prénoms et adresse ou la dénomination des souscripteurs ainsi que le nombre des actions souscrites par chacun d'eux lorsque la souscription est traitée par une entreprise de crédit ou un agent de change.

Cet amendement nous paraît répondre à l'objectif de simplification des augmentations de capital, puisque la banque ou l'agent de change serait dispensé d'établir un bulletin pour chaque souscription, mais il maintient la nécessaire sécurité juridique en permettant à la société et au dépositaire qui devra établir les certificats de connaître l'identité des souscripteurs et l'importance de la souscription effectuée par chacun d'eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Monory, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Même débat que pour le premier point de l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la Gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants	244
Nombre des suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés .	123
Pour l'adoption	139
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté, après l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un article 191-1 ainsi rédigé :

« Art. 191-1. — L'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trentième jour qui suit la clôture du délai de souscription. »

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 191-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée :

« Art. 191-1. — Dans les sociétés faisant pour le placement de leurs actions publiquement appel à l'épargne et ayant obtenu d'une ou plusieurs entreprises de crédit agréées dans des conditions fixées par décret l'engagement irrévocable et, le cas échéant, solidaire de souscrire les actions à émettre et non souscrites pendant le délai de souscription, l'augmentation de capital est réputée réalisée dès lors que ledit engagement aura été constaté dans une convention passée devant notaire et sous la condition que cette convention précise les conditions dans lesquelles les fonds pourront être retirés par la société.

« Dans tous les cas, les entreprises de crédit versent à la société un montant au moins égal au quart du montant nominal et à la prime d'émission dans un délai de soixante jours à dater de la clôture du délai de souscription. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, lors des augmentations de capital par émission d'actions nouvelles, la loi du 24 juillet 1966 ouvre au profit des souscripteurs un délai maximum de trente jours à compter de l'ouverture de la souscription.

Ainsi que le souligne le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, les opérations se déroulent en pratique sur plusieurs mois.

L'article 4 du projet de loi tend à abrégé le délai de réalisation de l'opération en améliorant le régime juridique de l'augmentation de capital par prise ferme.

A l'heure actuelle, une ou plusieurs banques ou établissements financiers peuvent prendre l'engagement ferme de souscrire les actions qu'ils ne seraient pas parvenus à placer dans le public, mais force est de constater que cet engagement ne produit aucun effet juridique, si ce n'est entre la personne morale émettrice et les banques ou établissements financiers.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tend à remédier à cette lacune; selon le texte, l'augmentation de capital serait réputée réalisée dès lors qu'un ou plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet auraient garanti, d'une manière irrévocable, sa bonne fin.

Sur le fond, je ne ferai aucune objection. Seulement, il convient, aux yeux de la commission des lois, de préciser la nature juridique de la convention de bonne fin. Par cette convention, les entreprises de crédit prennent l'engagement de souscrire, non pas l'ensemble des actions pour les placer ensuite dans le public, ce qui suppose qu'elles les paieraient tout de suite, mais seulement le reliquat qui subsiste à la clôture du délai de souscription.

Il existe, par conséquent, une très grande différence entre la garantie de bonne fin et la prise ferme.

Dans la prise ferme, encore une fois, les banques se portent immédiatement acquéreurs des titres, puis remettent les fonds correspondants à la société, laquelle a reçu ses espèces, l'affaire est donc terminée, alors que, dans la garantie de bonne fin, il ne s'agit que de souscrire le reliquat.

Il faut donc une convention écrite de garantie de bonne fin. La commission des lois souhaiterait qu'elle soit passée devant notaire. Si le Gouvernement fait un obstacle sur ce point, je pourrai éventuellement modifier mon amendement. Il faut que la garantie de bonne fin soit donnée par une convention écrite et, si elle est donnée par plusieurs banques, l'engagement doit être régi par la règle de solidarité.

Cet amendement a un dernier objet, faciliter la mise en œuvre de la convention. Le délai maximum dans lequel le versement du quart du nominal et de la totalité de la prime d'émission doit être effectué par l'entreprise de crédit est actuellement trop court. Il suffit pour s'en convaincre de se référer à l'exemple qui figure dans le rapport écrit. Telle est la raison pour laquelle nous vous proposons de porter ce délai à soixante jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je pourrais me mettre d'accord avec M. le rapporteur pour avis sur sa seconde formulation, celle qui prévoit un acte par écrit donnant la garantie de bonne fin.

D'autre part, je suis d'accord pour les soixante jours.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous rectifions donc notre amendement en remplaçant les mots : « passée devant notaire » par le mot « écrite ».

Nous sommes heureux d'avoir trouvé un terrain d'entente avec le Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 191-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée :

« Art. 191-1. — Dans les sociétés faisant pour le placement de leurs actions publiquement appel à l'épargne et ayant obtenu d'une ou plusieurs entreprises de crédit agréées dans des conditions fixées par décret l'engagement irrévocable et, le cas échéant, solidaire de souscrire les actions à émettre et non sous-

crites pendant le délai de souscription, l'augmentation de capital est réputée réalisée dès lors que ledit engagement aura été constaté dans une convention écrite et sous la condition que cette convention précise les conditions dans lesquelles les fonds pourront être retirés par la société.

« Dans tous les cas, les entreprises de crédit versent à la société un montant au moins égal au quart du montant nominal et à la prime d'émission dans un délai de soixante jours à dater de la clôture du délai de souscription ».

Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement dans cette nouvelle rédaction ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 4, l'article additionnel suivant :

« L'article 183 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article additionnel a pour objet de consacrer la possibilité, pour les actionnaires, de renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. Dans l'état actuel des choses, cela ne peut intervenir qu'en assemblée générale, après accomplissement des formalités requises à cet effet ; par conséquent, la renonciation ne peut être que collective.

La renonciation de certains actionnaires à leur droit préférentiel permettra, dans certains cas, de clore par anticipation le délai de souscription, ce qui permettra d'accélérer la réalisation de l'augmentation de capital, conformément à l'un des objectifs — du moins avons-nous cru le comprendre — du projet de loi.

Je vous fais observer, monsieur le ministre, qu'en introduisant cet article additionnel nous ne faisons que reprendre un article du projet de loi sur la prévention des difficultés des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — L'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 184. — Dans la mesure où elles représentent moins de 3 p. 100 de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 185. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

« Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions

supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. »

« II. — L'article 185 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 185. — Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. »

« III. — L'article 186 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 186. — L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

« En cas d'appel public à l'épargne, l'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription sans indication du nom des bénéficiaires. Cette suppression peut s'étendre à la moitié de l'augmentation de capital lorsque l'autorisation est donnée pour trois ans. Elle peut porter sur la totalité lorsque l'augmentation doit être réalisée dans le délai d'un an.

« Dans les deux cas, l'assemblée statue à peine de nullité sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret. »

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 précitée comme suit :

« Art. 184. — Les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

« L'assemblée générale extraordinaire peut décider de supprimer le droit préférentiel à titre réductible selon les règles prévues à l'article 186. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le projet de loi supprime le droit préférentiel à titre réductible — j'en ai dit quelques mots lors de la discussion générale — sans préjudice de la possibilité, pour l'assemblée générale extraordinaire, de le rétablir, mais par une décision expresse. Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas décidé de le rétablir, les actions non souscrites à titre irréductible seraient réparties par le conseil d'administration ou, selon le cas, par le directoire, sous la condition qu'elles représentent moins de 3 p. 100 de l'augmentation de capital ; dans le cas contraire, la souscription serait ouverte au public.

S'agissant de la répartition des actions, la commission des lois a constaté que le texte proposé pour l'article 184 fait double emploi avec l'article 185, qui prévoit la répartition, par les dirigeants sociaux, des actions non souscrites en vertu du droit préférentiel de souscription. La commission des lois ne peut pas accepter sous cette forme la suppression du droit préférentiel de souscription à titre réductible. Pourquoi ? Parce que cette mesure constituerait une nouvelle atteinte au droit pécuniaire de l'actionnaire alors que la philosophie générale du projet de loi — son titre même l'indique, d'ailleurs — est précisément de protéger l'épargne.

Certes, la commission des lois se rend bien compte qu'en pratique ce droit ne représente qu'une infime fraction du droit préférentiel à titre irréductible et suppose, par conséquent, des calculs lourds, compliqués, qui peuvent être d'un coût important. Mais cet argument ne doit pas pour autant conduire à la suppression automatique du droit préférentiel à titre irréductible, ce qui constituerait une spoliation.

La commission estime qu'il appartient aux actionnaires eux-mêmes, réunis en assemblée générale, de décider si, pour des raisons d'économie, le droit préférentiel à titre réductible doit être ou non supprimé.

En d'autres termes, dans le projet de loi, on supprime ce droit par la loi sans préjudice pour l'assemblée générale extraordinaire de le rétablir par une décision expresse ; dans notre amendement, nous le maintenons par la loi mais nous permettons à l'assemblée générale extraordinaire de le supprimer.

Je fais observer au Sénat que cet amendement ne fait que reprendre un texte que la commission avait déjà adopté également dans l'examen du même projet de loi sur la prévention des entreprises en difficulté.

Par conséquent, sauf à l'assemblée générale extraordinaire de décider la suppression du droit préférentiel de souscription à titre réductible, la situation resterait en l'état. Et il est bien évident que l'assemblée générale le fera chaque fois qu'elle constatera que le calcul est coûteux ou difficile. C'est l'intérêt même des actionnaires. Donc, ouvrons-leur la possibilité, mais ne leur faisons pas obligation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement n° 21 ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. C'est toujours le même problème. Nous avons essayé, par ces textes, d'alléger le coût des augmentations de capital et de faciliter leur réalisation. Tous ces amendements, au nom de raisons formelles, conduisent à les compliquer, détruisent toute l'intention du Gouvernement et semblent signifier que le Sénat ne veut pas de ces améliorations.

Je m'en remets donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il faut tout de même constater, monsieur le ministre de l'économie et des finances, reconnaissez-le, que nous allons dans votre sens !

A l'heure actuelle, l'assemblée générale extraordinaire ne peut pas supprimer ce droit préférentiel. Nous lui donnons cette faculté. Pourquoi voulez-vous que les actionnaires n'en usent pas — cela serait contraire à leurs intérêts — lorsqu'il serait compliqué ou coûteux de maintenir ce droit ?

Si, en revanche, vous prescrivez cette suppression pas la loi, vous spoliez les droits de l'actionnaire. C'est ce que la commission des lois ne veut pas accepter de faire. Mais ne dites pas que nous sommes négatifs puisque nous modifions la loi pour permettre ce que vous souhaitez, et ce qui, dans la pratique, sera très souvent le cas, disons-le.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Le but de cette loi est d'alléger les formalités relatives aux créations de sociétés ou aux augmentations de capital. En ce qui concerne ce problème des actions à titre irréductible, nous savons qu'il est purement formel et que cela ne représente pratiquement rien.

En effet, en général, lorsqu'il y a augmentation de capital, c'est que la société se trouve dans une bonne situation et, dans ce cas, les actionnaires suivent en totalité. Par conséquent, il s'agit de répartir un nombre infime d'actions.

Pour conclure, le texte qui est proposé par le Gouvernement est beaucoup plus simple que celui qui nous est maintenant suggéré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger la première phrase du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 185 de la loi du 24 juillet 1966 précitée comme suit :

« — Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire,

selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement ; toutefois, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, si le nombre des actions non souscrites est égal ou supérieur à 3 p. 100 de l'augmentation de capital, la souscription est ouverte au public.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1 rectifié présenté par M. Monory, au nom de la commission des finances, et vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 22, à remplacer le pourcentage : « 3 p. 100 » par le pourcentage : « 1 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement a pour seul objet de transférer à cet article les dispositions du premier alinéa du texte que l'Assemblée nationale a adopté pour l'article 184. Les actions demeurant disponibles à la suite des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, seraient réparties par les dirigeants sociaux entre les personnes qu'ils désigneraient, sauf si ce solde était égal ou supérieur à 3 p. 100 du montant de l'augmentation de capital, auquel cas la souscription serait ouverte au public.

La commission des lois ne s'est pas permis de modifier le pourcentage de 3 p. 100 puisqu'elle savait que, sur ce point, la commission des finances avait déposé un amendement qu'elle a d'ailleurs transformé en sous-amendement à mon amendement, ce dont je la remercie.

M. Monory va en expliquer les motifs mais, d'ores et déjà, j'indique que la commission des lois l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Monory, pour défendre le sous-amendement n° 1 rectifié.

M. René Monory, rapporteur. Il nous a paru dangereux de passer de 1 p. 100 à 3 p. 100, d'autant que les statistiques prouvent que les actions non souscrites à titre réductible ne portent, en général, que sur une partie infime — entre 0,07 p. 100 et 0,08 p. 100 — du montant de l'augmentation du capital.

Si on laisse une latitude trop grande au conseil d'administration, il risque, dans le cas où le nombre des actions non souscrites à titre réductible serait important, d'y avoir un déplacement de majorité. Cela peut arriver dans le cas d'une majorité de 51 p. 100 contre 49 p. 100.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances souhaite revenir à 1 p. 100. Je crois savoir, d'ailleurs, que c'était aussi l'intention de la commission des finances de l'Assemblée nationale, mais que le Gouvernement avait une autre position à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement et ce sous-amendement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, ainsi modifié, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 188 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible ont été exercées ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement faire observer au Sénat, si cette explication lui suffit pour l'instant, qu'il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 20 précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

CHAPITRE I^{er}

Simplification des règles relatives à la constitution des sociétés anonymes et aux augmentations de capital.

M. le président. Vient maintenant l'amendement n° 15, qui avait été précédemment réservé.

Présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, cet amendement tend, dans l'intitulé de la division chapitre premier, à supprimer les mots : « à la constitution des sociétés anonymes et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit encore d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre premier est donc ainsi rédigé.

Conformément au souhait commun du Gouvernement et de la commission, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des articles du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 5, d'insérer un chapitre additionnel ainsi intitulé :

« Obligations avec bons de souscription d'actions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous pensez sans doute que j'aurais été bien inspiré en demandant la réserve de l'intitulé du chapitre. Mais je ne suis pas sûr qu'en l'occurrence ce soit la meilleure façon de procéder puisque, en quelque sorte, avec cet amendement n° 24, nous allons poser le principe de l'insertion dudit chapitre.

La commission des lois vous propose, en effet, d'insérer un chapitre additionnel qui introduit dans le droit des sociétés une nouvelle catégorie d'obligations, les obligations avec bons de souscription, pour parler français, les obligations à warrant, si je décidais de me laisser aller à une terminologie britannique ou américaine.

Je rappelle au Sénat — je l'ai déjà dit lors de la discussion générale — qu'il s'agit là, à des détails de rédaction près, parce que j'ai préféré accepter la rédaction que j'ai vue surgir par la suite, d'un texte qui a été adopté par le Sénat voilà plus de douze ans et rejeté ensuite par l'Assemblée nationale. Je me permets de vous rappeler qu'en 1968 nous avons ainsi inséré dans la loi de 1966 cette nouvelle catégorie d'obligations, qu'à l'époque M. Capitant était garde des sceaux, qu'il a émis des réserves, que le Sénat a voté, que le texte est allé à l'Assemblée nationale, où M. Foyer s'est opposé à son adoption. Cela apparaîtra d'ailleurs comme assez singulier compte tenu de ce que je rapporterais par la suite.

L'obligation à bon de souscription, monsieur le ministre, puisque tout à l'heure vous avez bien voulu dire que vous souhaitiez que je vous donne quelques explications à cet égard, se distingue des obligations convertibles ou échangeables en ce que son titulaire ne se trouve pas contraint, pendant la vie du titre, à exercer une option entre la qualité d'obligataire et celle d'actionnaire ; le titulaire des bons de souscription peut ou non exercer son droit de souscription, tout en conservant ses obligations, quoi qu'il arrive.

Il s'agit donc d'une nouvelle catégorie d'obligations qui présente plusieurs avantages, tant pour l'épargnant que pour la société, et cela est d'autant plus évident si l'on considère ce qui s'est passé aux Etats-Unis, où l'épargne en est très friande, en République fédérale d'Allemagne, en Italie, etc.

Le prix de souscription est convenu à l'avance, le titulaire des bons de souscription pourrait, par conséquent, profiter, à l'occasion d'une hausse des cours, d'une plus-value importante, d'autant plus que la présentation des bons pourrait s'effectuer à tout moment pendant la période considérée.

L'épargnant — pensons à lui d'abord, nous penserons à la société ensuite — peut opter entre trois solutions : céder les bons de souscription et conserver les obligations, vendre les obligations après avoir « détaché » les droits qu'il conserve afin de profiter d'une hausse éventuelle du cours de l'action ou bien conserver simultanément l'obligation et le bon de souscription dans le dessein d'avoir la double qualité, celle de créancier interne et celle de créancier externe de la société, puisque obligataire, et de ce fait de mieux répartir ses risques.

Du côté de la société — plaçons-nous maintenant de son point de vue — l'obligation pourra être remise à un taux inférieur aux obligations classiques, ce qui est un avantage pour la société, du fait de l'avantage que représente l'option de souscription à tout moment pendant la période de souscription. La société réalise en une seule fois une double opération de financement : avec l'emprunt obligataire lui seront apportés des capitaux permanents sous la forme d'un endettement à long terme et avec la souscription des actions elle se procurera des fonds propres nécessaires à son développement.

Autre avantage de l'obligation avec bon de souscription : la souplesse du titre. La société peut, en effet, jouer sur le taux d'intérêt et sur le prix de souscription, sur la quotité ou sur la durée de l'exercice.

J'ai vu alors surgir à nouveau — c'est assez cocasse, je l'ai rappelé tout à l'heure dans la discussion générale — ce texte, lors de la présentation de la proposition de loi de M. Foyer en 1980. Il a repris, dans un titre, les sept articles qui créent ces obligations à bons de souscription. Je l'en ai beaucoup remercié en lui disant que lui qui avait été à l'origine du « meurtre » de ce nouvel instrument en 1968, le proposait, tout à coup, lui-même, au Parlement et que l'Assemblée nationale l'avait voté. A l'époque, il m'a répondu que, s'il l'avait fait, c'est parce que le Trésor, d'une part, la Chancellerie, d'autre part, avaient insisté auprès de lui pour qu'il le fasse figurer dans sa proposition de loi.

Il faut d'ailleurs reconnaître que, beaucoup plus récemment, le rapport Dautresme, dont la plupart des conclusions sont précisément reprises dans le premier projet de loi, a insisté sur les avantages des obligations à bons de souscription pour les épargnants ; j'ai fait figurer des extraits de ce rapport en annexe à mon rapport écrit.

Voilà pourquoi votre commission des lois, qui n'oublie pas ce qu'elle a fait en 1968, qui n'oublie pas qu'elle a vu surgir à nouveau ce texte en 1980, qui sait qu'en définitive, s'il a ressurgi en 1980, c'est parce que les services eux-mêmes y trouvaient intérêt, qui a constaté que, depuis, le rapport Dau-

tresme les appelle de ses vœux, souhaiterait beaucoup voir inséré dans ce projet de loi — vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il s'agissait d'un texte unique, qu'il s'agissait d'un projet d'ensemble, qu'il fallait être inventif — ce nouvel instrument qui me paraît avoir fait ses preuves dans d'autres pays et dont nous ne voyons pas pourquoi il ne les ferait pas aussi dans notre pays. Nous disons même que le marché en est privé depuis trop longtemps et qu'il faut que cette situation cesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, comme c'est un amendement qui ne figurait pas dans la logique du texte qui nous est présenté, la commission des finances a plutôt pensé qu'elle se rallierait à la sagesse du Sénat.

En attendant, elle voudrait connaître la position du Gouvernement pour savoir s'il est d'accord pour introduire ce chapitre additionnel dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, cette suspension de séance m'a permis, dans une vie frénétique, de réfléchir un peu. Je tiens donc à présenter quelques observations.

D'abord, il est de l'intérêt des épargnants français que cette loi entre en application le 2 janvier 1983 et pas plus tard, ce qui assurerait la continuité dont se préoccupait précisément M. Monory.

Quant aux discussions que nous avons eues sur les premiers amendements — je tiens à rappeler que ce n'est pas la première fois de ma vie professionnelle que cela se produit — je constate que, lorsqu'on parle de droit, deux positions sont toujours possibles : l'une, rigoureusement formelle — je la respecte — est celle qui a été défendue ici ; l'autre consistait en l'occurrence à alléger les charges sans contrevenir à l'esprit du droit. Tel était le sens de notre texte, qui a été démantelé par le Sénat. Je tenais à rappeler que nous n'étions pas en infraction avec les grands principes du droit, mais que nous tenions compte des goûts, des pratiques et des habitudes françaises. Je tenais à ce que cela soit lu par les députés.

Si nous n'avions pas eu cette discussion un peu gâchée sur le deuxième point, un peu trop formel, j'aurais pu citer des exemples du coût excessif d'augmentations de capital selon les formes actuelles du droit, des coûts qui ne sont justifiés en rien et qui sont de petites causes d'inflation parmi d'autres. Par conséquent, je rappelle ma position sur ce point, après avoir relu tous les textes, tous nos travaux pendant ces deux heures : nous n'avons rien proposé qui contrevienne au droit et nous avons voulu, dans l'esprit du droit — il y a toujours des discussions importantes entre l'esprit et la forme — faciliter les opérations des sociétés.

Enfin, troisièmement, sur l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, je ne suis pas contre ; mais je ne veux pas demain que les députés me reprochent, après les sénateurs, de ne pas les avoir bien traités. Si les députés ont le temps d'examiner ce texte tout en maintenant qu'il sera mis en œuvre le 2 janvier, je ne m'oppose pas à la discussion, je m'en remets à la double sagesse du Sénat et de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais remercier M. le ministre. Il me permettra — il ne m'en voudra pas, j'espère — de relever un terme qui ne me paraît pas correspondre tout à fait — qu'il me pardonne — à la réalité des faits.

Il a dit que nous avons « démantelé » le texte. Je crois franchement que, jusqu'à maintenant, dans notre discussion, le seul point important sur lequel nous avons été opposés concerne la déclaration de souscription et de versement pour la constitution des sociétés par les notaires. C'est tout !

Je ne crois pas, monsieur le ministre, que, malgré tout, on puisse parler de « démantèlement » sur ce point d'autant moins qu'il y a toujours, en droit, deux aspects dans une affaire — vous l'avez dit et je vous en remercie — et c'est ce qui nous permet d'ailleurs d'en discuter avec cette parfaite courtoisie dont je me félicite.

Alors, M. le ministre vient de nous dire qu'il s'en remettait à la double sagesse du Sénat et de l'Assemblée nationale. Je comprends très bien sa position. Qu'il ne m'en veuille pas, mais je voudrais répéter très exactement ses propos, parce que je les ai appréciés comme il convient. M. le ministre ne voudrait pas que les députés puissent lui reprocher d'être placés devant une étude qu'ils n'auraient pas le temps de mener à son terme parce que le texte doit paraître avant le 2 janvier. Nous en sommes bien d'accord. Par conséquent, il n'est pas question de retarder la parution du texte.

Mais donnons au moins aux députés, mes chers collègues — puisque le Gouvernement veut bien s'en remettre à la double sagesse du Sénat et de l'Assemblée nationale — l'occasion ou de refuser notre proposition ou de l'accepter. Ils feront comme ils voudront. Pour un certain nombre d'entre eux — pas pour les nouveaux élus, mais pour tous les anciens, et il y en avait tout de même dans tous les groupes — ces textes ne sont que ceux qu'ils avaient votés, et qui n'avaient soulevé aucune objection. Il s'agissait d'une mesure technique qui avait été votée aussi bien par les communistes que par les socialistes — je l'ai vérifié — ainsi que par tous les autres groupes.

Pourquoi priver l'épargne de cet outil nouveau — nouveau pour nous — mais qui, depuis quinze ans, a fait ses preuves sur toutes les places ?

Pourquoi ne pas suivre la commission des lois et ne pas offrir au moins aux députés l'occasion de décider ce qu'ils voudront ?

Depuis 1968, le Sénat est attaché à ce système qui, dès 1964 ou 1965, avait fait toutes ses preuves à l'étranger. Il nous faut donc offrir à nos collègues de l'Assemblée nationale l'occasion de compléter le texte par un instrument nouveau.

Puisque M. le ministre a l'amabilité — je l'en remercie — de s'en remettre à la double sagesse du Sénat et de l'Assemblée nationale — et je comprends très bien les précautions qu'il a prises à l'égard des députés — je crois qu'il faut voter le texte de telle sorte que l'Assemblée nationale puisse statuer. C'est le motif pour lequel la commission des lois se permet d'insister pour que les amendements qui suivent soient adoptés.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je vous demande simplement de prendre acte que la rédaction nouvelle, sur laquelle je ne porterai pas de jugement, puisque je vais l'étudier avec la possibilité pour moi de la sous-amender, est différente de celle de 1980, peut-être parce que, depuis, la réflexion a continué ; mais il ne s'agit pas du texte de 1980.

Par conséquent, je ne suis pas opposé au principe, mais je me réserve d'étudier ce texte et je remercie M. Dailly de donner la possibilité aux députés de l'examiner en toute quiétude.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous avez raison, monsieur le ministre, mais je vous donne l'assurance qu'il ne s'agit que de modifications d'ordre strictement rédactionnel et d'aucune autre nature. Il peut en être assuré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel la commission saisie au fond et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé de chapitre nouveau est inséré dans le projet de loi après l'article 5.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont insérés après l'article 194 de la loi du 24 juillet 1966 précitée une division ainsi libellée et les articles 194-1 à 194-11 ci-après :

« a) Obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 194-1. — L'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. Ces bons donnent le droit de souscrire des actions à émettre par la société à un ou plusieurs prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission ; la période d'exercice du droit de souscription ne peut dépasser plus de trois mois l'échéance d'amortissement final de l'emprunt.

« Une société peut émettre des obligations avec bons de souscription à des actions à émettre par la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital. Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.

« L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de calcul du ou des prix d'exercice du droit de souscription et le montant maximum des actions qui peut être souscrit par les titulaires de bons. Le montant du ou des prix d'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions souscrites sur présentation des bons.

« Sauf stipulation contraire du contrat d'émission, les bons de souscription peuvent être cédés ou négociés indépendamment des obligations. »

« Art. 194-2. — Les actionnaires de la société appelée à émettre des actions ont un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription ; ce droit préférentiel de souscription est régi par les articles 183 à 188.

« L'autorisation d'émission par l'assemblée générale extraordinaire emporte, au profit des titulaires des bons, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites lors de la présentation de ces bons.

« L'émission des obligations à bons de souscription doit être réalisée dans le délai maximal de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai est ramené à deux ans en cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription. »

« Art. 194-3. — En cas d'augmentation du capital, de fusion ou de scission de la société appelée à émettre des actions, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions souscrites par les titulaires de bons de souscription donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel lesdites actions ont été souscrites. »

« Art. 194-4. — A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à cette société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de non-remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 194-5.

« En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions, les droits des titulaires de bons de souscription sont réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations avec bons de souscription d'actions. »

« Art. 194-5. — A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions, et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire réservée aux actionnaires, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux titulaires de bons de souscription qui exercent le droit de souscription lié à ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors desdites émissions, incorporations ou distributions, des actionnaires.

« Dans le cas d'émission de nouvelles obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les titulaires ou porteurs de bons de

souscription par un avis publié dans les conditions fixées par décret, pour leur permettre s'ils désirent participer à l'opération, d'exercer leur droit de souscription dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'exercice du droit de souscription n'est pas encore ouverte, le prix d'exercice à retenir est le premier prix figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, lorsque les bons ouvrent droit à la souscription d'actions inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse. »

« Art. 194-6. — L'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ainsi que, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas prévu à l'article 194-5.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les titulaires de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le composent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

« Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées aux articles 194-5 et 194-7, le titulaire de bons de souscription qui présente ses titres a droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret. »

« Art. 194-7. — Si la société émettrice des obligations est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5.

« L'assemblée générale de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles statue, selon les conditions prévues à l'article 194-1, premier alinéa, sur la renonciation au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article 194-2.

« La société absorbante, la ou les sociétés nouvelles sont substituées à la société émettrice des actions pour l'application des dispositions des articles 194-4 à 194-6. »

« Art. 194-8. — Sont nulles les décisions prises en violation des articles 194-1 à 194-7. »

« Art. 194-9. — Les titulaires de bons de souscription peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, à l'exception de l'inventaire des documents sociaux énumérés aux 2° et 3° de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions.

« Art. 194-10. — Les bons de souscription d'actions achetés par la société émettrice des actions ainsi que les bons utilisés pour les souscriptions d'actions sont annulés. »

« Art. 194-11. — Les dispositions des articles 194-1 à 194-10 ci-dessus sont applicables à l'émission d'obligations avec bons de souscription, attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je réitère l'assurance à M. le ministre de l'économie et des finances que, par rapport au texte de 1980, nous n'avons introduit que quelques modifications d'ordre rédactionnel qui nous sont inspirées que par un souci de codification et par rien d'autre.

L'article 194-1 donne compétence à l'assemblée générale extraordinaire pour autoriser l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. L'assemblée générale

extraordinaire se prononcerait sur les modalités du ou des prix d'exercice du droit de souscription et le montant maximum des actions susceptibles d'être souscrites par les titulaires de bons, les bons de souscription pouvant être cédés ou négociés indépendamment des obligations.

L'article 194-2 reconnaît aux actionnaires un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription, mais l'autorisation d'émission de ces obligations emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel aux actions souscrites lors de la présentation de ces bons.

L'article 194-3 confère aux dirigeants sociaux la faculté de suspendre l'exercice du droit de souscription en cas d'augmentation du capital, de fusion ou de scission de la société.

L'article 194-4 interdit, à dater du vote autorisant l'émission d'obligations à bons de souscription, l'amortissement du capital, interdit à la société de le réduire par voie de remboursement ou de modifier la répartition des bénéfices. Mais la société pourrait néanmoins émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, sous la condition de réserver les droits des obligataires selon les conditions prévues à l'article 194-5.

L'article 194-5 tend à préserver les droits des titulaires d'obligations à bons de souscription lors de certaines opérations comme l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, les bénéfices ou primes d'émission, la distribution de réserves en espèces ou titres du portefeuille ou encore l'émission de nouvelles obligations avec bons de souscription.

L'article 194-7 a trait aux opérations de concentration concernant la société ayant émis des obligations avec bons de souscription.

L'article 194-8 frappe de nullité les décisions qui seraient prises en violation des articles 194-1 à 194-7.

L'article 194-9 accorde aux titulaires d'obligations avec bons de souscription le droit d'obtenir communication des documents énumérés aux 2° et 3° de l'article 168 sur les trois derniers exercices.

L'article 194-10, précise que les bons de souscription d'actions achetés par la société ou utilisés en vue de la souscription d'actions doivent être annulés.

Sur le modèle de l'article 198-1 sur les obligations convertibles, le texte proposé pour l'article 194-11 précise que les dispositions ci-dessus sont applicables aux bons de souscription attribués aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

Encore une fois, c'est un texte que, à l'époque, j'avais eu l'occasion de voir dans le détail, aussi bien avec les services des finances qu'avec ceux de la chancellerie. Je crois pouvoir donner l'assurance au ministre — je le fais en tout cas en toute bonne foi — qu'il ne comporte aucune espèce de modification par rapport au texte précédent, sinon des modifications d'ordre rédactionnel.

La commission des lois et moi-même sommes fort reconnaissants au ministre, je dois le dire, de permettre que le dialogue s'instaure avec l'Assemblée nationale sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je pense que la commission saisie au fond et le Gouvernement auront la même attitude sur les autres articles additionnels après l'article 5.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Jusqu'à l'amendement n° 29.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 de la commission des lois, pour lequel le Gouvernement et la commission des finances s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La division « a » Obligations convertibles en actions » précédant les articles 195 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 précitée devient la rubrique « b » ».

« La division « b » Obligations échangeables contre des actions » précédant les articles 200 et suivants devient la rubrique « c » ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le second alinéa de l'article 181 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions ou présentation de bons de souscription, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion ou aux titulaires de bons de souscription qui auront exercé leur droit de souscription. Il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital en numéraire résultant de la souscription d'actions émises à la suite des levées d'options prévues à l'article 208-1. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Même situation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les trois premiers alinéas de l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 196. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans les conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que si elle avait été actionnaire lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans les conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans

des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse. »

II. — En conséquence le dernier alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est supprimé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Même situation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer avant le chapitre premier bis un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'alinéa 4° de l'article 450 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° En cas d'émission antérieure d'obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles en actions, n'auront pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription ou les droits des obligataires qui opéreraient pour la conversion ; »

II. — L'alinéa 5° de l'article 450 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En cas d'émission antérieure d'obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles en actions, n'auront pas, tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité ou des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires ou porteurs de bons de souscription ou selon le cas, des obligataires qui opéreraient pour la conversion ;

III. — Dans l'article 451 de la loi précitée, après les mots : « les titulaires ou les porteurs », il est inséré les mots : « de bons de souscription ou ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ainsi que l'avait laissé prévoir M. le ministre, c'est le dernier amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

CHAPITRE I^{er} bis

Emission d'actions à titre de dividendes.

M. le président. Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger l'intitulé du chapitre premier bis comme suit : « Paiement du dividende en actions ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans l'état actuel du texte, le chapitre premier bis nouveau s'intitule : « Emission d'actions à titre de dividendes ».

Par l'amendement n° 30, votre commission des lois vous propose de l'intituler : « Paiement du dividende en actions ».

Je voudrais rappeler, tout en m'efforçant d'être très bref, que lors d'une assemblée générale de société statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, les dirigeants sociaux se trouvent en général confrontés à une alternative : ou bien ils affectent la plus grande partie du bénéfice distribuable à l'autofinancement, ou bien ils distribuent aux actionnaires un dividende élevé ; en général, d'ailleurs, ils ne font ni l'un ni l'autre, mais peu importe.

M. Jacques Marette, à l'Assemblée nationale, a introduit dans le présent projet de loi un chapitre nouveau tendant à concilier ces deux objectifs, en apparence — mais en apparence seulement — contradictoires. Selon l'article 5 bis, l'assemblée générale extraordinaire pourrait décider que l'actionnaire aurait une option entre le paiement du dividende en numéraire et son paiement sous forme d'actions, actions qui seraient émises à cet effet, c'est-à-dire à effet de le payer.

Il faut rappeler, car c'est la réalité, que cette forme de distribution du dividende est une pratique courante dans de nombreux étrangers, notamment aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas.

Aussi, la commission des lois — ne lui en veuillez pas — s'est tout d'abord interrogée sur la nature juridique — pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais il faut bien qu'à la commission des lois nous fassions du droit, sinon qui le ferait dans cette assemblée ?...

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. C'est un dialogue utile.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre, de lui reconnaître cette utilité.

Je disais que votre commission des lois s'est tout d'abord interrogée sur la nature juridique des augmentations de capital qui résulteraient du paiement du dividende sous forme d'actions.

Le problème est en effet de savoir s'il s'agit d'une augmentation de capital à titre onéreux par souscription d'actions ou bien d'une augmentation de capital à titre gratuit par incorporation de bénéfices dans le capital social. Il est apparu clairement à votre commission des lois que l'augmentation de capital s'effectue à titre onéreux par souscription d'actions. Elle en veut pour preuve que le dividende, à compter de la décision de mise en distribution, devient une dette de la société à l'égard de l'associé. Le dividende sort de l'actif social et il doit ensuite entrer dans le patrimoine de l'associé.

L'Assemblée nationale a introduit une innovation selon laquelle le dividende pourra être payé non pas en espèce, mais sous forme d'actions.

La modification de l'intitulé du chapitre V bis répond par conséquent au souci de votre commission de préciser avec la plus grande clarté la nature juridique de l'augmentation de capital. Puisqu'il s'agit bien d'une véritable souscription d'actions, le dividende pourra effectivement être payé en actions.

Voilà pourquoi votre commission des lois souhaiterait que le chapitre I^{er} bis soit intitulé : « Paiement du dividende en actions », et non pas : « Emission d'actions à titre de dividendes ». Je crois avoir été suffisamment long sur ce sujet pour ne pas insister davantage. Les choses me paraissent claires. La nature de l'opération est ainsi mieux précisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Monory, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre I^{er} bis est ainsi rédigé.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — I. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Art. 351. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut décider, pour une période qui ne peut être supérieure à cinq exercices, que chaque actionnaire aura le choix entre le paiement du dividende en numéraire et l'attribution d'actions nouvelles.

« Art. 352. — La valeur des actions distribuées dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieure à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution.

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit est inférieur à la valeur ainsi déterminée ou ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire doit, dans un délai d'un mois, régler la différence en numéraire.

« Art. 353. — L'augmentation de capital résultant de la rémunération en actions nouvelles ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution des actions nouvelles et, le cas échéant, du règlement en numéraire prévu au dernier alinéa de l'article précédent.

« Dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre des actions nouvelles émises dans les conditions prévues à l'article 351 et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. »

« II. — Au premier alinéa de l'article 347 de la loi précitée, après les mots : « sous forme de dividende », sont insérés les mots : « ou, dans les conditions prévues aux articles 351 à 353, d'actions nouvelles ».

« III. — Le dernier alinéa de l'article 449 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles 351 à 353. »

Je suis saisi d'un amendement n° 31, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois. Il tend à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée :

« Art. 351. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

« Les dispositions de l'article 182, premier alinéa, ne sont pas applicables.

« Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, les statuts peuvent également accorder à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

« L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Toutefois, chaque actionnaire peut n'accepter l'offre que pour partie de ses droits à dividende. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Selon le texte adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Marette, l'assemblée générale extraordinaire de ces sociétés pourrait décider, pour une période qui ne pourrait être supérieure à cinq exercices — il s'agit là d'un maximum, mais d'un maximum ouvert — que chaque actionnaire aurait le choix entre le paiement du dividende en numéraire et l'attribution d'actions nouvelles.

Par conséquent, les actionnaires vont être appelés, en assemblée générale extraordinaire, à prendre une décision portant sur cinq ans alors qu'ils ignorent le montant du dividende qui pourra être effectivement mis en distribution pendant les cinq exercices suivants. Il s'ensuit que le capital social va pouvoir varier dans des proportions qui peuvent être très importantes au gré de l'option que retiendra finalement chacun des actionnaires.

Première remarque de la commission des lois : ce n'est pas conforme au principe de la fixité du capital. Voilà pourquoi nous souhaiterions écarter ce danger.

La commission des lois estime que les statuts pourraient être modifiés pour permettre à l'assemblée générale ordinaire — et non pas à l'assemblée générale extraordinaire statuant pour cinq ans — statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, de décider que les actionnaires auraient une option entre le paiement du dividende en numéraire ou le paiement du dividende en actions.

De la sorte, cette option ne serait accordée par l'assemblée générale ordinaire — ce qui éviterait des formalités supplémentaires — qu'au vu du montant du dividende effectivement mis en distribution, et les actionnaires, au moment où ils prendraient leur décision, seraient effectivement en mesure de connaître le montant maximum de l'éventuelle augmentation du capital et peut-être même — pourquoi pas ? — de limiter l'option des actionnaires à une partie seulement des droits au dividende.

Il nous paraît très dangereux d'offrir aux actionnaires et pour cinq ans, à un moment où ils ne savent même pas s'il y aura des dividendes ni quelle en sera l'importance, puisque cela peut

aller très loin, la possibilité de prendre une décision qui engage pour la suite et qui risque d'aboutir à des modifications du capital que personne ne pourra plus maîtriser.

Tel est l'objet de l'amendement n° 31 que je soumetts au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je ne suis pas favorable à cet amendement parce qu'on ne peut pas invoquer l'exemple des pays étrangers pour nous amener à proposer aux épargnants français des formules nouvelles et lui tourner le dos dans le cas présent. Recommander que les statuts soient révisés pour les sociétés cotées, c'est comme si l'entraîneur d'un coureur de cent mètres aux jeux olympiques obligeait ce dernier à faire la course avec des souliers à clous.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais me permettre de faire observer à M. le ministre qu'avec le système qui nous est proposé, on réunit l'assemblée générale extraordinaire tous les cinq ans. Avec mon système, on la réunit une fois pour toutes pour modifier les statuts, après quoi c'est l'assemblée générale ordinaire qui, chaque année, tranche au vu du dividende.

Je ne suis pas sûr, monsieur le ministre, que cet aspect du problème ne vous ait pas échappé.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Il ne m'a pas échappé !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je suis loin de « tourner le dos » ! On autorise l'assemblée générale extraordinaire à modifier les statuts sur ce point. A partir de là, l'assemblée générale ordinaire peut dire, chaque année : les bénéfices distribués sont de tant, le dividende est de tant ; connaissant l'importance de ce dividende, j'autorise, moi, assemblée générale ordinaire, les actionnaires à choisir entre recevoir de l'argent ou recevoir des actions. Tout le monde sait où il va et il n'y a pas de lourdeur dans la procédure. Je dirai même qu'il n'y a qu'une seule assemblée générale extraordinaire, tandis qu'avec l'autre système, il y en a en tout cas une tous les cinq ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I pour l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Art. 352. — Le prix d'émission des actions souscrites dans les conditions prévues au précédent article est déterminé par l'assemblée générale sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ; il ne peut être fixé à un prix inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution, déduction faite du montant du dividende ; l'assemblée générale ne peut accorder l'option prévue à l'article précédent, si cette moyenne est inférieure à la valeur nominale de l'action.

« Lorsque le dividende donne droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en numéraire selon les conditions fixées par décret. L'assemblée générale détermine le montant maximum de ce versement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Selon le texte proposé pour le nouvel article 352 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur des actions « distribuées » ne pourrait être inférieure à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution.

L'amendement de votre commission des lois a plusieurs objets.

Il tend d'abord à préciser que le prix d'émission des actions souscrites dans les conditions prévues à l'article 351 est déterminé par l'assemblée générale sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, sans qu'elle puisse être inférieure à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'assemblée statuant sur les comptes de la société.

Il a pour second objet de préciser que la valeur d'émission des actions ainsi déterminée sera diminuée de la valeur du dividende. Cela me paraît très important et je voudrais rendre le Sénat attentif sur ce point car, de toute évidence, il y a eu à ce sujet un malentendu à l'Assemblée nationale.

Pendant la période précédant la mise en distribution du dividende, l'action est cotée dividende attaché jusqu'à la mise en paiement. Dans ces conditions, si le prix d'émission était égal, comme le prévoit le projet de loi, au cours de bourse de la période précédant le détachement du coupon donnant droit au dividende, l'actionnaire qui souscrirait sur la base de ce prix se trouverait lésé car il paierait le dividende qu'il perçoit par ailleurs.

Cela me paraît suffisamment évident pour que je n'insiste pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. C'est un amendement de cohérence avec le texte précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I pour l'article 353 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Art. 353. — La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au second alinéa de l'article précédent, doivent intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et, le cas échéant, de ce versement, et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192.

« Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du précédent alinéa, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Monory, au nom de la commission des finances, qui tend à insérer, au début du deuxième alinéa du texte proposé par ledit amendement, les mots suivants : « Au plus tard ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 33.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. A l'instar du quatrième alinéa de l'article 196-1 sur la conversion des obligations en actions, le texte proposé pour l'article 353 de la loi de 1966 dispose que l'augmentation résultant du paiement du dividende en actions ne donne pas lieu aux formalités de la souscription d'actions de numéraire.

Cette augmentation de capital serait définitivement réalisée du seul fait de la demande de paiement du dividende en actions, accompagnée du versement en espèces en cas de rompus.

L'amendement présenté par votre commission tend à préciser que l'option entre le paiement en numéraire ou en actions devra être exercée dans un délai qui sera fixé par l'assemblée générale, sans que ce délai puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de l'assemblée générale.

La formule du paiement du dividende en actions ne doit pas être — il faut que le Sénat y soit attentif — un moyen détourné de repousser la mise en paiement du dividende au-delà du délai de neuf mois prévu à l'article 347-1 de la loi de 1966, ce qui causerait alors un préjudice grave aux actionnaires concernés.

S'agissant de la constatation du montant de l'augmentation du capital, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit qu'elle devra intervenir dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice. Ce délai paraît peu approprié, car si l'assemblée générale se réunit au mois de juin, l'augmentation du capital sera réalisée au plus tard le premier octobre. Or il n'est pas souhaitable que les dirigeants sociaux attendent plus de cinq mois pour constater le nombre des actions souscrites en paiement du dividende et apporter aux statuts les modifications nécessaires.

Voilà pourquoi votre commission des lois vous propose de prévoir que la constatation du nombre des actions émises comme les modifications statutaires devront intervenir dans les deux mois suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.

Cela dit, je donne par avance l'accord de la commission des lois, encore que la commission saisie au fond n'en ait aucun prévu que la constatation du nombre des actions émises comme les modifications statutaires devront intervenir dans les deux mois proposés pour l'article 353. C'est une adjonction extrêmement heureuse dont la commission des lois remercie la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le fait que vous ayez accepté de présenter un sous-amendement à l'amendement de la commission des lois montre bien que la commission des finances est d'accord avec la proposition de la commission des lois.

M. René Monory, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 ainsi modifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 5 bis.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le paragraphe II de l'article 5 bis est inutile. S'il faut le démontrer, je le ferai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix d'amendement n° 34, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 5 bis pour le dernier alinéa de l'article 449 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, d'ajouter après les mots : « convertibles à tout moment » les mots : « ou par utilisation des bons de souscription ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Moinet, propose, après le paragraphe III de l'article 5 bis, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 351 de la loi précitée et du paragraphe I du présent article sont applicables aux sociétés anonymes coopératives à raison des répartitions auxquelles elles procèdent. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sociétés coopératives, comme vous le savez, sont dotées d'un statut juridique *sui generis* et les textes législatifs de portée générale concernant les sociétés n'envisagent pas toujours cette situation particulière. Il en résulte que certaines dispositions prévues en faveur des sociétés de droit commun ne peuvent pas s'appliquer aux sociétés coopératives.

Aussi l'amendement que je soumetts au Sénat vise-t-il à faire bénéficier les sociétés coopératives, au même titre que les sociétés anonymes, des dispositions relatives aux émissions à titre de dividende.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Elle est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. J'ai plutôt de la sympathie pour cet amendement, mais je suis embarrassé parce que les possibilités de paiement de dividendes en actions ont été réservées aux actions des sociétés cotées. Par conséquent, avec les sociétés anonymes coopératives, on fait un saut, et je rends le Sénat attentif au fait que nous entrons dans le domaine des sociétés non cotées !

Alors je m'en remets à la sagesse de votre assemblée, mais je souhaite que les brillants juristes qui y siègent me montrent le chemin de la cohérence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

CHAPITRE II

Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 6.

M. le président. « Art 6. — Le deuxième alinéa de l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables au sens du premier alinéa de l'article 346. »

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai bien compris, en écoutant M. le ministre lors de la discussion générale, qu'il s'agit là d'un point sur lequel nous n'allons sans doute pas être d'accord. (M. le ministre fait un signe de dénégation.)

De quoi s'agit-il ? On a créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ; on a dit à des actionnaires : vous allez perdre votre droit de vote mais, en échange, vous aurez un dividende prioritaire.

Qu'avons-nous fait dans la loi de 1978 ? C'est là l'un des cinq verrous dont je n'ai que deux à ma charge, monsieur le rapporteur de la commission des finances, qui étiez alors ministre de l'économie, les trois autres étant à la vôtre. Nous avons dit : c'est tout à fait d'accord, nous allons créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, mais on ne va permettre de le faire qu'aux sociétés qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices. Pourquoi ? Parce que si vous frustrez les gens de leur droit de vote, il faut bien leur donner autre chose en échange.

L'article 6 du projet de loi supprime cette condition de distribution d'au moins deux dividendes. Une société pourra émettre des actions à dividende prioritaire dès lors qu'elle aura réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables. Cela ne veut pas dire qu'elle les a distribués ; cela signifie qu'elle a réalisé des bénéfices distribuables.

Mais si elle ne les a pas distribués, elle a quand même le droit d'émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Une première remarque a été faite à la commission des lois. Il suffirait que la société ait réalisé au cours des deux exercices un franc de bénéfice distribuable — un franc symbolique — pour avoir le droit d'émettre des actions à dividende prioritaire.

Je comprends bien — il ne faut pas le cacher — que la règle actuelle — M. Duffaut, tout à l'heure, l'a rappelé à la tribune — « écarte du champ d'application de la loi un grand nombre de P.M.E. qui, pour des raisons diverses, ne pratiquent pas de distribution, mais incorporent leurs bénéfices ». J'ai cité là le rapport Dautresme.

Seulement, permettez-moi de vous dire que cette constatation est précisément un argument en faveur du maintien du droit actuel parce que, si la société n'a pas pratiqué une politique de distribution de dividendes à l'occasion des exercices précédents, on ne voit vraiment pas pourquoi elle se mettrait à en distribuer un pour la seule raison qu'elle aurait émis des actions à dividende prioritaire.

En fait, et j'y reviens — je reviens là où j'ai commencé — la renonciation au droit de vote ne trouve de contrepartie que dans la distribution d'un dividende substantiel. Par voie de conséquence, si la société ne distribue pas une partie des sommes distribuables, l'émission d'actions sans droit de vote sera, pour l'épargnant, un marché de dupes.

J'ai relevé dans les propos de M. Duffaut que le droit de vote importait peu pour ces actions. D'ailleurs, a-t-il ajouté, que représente le droit de vote dans les sociétés anonymes ? Rien du tout.

Attention ! si l'on suivait le propos de M. Duffaut, c'est tout le droit des sociétés qui se trouverait bouleversé. Jusqu'à plus ample information, c'est quand même une majorité qui dirige, qu'on le veuille ou non, la société. Par conséquent aussi, si l'on supprime le droit de vote ou si on l'échange, il faut que l'on donne quelque chose de plus.

Encore une fois, pourquoi une société qui, jusqu'à maintenant, n'a jamais distribué de dividende, qui n'a réalisé que des bénéfices distribuables, mais sans les distribuer, ce qui est très logique, pourquoi, dis-je, se mettrait-elle à en distribuer ? Et si elle n'en distribuait pas, ne risqueriez-vous pas, en revenant sur la disposition qui nous est proposée, de piéger l'actionnaire ou de contribuer à la piéger ?

Voilà pourquoi la commission des lois demeure fidèle à la position qui a été la sienne en 1978 lorsque M. Monory a présenté ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances a émis un avis défavorable parce que, même si j'ai laissé des verrous par mégarde, la commission des lois en a rajouté comme celui-ci.

Même si par hasard je m'étais trompé, il ne serait jamais trop tard pour le reconnaître. Ces actions à dividende prioritaire, à mon avis, ne sont pas encore assez développées pour différentes raisons.

Je connais beaucoup de sociétés relativement saines qui ne distribuent pas forcément des dividendes. Je suppose que, si l'on créait des actions à dividende prioritaire, les gens n'apporteraient pas leur argent sans avoir la certitude de toucher un dividende, même si, auparavant, ces sociétés n'en avaient pas distribué.

Je suis donc défavorable à la proposition de la commission des lois comme voilà trois ans.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il n'y a pas de changement ! (Sourires.)

M. René Monory, rapporteur. Pour moi, il n'y a pas de changement pour l'instant.

C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas que le Sénat adopte la proposition de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. J'ai toujours été favorable à l'émission des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Une législation existe à cet égard. Elle a montré, dans les faits, qu'elle ne donnait pas la souplesse nécessaire pour que cette forme de titres ait ses chances.

Par conséquent, je suis, comme M. Monory, opposé à tout verrou supplémentaire. Au contraire, tout notre texte tend à éliminer des verrous afin de donner sa pleine chance à cette forme de titres.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais observer avec le Sénat qu'en définitive, et quoi qu'on en dise, il n'y a pas de changement. Que l'on soit ministre avant mai 1981 ou après, on a, sur ce problème, des idées qui se perpétuent.

M. René Monory, rapporteur. Heureusement !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, la différence et le changement, c'est qu'à l'époque la commission des lois était saisie au fond alors qu'aujourd'hui elle ne l'est que pour avis. La commission actuellement saisie au fond a choisi pour rapporteur un homme dont je souhaiterais posséder les qualités, la compétence et l'éminence, mais qui se trouve être l'ancien ministre et qui, par conséquent, partage les vues du nouveau ministre.

Alors, comme la commission des lois n'a pas l'habitude de partir en guerre contre les moulins et que, de toute évidence, le siège du Sénat sera prêt fait puisque, pour une partie, il suivra le ministre et, pour une autre partie, la commission des finances, je n'aurai donc droit qu'au dernier tiers, c'est-à-dire ceux qui s'interrogeront longuement et qui, peut-être, suivront la commission des lois.

Dans ces conditions, je pense qu'il est plus prudent de retirer cet amendement, mais en précisant que je le fais avec regret et qu'on en reparlera !

M. René Monory, rapporteur. Nous ne sommes pas des moulins puisque nous n'avons pas tourné !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je reprends la parole simplement pour faire observer à M. Monory que les moulins tournent toujours dans le même sens, en général dans celui du vent !

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le cinquième alinéa de l'article 195 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 196. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 206 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 269-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 269-1. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Elles peuvent être converties en actions ordinaires.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

« En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale extraordinaire détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et par l'assemblée des titulaires d'obligations convertibles ou échangeables contre les actions.

« L'offre de conversion est faite en même temps et dans une proportion égale de leur part de capital à tous les actionnaires, à l'exception des personnes désignées à l'article 269-6. La conversion est subordonnée à l'accord individuel des actionnaires dans un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. »

Par amendement n° 38, remplacer la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 269-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée : « et par l'assemblée des titulaires d'obligations convertibles ou échangeables contre les actions » par le membre de phrase suivant : « et par l'assemblée générale extraordinaire des titulaires d'obligations avec bons de souscription d'obligations convertibles ou échangeables contre les actions ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, c'est un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 269-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« L'offre de conversion est faite en même temps et à proportion de leur part dans le capital social à tous les actionnaires, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 269-6. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les actionnaires peuvent accepter l'offre de conversion ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. En effet, on lit, au début du dernier alinéa : « L'offre de conversion est faite en même temps et dans une proportion égale de leur part de capital... ».

Je ne vois pas comment une proportion pourrait être égale !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Egalement favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 269-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende visé à l'article 349, ni à un montant égal à 7,5 p. 100 du montant libéré du capital représenté par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Ces actions ne peuvent donner droit au premier dividende. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs. »

Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« L'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 269-3. — Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de deux exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, compte tenu des efforts que j'ai consentis, et même des libertés que j'ai prises en retirant les amendements n° 36 et 37, car je me demande jusqu'à quel point j'y étais autorisé par ma commission — il faudra que je rende des comptes ! — je souhaite trouver auprès de vous une oreille bienveillante pour cet amendement n° 40.

Cet article concerne la sanction du non-paiement du dividende prioritaire.

Lorsque les dividendes prioritaires qui sont dus au titre de trois exercices n'ont pas été versés dans leur intégralité, les titulaires des actions à dividende prioritaire recouvrent, ou plus exactement acquièrent, un droit de vote en proportion de leur part dans le capital social.

Le droit de vote subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, bien entendu, le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs à cette période, puisque le dividende est cumulatif, ainsi que l'a décidé le Sénat en 1978.

La commission sur le développement et la protection de l'épargne — c'est-à-dire la commission Dautresme — a jugé cette sanction « excessive » dans la mesure où « elle fait subsister une contrainte juridique sur l'entreprise trois ans après que sa dette à l'égard des actionnaires à dividende prioritaire a été éteinte ».

C'est pourquoi l'article 11 du projet de loi précise que le droit de vote ne subsiste que jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs.

Votre commission des lois accepte cette modification car, pour ceux qui ont souscrit de telles actions, l'essentiel — sur ce point, je rejoins M. Duffaut — est de percevoir le dividende prioritaire. Pour ces actionnaires, l'exercice du droit de vote est de moindre importance.

Mais une plus grande rigueur dans l'exigence de la distribution effective des dividendes prioritaires apparaît, dès lors, comme une nécessaire contrepartie à l'extension des possibilités de création des actions. C'est pourquoi votre commission des lois vous propose de ramener de trois à deux le nombre des exercices sans distribution de dividendes prioritaires après lesquels les actions sans droit de vote deviennent des actions ordinaires. On ne voit pas, en effet, pourquoi les actionnaires à dividende prioritaire devraient attendre un troisième exercice pour acquérir leur droit de vote.

De toute évidence, si M. le ministre de l'économie et des finances ainsi que son prédécesseur nous ont proposé cette modification, c'est d'abord parce qu'ils pensent qu'une distribution de dividendes prioritaires interviendra effectivement. Dès lors, je ne vois pas ce que pourrait avoir de gênant le fait de réduire à deux au lieu de trois le nombre d'exercices pendant lesquels le versement devra avoir lieu, faute alors de permettre des poursuites.

J'aurais retiré cet amendement si mes amendements précédents avaient été adoptés. A partir du moment où je les ai retirés pour vous donner satisfaction, monsieur le ministre, je crois que vous devriez accepter celui-là. Ce serait une juste contrepartie et, en même temps, la preuve que vous croyez dans la mesure que vous venez de nous faire voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Monory, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

CHAPITRE III

Certificats d'investissement.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 283 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Section II bis.

« Certificats d'investissement.

« Art. 283-1. — L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou à une fraction des actions existantes.

« En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

« En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre

les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

« Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

« Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

« Le certificat de droit de vote est inaliénable sauf en cas de succession ou de donation-partage. Il ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement; en ce cas, l'action est définitivement reconstituée.

« Art. 283-2. — Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

« Art. 283-3. — En cas de distribution gratuite d'actions, de nouveaux certificats doivent être créés et remis gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« Art. 283-4. — En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouveaux certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

« Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des nouveaux certificats. Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non souscrits sont répartis par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée, celle du nombre de certificats ne l'est pas non plus.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« Art. 283-5. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription à titre irréductible. Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

« Ces obligations ne peuvent être converties qu'en certificats d'investissement. Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis à l'occasion de la conversion sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote déjà existants en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux. Cette attribution intervient à la fin de chaque exercice. »

Par amendement n° 3, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur cet article 12 lors de la discussion générale.

En réalité, ces certificats d'investissement sont presque exclusivement destinés aux deux entreprises récemment, mais partiellement nationalisées — Matra et Dassault — et probablement aux deux entreprises pétrolières dans lesquelles le Gouvernement détient, soit la majorité, soit une minorité de blocage.

Avec l'arsenal dont vous disposez aujourd'hui, monsieur le ministre, je ne vois pas à quoi vont vous servir ces certificats d'investissement. En effet, vous pouvez user de toutes les formules possibles : l'Etat peut augmenter sa part de capital et émettre, auprès du public, une demande d'augmentation de capital; il peut faire des prêts participatifs; il peut, s'il le veut, émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote; les entreprises peuvent contracter des emprunts.

L'Assemblée nationale a plutôt aggravé la situation, puisqu'elle a supprimé, dans les droits pécuniaires, « les produits distribués aux actions, les amortissements, les répartitions d'actif, les remboursements effectués durant la vie de la société et, en cas de liquidation, la quote-part de l'actif revenant aux actions ».

Le certificat d'investissement n'est donc pas amortissable; il est négociable. On ne sait pas très bien selon quel cours et il pourra naturellement être émis à la volonté de l'actionnaire principal. Mais, surtout, nous ne savons pas sur quel marché il pourra ensuite se négocier.

Je suis, comme vous, partisan de la création de produits nouveaux permettant de drainer l'épargne vers les entreprises, mais je ne suis pas favorable à des systèmes attirant des actionnaires qui, le lendemain, risqueraient de se trouver piégés.

J'ai, d'ailleurs, eu l'occasion de consulter à ce sujet des experts, gens qui n'ont pas de passion particulière et qui sont, je crois, très avertis. Après avoir examiné la question de très près, ils ont tous abouti à la conclusion que ces certificats d'investissement représentaient un certain danger pour les épargnants.

S'il y avait vraiment pénurie ou si les entreprises manquaient de moyens de financement, à la rigueur, on pourrait passer outre à ce risque; mais tel n'est pas le cas: vous pouvez trouver facilement de l'argent! Je vous assure que si pour Dassault, Matra, Elf, ou Total vous demandez une augmentation de capital, vous verrez qu'elle sera très rapidement couverte; naturellement, il faudra que l'Etat agisse en conséquence pour garder la majorité ou la minorité de blocage.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous propose la suppression de cette création.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est très attaché à l'émission de ces certificats d'investissement.

Tout d'abord, l'on peut se référer à une expérience passée, celle des certificats pétroliers; ensuite, l'observation de l'histoire du marché des capitaux montre que l'on n'a pas pu toujours faire appel à lui parce que les entreprises craignaient de perdre leur pouvoir ou que soit modifiée d'une manière dangereuse la répartition des pouvoirs dans les sociétés.

C'est pourquoi cette forme de certificats d'investissement, qui ne peuvent d'ailleurs être émis que par des sociétés qui sont capables de distribuer une rémunération convenable, est non seulement valable pour les sociétés à capital majoritaire d'Etat, comme Matra et Dassault, mais peut également intéresser des sociétés qui souhaitent réaliser une partie de l'investissement fait dans une filiale sans pour autant en perdre le contrôle. C'est un cas très fréquent qui jalonne l'histoire financière de notre pays, et c'est pourquoi cette formule mérite d'être essayée.

Le Gouvernement, j'y insiste, est très attaché à ce nouvel instrument.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Nous pensons qu'il faut actuellement innover et rechercher tous les moyens possibles pour que soient reconstitués les fonds propres et le capital social, et qu'ainsi de l'argent soit apporté aux entreprises.

C'est ce que propose le Gouvernement avec cette formule très novatrice, et nous le soutiendrons en votant contre cet amendement.

M. René Monory, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Pour détendre un peu l'atmosphère, je dirai que les propos de M. Jargot me font plaisir. En effet, sa philosophie habituelle et celle de ses amis tend davantage à introduire les capitaux d'Etat que les capitaux privés dans l'économie française. Ils l'ont bien prouvé d'ailleurs lorsqu'ils ont imposé au Gouvernement la nationalisation d'un certain nombre de groupes!

Jusqu'à présent, je n'avais pas compris que votre doctrine tendait à faire en sorte que le secteur privé contrôlât l'économie; j'avais l'impression que vous réserviez ce rôle à l'Etat!

Je me réjouis donc de votre évolution, mais cela m'incite encore un peu plus à rester sur ma position!

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour explication de vote.

M. Paul Jargot. M. le rapporteur a une façon très singulière, et même quelque peu cavalière, de détourner les questions et surtout d'interpréter les propos de ses collègues !

Nous sommes partisans du réinvestissement des profits privés dans l'outil de production. Nous sommes donc favorables à l'augmentation des fonds propres par le réinvestissement des profits, comme je l'ai dit tout à l'heure.

Pour ce qui nous concerne, nous ne sommes pas gênés si les capitaux privés, aujourd'hui, reviennent dans nos sociétés pour en constituer les fonds propres. Nous n'éprouvons aucune crainte à ce sujet.

Les certificats d'investissement constituent un moyen pour éviter que ces capitaux privés ne détournent le pouvoir et la majorité que possède, par exemple, l'Etat ; nous sommes donc deux fois d'accord sur cette nouvelle forme d'appel aux capitaux privés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 12.

M. René Monory, rapporteur. Je demande, au nom de mon groupe, un scrutin public sur cet article.

M. Serge Boucheny. Il faut bien défendre les capitalistes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre de votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	104
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté.

L'article 12 est donc supprimé.

CHAPITRE IV

Titres participatifs.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 283-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Section II ter.

« Titres participatifs.

« Art. 283-6. — Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

« Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal du titre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération sera plafonnée.

« Les titres participatifs sont négociables.

« Art. 283-7. — L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles 157, cinquième alinéa, et 286 à 290.

« Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 317, 319, 320, 321-1 et 324 à 338.

« En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

« Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée.

« Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires. »

Par amendement n° 4, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Je présenterai à propos de cet amendement les mêmes arguments que sur l'article 12. J'y ajouterai simplement des considérations politiques.

M. Jargot m'en a donné l'occasion. En effet, il a dit qu'il fallait introduire de l'argent sans pour autant modifier le pouvoir. C'est tout à fait vrai pour les entreprises nationalisées à 100 p. 100.

La majorité de cette assemblée n'a pas souhaité la nationalisation des groupes financiers ou industriels. Cependant, à partir du moment où l'opération s'est réalisée, il faut que l'Etat aille jusqu'au bout de sa réflexion.

Mais il est paradoxal de chercher à créer maintenant des titres participatifs pour des entreprises qui ont été nationalisées à 100 p. 100 alors que les ministres que nous avons entendus à ce propos ont toujours expliqué que, pour eux — et Dieu sait si, à l'époque, nous avons évoqué les difficultés de financement ! — il n'y avait pas de problème de financement et que, si l'Etat choisissait ce mode de financement, c'est qu'il en avait les moyens.

Le marché de ces titres, qui sont non pas amortissables mais seulement négociables, sera très étroit. Je ne sais pas sur quels critères on rémunérera les actionnaires, car beaucoup de ces groupes ne font guère de bénéfices, ils enregistrent souvent des pertes. L'Etat doit assumer, à cet égard, ses propres responsabilités politiques et financer les entreprises si elles ont besoin d'argent.

C'est la raison pour laquelle je propose au Sénat d'être logique avec son opposition aux nationalisations, et donc de ne pas accepter la création de ces titres participatifs, c'est-à-dire de voter l'amendement qui les supprime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je suis formellement opposé à cet amendement pour la raison que j'ai indiquée dans ma réponse aux orateurs, à savoir qu'il s'agit de grandes entreprises publiques qui ont un rayonnement national et international et qui doivent, par conséquent, avoir un comportement en conformité avec cette situation.

C'est prioritairement une question non pas de financement mais de comportement. Il faut que Saint-Gobain, Thomson et les autres sociétés puissent développer leurs activités, comme elles le font actuellement dans les différents pays et sur les différents marchés. Elles doivent donc se présenter comme les autres, pouvoir faire appel à l'Etat actionnaire qui souscrit à des prêts participatifs, et aussi aller sur le marché des capitaux, en subissant, au besoin, la sanction de celui-ci.

Je n'ai donc qu'un mot à dire : puisque la souveraineté populaire s'est prononcée, laissez-les vivre !

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je vais un peu paraphraser ce que vient de dire M. le ministre. Les nationalisations ont été décidées. Les sociétés importantes dont il s'agit ont besoin de capitaux. Il existe deux façons de les leur procurer, ou bien par des inscriptions budgétaires — et dans ce cas, on leur reprochera d'aggraver le déficit du budget — ou bien par un appel à des capitaux privés qui peuvent, éventuellement, être étrangers.

Je ne vois vraiment pas pourquoi le législateur retirerait à ces sociétés ces possibilités d'apports qui leur permettraient de développer leurs activités et leur compétitivité, aussi bien dans notre pays qu'à l'étranger.

Les sociétés nationalisées existant, il est nécessaire de leur permettre de recueillir le maximum de capitaux pour remplir pleinement leurs fonctions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Moinet propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Peuvent également émettre des titres participatifs, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives, les associations à objet économique agréées par leur ministère de tutelle et acceptées par un établissement financier agréé par le ministre des finances, tenant depuis au moins 3 années une comptabilité dans une présentation conforme aux dispositions du code du commerce certifiée par un commissaire aux comptes agréé et obligées au maintien de cette présentation. »

La parole est à M. Moinet pour défendre cet amendement, si tant est que celui-ci ait encore un objet après le vote qui vient d'intervenir.

M. Josy Moinet. Effectivement, cet amendement ne peut pas, après le vote qui vient d'intervenir, conserver sa rédaction actuelle. Il doit donc être rectifié par la suppression du mot « également » qui figure au début de son texte.

Cet amendement vise à permettre aux associations à objet économique et remplissant certaines conditions énumérées dans son texte, d'émettre des titres participatifs.

Monsieur le ministre, le problème des fonds propres se pose naturellement pour les associations comme pour les sociétés. J'entends bien — vous n'allez pas manquer de me le rétorquer — que les sociétés présentent des garanties que n'offrent pas les associations. Elles ne sont pas soumises, en effet, aux mêmes règles du code de commerce, notamment à celle qui institue l'obligation de tenir une comptabilité pour toute personne exerçant une activité commerciale ou industrielle.

Il reste que beaucoup d'associations sont assujetties à des contraintes concernant la tenue d'une comptabilité. Il en va ainsi des associations reconnues d'utilité publique ou des associations exerçant une activité réglementée, tout particulièrement des associations gestionnaires d'établissements privés agréés ou ayant passé une convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et des assurés sociaux. Vous savez que ces associations doivent tenir une comptabilité établie par référence au plan comptable des établissements publics hospitaliers.

Enfin, même si ce n'est pas toujours observé — nous pouvons le constater dans les assemblées locales — les associations bénéficiant de subventions sont tenues également de se soumettre à un certain nombre d'obligations comptables.

Compte tenu de l'ensemble des obligations et des contraintes que je viens d'énumérer, les associations présentent des garanties qui devraient leur permettre, si le Sénat en était d'accord, de se voir octroyer la possibilité d'émettre des titres participatifs.

Certes, nous discutons actuellement un texte qui a pour objet de susciter les investissements productifs. Il reste que le rôle rempli par un certain nombre d'associations me paraît aller tout à fait dans le sens de ce que souhaite le Gouvernement, c'est-à-dire le développement de l'économie sociale.

Je souhaiterais donc très vivement que les possibilités d'appel à l'épargne qu'offre ce texte ne soient pas complètement fermées aux entreprises et aux associations ressortissant à l'économie sociale.

M. le président. Monsieur Moinet, sans intervenir sur le fond du débat, il me semble que la rectification que vous proposez n'est pas suffisante. En effet, votre amendement se réfère à l'article 13 qui vient d'être supprimé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Je comprends tout à fait l'astuce de M. Moinet qui, siégeant à la commission des finances et connaissant cet amendement de suppression, a présenté avec intelligence une alternative. Mais son texte ne se rattache plus

à rien. En effet, prévoir que sont émis des titres participatifs au même titre que pour les sociétés cotées alors qu'on vient de supprimer cette disposition, rend cet amendement sans objet.

Plutôt que d'avoir à émettre un avis défavorable, la commission demande à M. Moinet de bien vouloir retirer son amendement.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, si l'amendement de suppression présenté par la commission des finances laisse, en effet, subsister le chapitre IV intitulé « Titres participatifs », il est non moins évident que ce chapitre IV se trouve vidé de tout contenu et que l'amendement que je viens de défendre tendrait à autoriser l'émission de titres participatifs dont on ne saurait plus très bien ce qu'ils représentent. Je vais donc, bien évidemment, retirer mon amendement.

J'exprimerai cependant un regret à l'endroit de la position prise, dans cette affaire, par la commission des finances. Autant on peut comprendre, même si personnellement je ne les approuve pas, les raisons de caractère politique qui ont amené la commission des finances à s'opposer aux certificats d'investissement comme aux titres participatifs, autant ces arguments ne me semblent pas valables lorsqu'on les applique aux sociétés coopératives anonymes, aux associations et à un certain nombre d'organismes qui faisaient l'objet des amendements qui vont subir le même sort que celui dont nous discutons actuellement.

En effet, l'économie sociale joue un rôle important dans notre pays. Les entreprises ressortissant de son secteur éprouvent de réelles difficultés — c'est même un de leurs problèmes majeurs — à réunir des fonds propres.

Alors, bien sûr, il est d'autres formules que celles des titres participatifs. Mais dans l'effort développé par le Gouvernement pour élargir les instruments de collecte de l'épargne et offrir de nouvelles possibilités aux entreprises, il nous paraissait souhaitable que ne soient pas écartées celles qui ressortissent de l'économie sociale.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je vais retirer cet amendement n° 10 et les amendements n° 11 et 12, mais en regrettant très vivement que la position un peu formelle et globale prise par la commission des finances ne permette pas, au moins aux titres participatifs, de profiter à l'économie sociale ; pour reprendre les propos de M. le ministre je dirai : pour l'économie sociale, laissez-les vivre !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est très attentif au développement de l'économie sociale et aux moyens qui lui permettront d'assurer sa croissance et son rôle dans l'économie française. Nous avons déjà ouvert dans le texte la possibilité d'émettre des titres participatifs aux sociétés anonymes coopératives et je dois indiquer à M. Moinet que nous sommes en train de mettre définitivement au point un organisme financier, l'institut de développement économique et social, qui sera chargé de collecter des fonds propres et de les redistribuer à l'ensemble du secteur de l'économie sociale pour lui permettre d'assurer son développement.

M. René Monory, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. La commission des finances est également très attentive au secteur de l'économie sociale comme l'a indiqué M. Moinet. Lorsqu'il en a parlé en commission, son propos a été accueilli avec beaucoup de sympathie mais nous avons estimé qu'il existait de multiples moyens d'alimenter cette économie sociale. D'ailleurs, le Gouvernement lui-même n'avait pas prévu cette extension des titres participatifs à ce secteur.

M. le président. Les amendements n° 10, 11 et 12 sont retirés.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le régime fiscal des titres participatifs est celui des obligations à taux fixe. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Monory, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 13, proposé par M. Moinet, vise à le rédiger comme suit :

« Le régime fiscal des titres participatifs et des certificats de développement coopératif est celui des obligations à taux fixe. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est un amendement de coordination ; l'article précise nommément la nature juridique de ces titres participatifs. A partir du moment où ils sont supprimés, nous le supprimons également.

M. le président. Est-ce bien l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Ce n'est pas notre avis, c'est notre résignation !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé et l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

CHAPITRE V

Fonds communs de placement à risques.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est inséré, après l'article 39 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, les dispositions suivantes :

« Titre II bis.

« Dispositions particulières aux fonds communs de placement à risques.

« Art. 39-1. — Par dérogation aux alinéas un, deux et quatre de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 50 p. 100 au moins, d'actions ou de parts de sociétés dont les actions ou les parts ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

« Art. 39-2. — La dénomination de ces fonds doit commencer par les mots « fonds à risques ». Toute publicité, tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement à risques est interdite. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amendes prévues à l'article 405 du code pénal.

« Art. 39-3. — Par dérogation à l'article 7, aucune demande de rachat ne peut être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être ni inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans. Cette période court à partir de la souscription des parts.

« Le porteur de parts peut exiger la liquidation du fonds si, un an après le dépôt de sa demande de rachat, le fonds n'a pu y satisfaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds et, par dérogation à l'article 7, la périodicité du calcul de la valeur liquidative sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels sera soumise la souscription des parts. »

Par amendement n° 6, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, pendant la discussion générale, M. le ministre nous a présenté une ouverture en disant, à propos des fonds communs de placement à risques, que l'on pourrait peut-être, d'une part, réduire un peu la proportion des sociétés non cotées et, d'autre part, raccourcir le délai de cinq ans qui nous paraissait très long pour, éventuellement et en cas de besoin, récupérer une partie de la mise.

Je ne voudrais pas que notre position apparaisse comme négative vis-à-vis des P. M. E., non plus que le Sénat donne l'impression de ne pas aimer le risque. L'opération n'est sans doute pas la meilleure possible, mais la commission serait tout à fait d'accord pour accepter, de votre part, monsieur le ministre, une

contre-proposition un peu moins risquée. A ce moment-là, peut-être pourrait-elle revenir sur sa demande de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, dans l'esprit qui a présidé à la discussion, de ce chapitre-là tout au moins, je pourrais accepter de modifier le texte sur deux points : ramener de 50 à 40 p. 100 le montant des actions ou de parts de sociétés non admises à la cote officielle ou à la cote de second marché et abaisser le délai pour la demande de rachat de cinq à trois ans.

De toute façon, c'est une formule expérimentale et des précautions s'imposent. Nous en prenons deux, d'une part, en diminuant la proportion des actions non cotées, d'autre part, en réduisant le délai. Elles s'annulent en quelque sorte et le texte demeure équilibré.

M. le président. Monsieur le ministre, dois-je considérer que vous déposez deux amendements ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je les déposerai si...

M. le président. Je serai donc vraisemblablement saisi de deux amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 65, tendrait, à l'article 39-1 de la loi du 24 juillet 1966, à remplacer le taux de « 50 p. 100 » par le taux de « 40 p. 100 ».

Le second, n° 66, tendrait, au premier alinéa de l'article 39-3 de cette même loi, à remplacer le mot « cinq » par le mot « trois ».

Quel est l'avis de la commission sur cette proposition du Gouvernement ?

M. René Monory, rapporteur. La commission des finances accepterait les deux amendements s'ils étaient déposés car ils permettraient peut-être de diminuer quelque peu les risques pour les épargnants, seul objet de mon intervention. Dans ces conditions, je prends donc la liberté, au nom de la commission des finances, de retirer l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais dire combien je me félicite de l'accord qui vient d'intervenir entre le Gouvernement et la commission des finances. La commission des lois — je me permets de vous le rappeler, vous le lirez dans le rapport écrit — avait indiqué que, saisie pour avis, elle ne pouvait que vous recommander d'adopter l'amendement de suppression déposé par la commission des finances. Mais, après les modifications qui viennent d'intervenir sur deux points, elle n'a pas de raison d'être plus royaliste que le roi et d'aller plus loin que la commission saisie au fond. Elle trouve donc cet accord tout à fait acceptable.

Mais il reste un point dont on n'a pas parlé : la dénomination « fonds communs de placement à risques ». Cela tend à prouver, premièrement, que les autres fonds communs de placement ne comportent pas de risques et, deuxièmement, que ceux-là en comportent, ce qui est assez dissuasif.

Je me demande, monsieur le ministre, si vous ne devriez pas, dans ces conditions, modifier l'appellation ; il n'y aurait ainsi plus de doute possible et on pourrait vous suivre complètement.

Quant à la technique — vous venez de déposer les deux amendements qui convenaient — je ne peux que me féliciter de voir la commission des finances renoncer à son amendement de suppression. Mais l'expression « fonds communs de placement à risques » me paraît tout de même assez dangereuse. Pourquoi ne pas dire « Dispositions concernant certains fonds communs de placement » ? Les mots « à risques » ne me paraissent pas heureux. Je le signale à votre attention ainsi qu'à celle de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, seul le Gouvernement peut déposer un amendement dans ce sens.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est pour cela que je l'y invite. Je ne peux rien faire d'autre.

M. le président. Le Gouvernement confirme-t-il le dépôt de ses deux amendements ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président. Je comprends l'argumentation de M. Dailly mais il s'agit là d'un nouveau produit d'épargne qu'il faut caractériser. Alors que les fonds communs de placement ordinaires peuvent comporter — sans que ce soit obligatoire — au maximum 20 p. 100 de titres non cotés, au contraire, ceux-ci ont l'obligation d'en avoir au moins 20 p. 100. Il y a donc une différence de nature entre les deux.

La formule « capitaux à risques » ne présente aucune connotation péjorative. Il en est de même de la formulation « fonds communs à risques » : il faut donc la maintenir, car elle permet à l'épargnant de savoir à quoi il s'engage.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 65, tend, dans l'article 39-1, à remplacer le chiffre « 50 p. 100 » par le chiffre « 40 p. 100 ».

Le second, n° 66, vise dans le premier alinéa de l'article 39-3 à remplacer le mot « cinq » par le mot « trois ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66, également accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer avant l'article 16 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion générale, la loi de 1966 ne consacre aucune disposition aux pouvoirs en blanc. C'est une lacune grave et regrettable.

D'ailleurs, tout ce qui est intervenu sur le plan judiciaire depuis le démontre et votre rapporteur, qui était déjà le rapporteur de la loi de 1966, ne peut que battre sa coulpe. Du même coup, il ne peut manquer les occasions qui se présentent de modifier l'état des choses.

Bien sûr, le décret du 23 mars 1967 a tenté de combler cette lacune dans son article 134. Selon cette disposition, la formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir des procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit, au contraire, faire choix d'un mandataire. Bien !

Mais il faut bien constater que la rédaction de cet article 134 ne règle pas le problème des projets de résolution qui n'ont pas été présentés par le conseil d'administration ou le directoire ou qui n'ont pas reçu son agrément. Ce texte étant d'interprétation stricte, la doctrine dominante du droit des sociétés en a conclu qu'il n'était pas possible d'émettre, avec des pouvoirs en blanc, un vote défavorable à de tels projets de résolution. Si cette interprétation devait continuer à prévaloir — et il n'y a pas de raison, si nous ne faisons rien, pour qu'il n'en soit pas ainsi — il en résulterait qu'une résolution présentée au cours d'une assemblée générale pourrait parfaitement

être votée par la majorité des seuls actionnaires présents ou représentés, les actionnaires ayant renvoyé leurs pouvoirs en blanc ne pouvant se prononcer.

Tel est l'état actuel des choses.

La loi du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive du conseil des communautés européennes, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous, a introduit de nouvelles difficultés, en prévoyant que la majorité requise pour les délibérations de l'assemblée générale serait calculée en fonction des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Votre commission s'est alors posé la question de savoir si les actionnaires ayant retourné leur pouvoir en blanc seraient pris en compte pour le calcul de la majorité prévue par la deuxième directive.

Aussi, afin d'éviter toute ambiguïté, votre commission des lois, à l'occasion de l'examen de ce texte, avait déposé un amendement destiné à donner une pleine efficacité aux pouvoirs en blanc. Selon cet amendement, toute formule de procuration adressée à un actionnaire devait l'informer de manière très apparente que, s'il en était fait retour à la société en blanc, il serait émis en son nom, par le président de l'assemblée générale — jusque-là rien de changé — un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par les dirigeants sociaux et un vote défavorable — c'est là qu'est la nouveauté — à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

M. le garde des sceaux, qui défendait le projet de loi de mise en harmonie de la deuxième directive, avait alors déposé un sous-amendement dont l'objet ne visait qu'à écarter celles de ces dispositions qui, à ses yeux, relevaient du domaine réglementaire.

Lié par la décision de la commission, j'ai combattu le sous-amendement et, à la suite de deux scrutins, apparemment contradictoires, dus aux va-et-vient des uns et des autres, on a repoussé, d'abord le sous-amendement, puis l'amendement, ce qui fait qu'il ne reste rien.

La commission des lois est tout à fait convaincue de la nécessité de régler ce problème. Du moment qu'il y a un train en partance et qu'on a fait chauffer, il faut accrocher ce wagon à ce train, mais il faut reconnaître que M. le garde des sceaux avait parfaitement raison.

Par conséquent, le texte que nous proposons, c'est l'amendement de la commission des lois de l'époque, dans lequel est incorporé le sous-amendement de M. le garde des sceaux. Si les pouvoirs sont renvoyés en blanc, c'est que les actionnaires font confiance au conseil d'administration ou au directoire : ils voteront pour ce qui est proposé ou agréé par lui et ils voteront contre ce qui est repoussé par lui. Dans le cas contraire, il faut déléguer son droit de vote à quelqu'un. Ainsi il n'y aura plus aucune ambiguïté. Je suis heureux, encore une fois, de dire qu'à l'époque M. le garde des sceaux avait raison dans son sous-amendement. Le texte que nous soumettons aujourd'hui au Sénat, c'est l'amendement sous-amendé par M. le ministre de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Monory, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je m'en remettrais à la sagesse du Sénat si j'avais la certitude que, dans cet amendement, rien ne s'oppose à l'adoption de l'article 16 relatif au vote par correspondance. Si une quelconque disposition vise à empêcher ensuite un vote clair sur le vote par correspondance, j'y suis opposé.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, ce sont deux sujets totalement différents.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit pour l'instant du vote par procuration. Cela n'interfère ni de près ni de loin, à ma connaissance, avec le vote par correspondance, qui est une autre affaire. C'est, en tout cas, en toute bonne foi la réponse que je vous donne.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 de la commission des lois, accepté par la commission des finances et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, sera inséré dans le projet de loi avant l'article 16.

TITRE II

LA PROTECTION DES EPARGNANTS

CHAPITRE I^{er}

Droit des actionnaires.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est inséré, après l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un article 161-1 ainsi rédigé :

« Art. 161-1. — Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

« Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. »

Par amendement n° 7, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Nous comprenons tout à fait la démarche du Gouvernement, démarche que, personnellement d'ailleurs, j'approuve dans son principe, pour essayer de faire participer, davantage encore, les actionnaires.

Nous avons, malgré tout, prévu un amendement de suppression parce que le texte nous paraît dangereux.

Tout d'abord, on complique énormément les choses — cela ne va pas dans le sens de ce que nous souhaitons — par la cohabitation du vote par procuration et du vote par correspondance.

Ensuite, il est mentionné dans l'article que le vote par correspondance qui n'indiquera pas d'orientation sera considéré comme un vote négatif ; c'est quand même assez dangereux.

Enfin, lorsqu'il y aura une discussion en assemblée générale et lorsqu'on apportera des explications sur telle ou telle résolution, l'opinion de celui qui aura voté par correspondance ne pourra être ébranlée parce qu'il aura voté contre une résolution à distance. Or, un élément nouveau intervenu en assemblée peut arriver à faire changer le vote d'un actionnaire. A partir du moment où le vote sera consigné par écrit, toutes les explications données en assemblée ne servent plus à rien.

Il s'ensuit que, si l'intention est tout à fait louable — faire participer davantage les actionnaires à la vie de la société — en fin de compte, on introduit une rigidité supplémentaire dans le système. Dans un double souci de simplicité et d'efficacité, il nous a semblé que cette disposition ne rejoignait pas précisément vos propres préoccupations, monsieur le ministre.

Peut-être mon collègue M. Dailly a-t-il un avis à donner au nom de la commission des lois.

Je me résume : la cohabitation est difficile entre le vote par procuration et le vote par correspondance ; dans votre système, un vote par correspondance sans avis est considéré comme négatif, ce qui est quand même fâcheux ; celui qui aura voté huit jours plus tôt ne pourra être influencé par un débat qui se situera le jour même de l'assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. C'est très simple. Actuellement l'actionnaire n'a le choix qu'entre trois moyens : le pouvoir en blanc, il n'exerce aucune de ses prérogatives ; l'abstention, il en est de même ; le vote par procuration nommé désigné. Je pense que l'actionnaire mérite mieux que cela.

On me dira que ce n'est pas possible. Cependant, vous observerez que vingt-cinq millions de Français, à ma connaissance, sont membres de mutuelles ou de caisses de retraites. Chaque année, on leur envoie un questionnaire avec huit ou neuf résolutions, auxquelles ils répondent oui, non ou abstention. Je ne vois pas pourquoi ce qui est possible concernant l'envoi de ces questionnaires à de nombreux membres d'associations et de mutuelles ne pourrait pas être fait pour les sociétés par actions. Ce n'est pas un système nouveau ; cela existe dans un autre domaine de la vie « sociale ». Je pense donc que l'on peut, sans inconvénient, l'appliquer aux sociétés par actions et que, du point de vue de la défense de l'actionnaire ou même de la démocratie, c'est une bonne chose.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Puisque M. le rapporteur de la commission des finances m'y invite — c'est ainsi du moins que j'interprète ses propos — je crois devoir formuler, au nom de la commission des lois, un certain nombre d'observations.

Tout d'abord — c'est une simple remarque — il est assez singulier qu'en matière électorale on ait supprimé le vote par correspondance pour le remplacer par le vote par procuration, alors qu'ici l'on ajoute le vote par correspondance au vote par procuration. Ce n'était qu'une simple remarque de caractère analogique.

En revanche — c'est beaucoup plus sérieux — le texte offre une option à l'actionnaire. Celui-ci va recevoir dans la même enveloppe deux formulaires, pour voter soit par correspondance, soit par procuration. Par conséquent, il faut qu'il distingue entre le régime juridique du vote par correspondance et celui du vote par procuration.

Pour compliquer un peu les affaires, il se trouve que le texte proposé pour l'article 161-1 de la loi de 1966 prévoit une règle diamétralement opposée à celle qui est actuellement retenue pour les pouvoirs en blanc. Quand on renvoie un pouvoir en blanc, cela signifie que l'on vote, que l'on va exprimer ou que l'on prie d'exprimer un vote favorable à tout ce qui est proposé ou agréé par les dirigeants sociaux, alors que, dans l'état actuel du texte, le formulaire de vote par correspondance, s'il est renvoyé en blanc, s'il exprime une abstention, sera considéré comme un vote négatif. Comment l'actionnaire va-t-il s'y retrouver face à cette contradiction ? Voilà un premier point.

D'autre part, le vote par correspondance supposerait — j'emploie le conditionnel à dessein — que le formulaire envoyé à tous les actionnaires puisse énumérer les différents projets de résolution et que l'actionnaire donne pour chacun d'eux un sens de vote. Mais, pour qu'il puisse en être ainsi, il faudrait que les formulaires soient envoyés après que l'ensemble des projets de résolution ont été déposés par les dirigeants sociaux ou par les actionnaires. Or, le second alinéa de l'article 129 du décret du 23 mars 1967 pour l'application de la loi de 1966 prévoit que les projets de résolution doivent être déposés vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Par conséquent, les formulaires de vote par correspondance ne devront pas être envoyés avant ce dépôt. Mais il ne faut pas oublier non plus que chaque actionnaire a toujours le droit, pendant le cours de l'assemblée générale, de demander à soumettre des résolutions, notamment — ce n'est pas la moindre — de demander la révocation des dirigeants sociaux. Voilà donc un projet de résolution fondamental qui, par définition, n'aura pas pu être connu des actionnaires qui ont renvoyé en blanc leur formulaire de vote par correspondance. Pourtant, comme ils l'auront renvoyé en blanc, ils seront censés voter contre ce projet de résolution. Peu importe de savoir s'ils ne voulaient pas précisément désigner un nouvel administrateur ou un nouveau membre du conseil de surveillance. Ils seront considérés comme se prononçant contre les candidats qui se présenteraient ainsi aux suffrages des actionnaires. Voilà encore un point.

Enfin, dernier point, je me permets de vous rappeler que, selon les articles 153 et 155 de la loi de 1966, la majorité des assemblées ordinaires ou extraordinaires se calcule en fonction des voix dont disposent les actionnaires « présents et représentés ».

Dans laquelle de ces deux catégories faut-il placer l'actionnaire qui a renvoyé un formulaire de vote par correspondance ? Par définition il ne peut pas être « représenté » puisqu'il n'a pas envoyé de procuration. Peut-il pour autant être « présent » ? Il ne l'est pas puisqu'il a voté par correspondance. Le projet de loi ne lève pas cette ambiguïté. Il faudrait au moins que cela fût précisé.

Telles sont toutes les incertitudes d'ordre strictement juridique qui ont conduit votre commission à admettre le bien-fondé de la position de la commission des finances. M. le rapporteur de la commission des finances souhaitait qu'elle soit articulée; je me suis permis de le faire.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Il va de soi que celui qui vote par correspondance, qui fait donc un geste positif, doit être considéré comme étant présent à l'assemblée des actionnaires. C'est évident.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est vous qui le dites. Encore faudrait-il aménager le texte en conséquence.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je crois que cet amendement avec l'amendement précédent forme un tout. Tout à l'heure, M. Dailly me reprochait d'avoir dit que le fait d'avoir ou non le droit de vote n'avait aucune importance. Nous en avons maintenant une parfaite démonstration.

En effet, comment sont constituées les sociétés? Parfois, par quelque cent mille ou deux cent mille actionnaires, c'est-à-dire par un certain nombre de porteurs qui détiennent un nombre élevé d'actions, surtout après les souscriptions Monory.

Ces braves gens, à qui peuvent-ils donner procuration? A personne. Ils ne se connaissent pas entre eux. Par conséquent, la procuration revient au siège à un groupe majoritaire, autrement dit à un groupe qui est souvent minoritaire dans la société mais qui en est cependant le patron.

Cet article 16 tendait à pallier les insuffisances en permettant à ces malheureux actionnaires de voter par correspondance sur la base des résolutions qui leur seraient communiquées.

Mais ce texte renferme une contradiction. Si la phrase suivante: « Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. » était supprimée, il serait très admissible.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je suis heureux de constater que M. Duffaut veut bien admettre que, sur un point au moins, le texte doit être revu.

Comme il se trouve que nous sommes au bénéfice de l'urgence et qu'il va y avoir, non pas une autre lecture à l'Assemblée nationale, mais directement une commission mixte paritaire — c'est donc la dernière fois que nous voyons ce texte — je crois que nous serions bien avisés de supprimer ce texte parce que je pense — mon collègue M. Monory partage sans doute mon point de vue — qu'il doit y avoir moyen d'élaborer un texte satisfaisant en commission mixte paritaire.

Je n'ai pas compris que la commission des finances était hostile au principe même, en tout cas la commission des lois n'y est pas hostile. Mais la commission des finances saisie au fond ayant pris un amendement de suppression, la commission des lois eût été mal fondée à proposer un texte. Cela n'aurait pas été jugé convenable dans une Assemblée où les traditions sont solides et doivent être respectées.

Etant donné cette situation, je crois que le Sénat serait bien avisé en adoptant l'amendement de la commission des finances — non pas pour repousser définitivement le vote par correspondance, ce n'est pas mon propos et je crois traduire le sentiment de la commission des lois en le disant ici en son nom — mais pour que de cette manière nous ayons un article en litige et que nous puissions, au cours de la commission mixte paritaire — puisqu'elle va se réunir incessamment — trouver un texte qui ne soulève plus de discussion, en tout cas au plan juridique.

M. Duffaut, avec son honnêteté coutumière, n'a pas hésité à signaler des difficultés que soulève la contradiction entre les formules en blanc par procuration et les formules en blanc par correspondance.

C'est pourquoi encore une fois, j'insiste sur ce point. Ne prenez pas la position de la commission des lois comme une fin de non-recevoir du vote par correspondance. Mais si nous vous demandons d'approuver l'amendement de suppression de la com-

mission des finances saisie au fond, c'est pour trouver à la commission mixte paritaire un texte solidement charpenté, correctement rédigé, qui permette de mettre le vote par correspondance en œuvre sans risque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés les mots :

« ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas ».

La parole est à M. le rapporteur saisi pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit là d'une vieille idée de la commission des lois et je pense que, là, nous allons rencontrer l'assentiment du Gouvernement et de l'opposition du Sénat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 l'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, c'est-à-dire dans la plupart des cas par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Il s'ensuit que c'est le conseil d'administration ou le directoire qui détermine l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Mais il est également prévu dans cette loi que un ou plusieurs actionnaires, à condition de représenter 5 p. 100 du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution; et il est ajouté que ces projets de résolution ne sauraient comporter la présentation de candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas.

Le présent article additionnel que la commission des lois vous propose d'insérer après l'article 16 tend à supprimer cette restriction qui lui paraît tout à fait contraire à l'idée d'un fonctionnement démocratique de la société par actions.

Il n'y a aucune raison que les actionnaires minoritaires, à condition de réunir 5 p. 100 du capital, puissent proposer quelques résolutions qu'ils veulent, sauf celles qui présenteraient des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Il y a longtemps que la commission des lois veut réviser la loi de 1966 sur ce point et elle ne manque pas de profiter de l'occasion qui lui est offerte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. C'est d'une pratique difficile, mais j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42; accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré, après l'article 357 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un article 357-1 ainsi rédigé :

« Art. 357-1. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle et qui ont des filiales ou des participations sont tenues d'annexer aux comptes de leurs exercices clos après le 31 décembre 1984 un bilan et un compte de résultats consolidés selon des modalités et méthodes déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la comptabilité. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société ayant des filiales ou des participations annexe à ses comptes un bilan et un compte de résultats consolidés, les commissaires aux comptes certifient également la régularité et la sincérité des comptes consolidés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'espère, monsieur le président, me situer dans la droite ligne de pensée du Gouvernement et ne pas faire en l'occurrence montre d'esprit inventif. C'est encore une idée que nous avons articulée à d'autres occasions.

Dans la loi de 1966, il est fait obligation aux commissaires aux comptes de certifier la régularité et la sincérité des comptes de la société. Mais il n'y a aucune disposition pour définir la mission des commissaires aux comptes à l'égard des comptes consolidés.

Or l'article 17 de la présente loi — et nous n'avons rien à dire le concernant — rend obligatoire les comptes consolidés.

Le projet de loi du Gouvernement a raison sur ce point, mais il faut combler la lacune en prévoyant que le commissaire aux comptes devra vérifier les informations qui figurent dans les comptes du groupe et devra en certifier la régularité comme la sincérité, faut de quoi la mesure n'est pas opérante et l'article 17 ne trouve pas une efficacité réelle. C'est une conséquence logique de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces investigations peuvent être également faites, pour la certification de la régularité et de la sincérité des comptes consolidés, auprès de l'ensemble des sociétés ou groupements entrant dans le champ de la consolidation des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, à partir du moment où les commissaires aux comptes sont appelés à certifier la régularité et la sincérité des comptes consolidés, la logique commande de leur permettre d'effectuer leurs investigations, si besoin est, auprès de l'ensemble des sociétés ou groupements entrant dans le champ de la consolidation.

C'est le point sur lequel nous demandons au Sénat de modifier l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966.

C'est encore une conséquence non seulement de l'article 17, mais de l'article additionnel que vous venez d'adopter après l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Avis favorable, également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° N'aura pas, conformément à l'article 357-1, annexé aux comptes des exercices clos après le 31 décembre 1984 un bilan et un compte de résultats consolidés si la société a ses actions inscrites à la cote officielle et possède des filiales ou des participations. » — (Adopté.)

Chapitre et articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à insérer, après l'article 18 du projet de loi, un chapitre additionnel ainsi intitulé :

« Inscription en compte des valeurs mobilières ».

Le deuxième, n° 54, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet d'insérer après l'article 18 un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981, les valeurs mobilières mentionnées à cet article sont inscrites au choix du titulaire soit dans des comptes tenus par la personne morale émettrice sous le régime des titres nominatifs, soit par un intermédiaire financier sous le régime des titres au porteur ou celui des titres nominatifs.

« La liste des intermédiaires habilités à tenir des comptes de valeurs mobilières est arrêtée par le ministre chargé de l'économie. »

Le troisième, n° 55, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à insérer après l'article 18 un article additionnel ainsi rédigé :

« Les intermédiaires financiers tenant dans leurs comptes des valeurs mobilières sous la forme nominative sont tenus de communiquer à la personne morale émettrice, à la demande et aux frais de celle-ci :

« — dans un délai fixé par décret, la liste des titulaires avec leurs nom, prénom usuel et domicile usuel et le nombre des titres détenus par chacun d'eux ;

« — tous mouvements affectant ces valeurs mobilières au fur et à mesure de leur réalisation avec indication des nom, prénom usuel et adresse des titulaires et du nombre des titres concernés. »

Le quatrième amendement, n° 56, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à insérer après l'article 18 un article additionnel ainsi rédigé :

« Une société anonyme dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat est chargée de contrôler le fonctionnement des comptes de valeurs mobilières.

« Elle s'assure notamment que le montant de chaque émission est égal à la somme des inscriptions en compte correspondant à cette émission.

« Elle vérifie que chaque opération qui fait naître ou modifie les droits afférents à une inscription donne lieu à un enregistrement qui peut être présenté ou reproduit de façon directement lisible ; les données enregistrées sont conservées intégralement pendant la période légale de conservation dans une forme qui exclut toute possibilité de modification de l'enregistrement.

« Les actions émises par la société prévue au présent article revêtent la forme essentiellement nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration. »

Le cinquième, n° 57, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à insérer après l'article 18 un article additionnel ainsi rédigé :

« Les intermédiaires financiers peuvent communiquer à la société le nom, le prénom usuel et le domicile de chaque titulaire d'actions au porteur, sur la demande de celui-ci. »

Le sixième, n° 58, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet d'insérer après l'article 18 un article additionnel ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des articles précédents, les intermédiaires financiers ne peuvent communiquer à aucun tiers le nom des titulaires de valeurs mobilières inscrites en compte.

« Sera puni des peines prévues à l'article 378 du code pénal quiconque aura contrevenu à l'application des dispositions du précédent alinéa. »

Le septième, n° 59, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois propose d'insérer après l'article 18 un article additionnel ainsi rédigé :

« Les valeurs mobilières inscrites en compte se transmettent, à l'égard de la personne morale émettrice ou des tiers, par un virement du compte du vendeur au compte de l'acquéreur. »

Le huitième, n° 60, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois tend à insérer après l'article 18 un article additionnel ainsi rédigé :

« La constitution en gage de valeurs mobilières inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage. »

« Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la personne morale émettrice ou l'intermédiaire financier, selon le cas. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste. »

« Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement, sont, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue à l'alinéa premier. »

Le neuvième, n° 61, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois vise à insérer après l'article 18 un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un intermédiaire financier teneur de compte, les titulaires de valeurs mobilières inscrites en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire financier ou de la personne morale émettrice ; le juge commissaire est informé de ce virement. »

« En cas d'insuffisance des inscriptions, ils produisent entre les mains du syndic pour le complément de leurs droits. »

Le dixième, n° 62, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois a pour objet d'insérer après l'article 18 un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le premier alinéa de l'article 205 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette réalisation, nominatives, inaliénables et insaisissables. Leur transmission ne peut être effectuée que sur justification de l'échange. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transmises ou converties, en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas prévus à l'article 208-15 ci-dessus. »

« III. — L'article 265 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé. »

« IV. — L'article 278 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital. »

« V. — Le premier alinéa de l'article 279 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de fusion de sociétés ou en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de négocier les actions ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence sous cette forme. »

« VI. — Le dernier alinéa du même article est rédigé comme suit :

« Les actions remises par une société dont les actions sont admises à une bourse des valeurs ou rémunération d'un apport de titres eux-mêmes négociables sont immédiatement négociables. »

« VII. — L'article 280 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 280. — Lorsque l'Etat ou un établissement public national fait apport à une société de biens partie de son patrimoine les actions d'apport qui lui sont remises sont négociables dès que l'apport est devenu définitif. »

« VIII. — Le dernier alinéa de l'article 282 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« Deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés. »

« IX. — Le troisième alinéa de l'article 432 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est rédigé comme suit :

« Seront punies des peines prévues à l'alinéa précédent, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté les dispositions prévues à l'article 278 ci-dessus ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération. »

« X. — L'alinéa 3° de l'article 445 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« 3° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, la liste des actionnaires arrêtée trente jours au plus avant la date de ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant manifesté à cette date l'intention de participer à l'assemblée, ainsi que le nombre des actions dont chaque actionnaire connu de la société est titulaire. »

« XI. — Le sixième alinéa de l'article 449 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« Seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents ou de l'une de ces peines seulement les mêmes personnes qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération. »

Le onzième, n° 63, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi conçu :

« Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981 (n° 81-1160). »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ces amendements.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour répondre à votre invitation, je rappellerai ce que j'ai dit très brièvement au cours de la discussion générale, à savoir que l'article 94 de la loi de finances pour 1982 a prévu l'inscription en compte des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions dans son deuxième alinéa.

Au moment de la discussion du projet de loi de finances, et m'exprimant au nom de la commission des lois saisie pour avis, j'ai dû regretter que cette disposition se borne à poser le principe de l'inscription en compte, sans se préoccuper des conséquences juridiques d'une telle innovation.

Dans la proposition qui avait été présentée par M. Jean Foyer et qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale le 26 novembre 1980 — et dont la commission des lois est toujours saisie au fond car, contrairement à ce que j'ai indiqué dans la discussion générale, cette proposition n'est pas caduque puisqu'elle avait été transmise au Sénat par l'Assemblée nationale avant la dissolution de cette dernière — dans cette proposition de loi, dis-je, M. Jean Foyer ne consacre pas moins de neuf articles au problème de la dématérialisation des titres.

Mais ladite dématérialisation doit également conduire le Parlement à apporter à la loi de 1966 des modifications, et j'en ai compté neuf au moins.

Peu nous importe de savoir — cela, c'est voté — s'il y aura encore des suppressions d'emplois de conservation des titres dans certains de nos départements comme le Calvados — M. de Bourgoing s'était insurgé contre de telles suppressions — ou la Vendée — notre regretté collègue M. de Tinguy s'était également insurgé contre ces suppressions. Ces emplois étaient, en général, tenus par des dames qui découpaient les coupons, en faisaient des pavés qu'elles réunissaient par des élastiques ; je le sais, car je suis allé voir cela à plusieurs reprises.

L'adoption du deuxième alinéa de l'article 94 de la loi de finances va donc supprimer des emplois de conservation, de même qu'elle va supprimer des emplois dans les imprimeries spécialisées dans la fabrication des titres. Mais, cela, c'est voté ; par conséquent, ce n'est pas le problème d'aujourd'hui.

En revanche, il faut tout de même tirer les conséquences d'ordre strictement juridique — conséquences, bien entendu, législatives et non réglementaires — du vote par le Parlement du deuxième alinéa de l'article 94 de la loi de finances pour 1982.

En effet, il ne dit mot ni de l'incidence de l'inscription en compte sur l'éventuel nantissement des valeurs mobilières inscrites, ni des conséquences qui résulteront pour les valeurs inscrites du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens des intermédiaires financiers teneurs de comptes, ni de l'interdiction pour ces teneurs de comptes de révéler à quiconque l'identité des inscrits en comptes, propriétaires de titres au porteur.

Tout cela démontre la nécessité d'élaborer un texte qui vienne compléter ce deuxième alinéa de l'article 94 de la loi de finances pour 1982.

Je sais bien que l'obligation d'inscrire en compte des valeurs mobilières n'entrera en vigueur que dix-huit mois après la publication du décret pris pour son application ; je sais aussi que ledit décret n'est pas paru. Mais comment le Gouvernement pourrait-il prendre un décret pour l'application d'une disposition dont il sait aussi bien que nous qu'elle est incomplète ?

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'insérer, après le chapitre premier du titre II du projet de loi, un chapitre nouveau qui serait intitulé : « Inscriptions en comptes des valeurs mobilières ». Il comprendrait dix articles additionnels que je vais résumer très brièvement.

Dans la discussion générale, j'ai cité trois exemples. On sait nantir un titre. Or lorsqu'on possède un titre, on a quand même le droit de le nantir. Mais les dispositions de la loi de 1966 ne peuvent pas s'appliquer, sans être modifiées, au nantissement d'une inscription en compte. De même, lorsqu'on a des titres en dépôt et qu'il y a règlement judiciaire ou faillite de ceux chez qui ces titres se trouvent en dépôt — agents de change ou banques — on peut aller les chercher. Mais si on est inscrit en compte, on vient au marc le franc dans le règlement judiciaire ou dans la faillite. Ce sont des faits que personne ne peut nier. Par conséquent, il faut prendre les textes législatifs qui permettront une application correcte du deuxième alinéa de l'article 94 de la loi de finances pour 1982.

J'en viens aux articles additionnels car cela forme un tout.

Le premier article additionnel — c'est l'amendement n° 54 — pose une question de principe. Il a pour objet de consacrer la liberté de choix de l'épargnant. Le titulaire de valeurs mobilières pourrait inscrire ses titres, soit dans des comptes tenus par la personne morale émettrice, s'il s'agit de titres nominatifs, soit chez un intermédiaire financier, s'il s'agit de titres au porteur ou de titres nominatifs.

Avec des titres au porteur ou des titres nominatifs, on peut se rendre dans une banque ou chez un agent de change, mais si l'on s'adresse à la société émettrice, on ne peut présenter que des titres nominatifs. Il ne paraît pas souhaitable de permettre l'inscription auprès de la société émettrice de titres au porteur ; sinon, il n'y aurait plus de raison d'avoir des titres au porteur, la société émettrice connaissant votre identité.

Le deuxième article additionnel — c'est l'amendement n° 55 — constitue une obligation à la charge des sociétés. Il tend à permettre l'application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoit l'obligation pour la société de tenir un registre comportant la liste de ses actions au nominatif. Il faut adapter la loi de 1966 pour les inscriptions en compte.

Le troisième article additionnel — c'est l'amendement n° 56 — prévoit l'institution d'une société anonyme chargée de contrôler le fonctionnement des comptes de valeurs mobilières. Elle s'assurerait notamment que le montant de chaque émission est bien égal à la somme des inscriptions en compte correspondant à cette émission.

Le quatrième article additionnel — c'est l'amendement n° 57 — permet aux intermédiaires financiers de communiquer à la société l'identité de chaque titulaire d'actions au porteur, si celui-ci le demande ; sinon, ils n'en ont pas le droit.

Le cinquième article additionnel — c'est l'amendement n° 58 — institue à la charge des intermédiaires financiers une obligation au secret professionnel. On me dira : « Que se passera-t-il dans la pratique ? » Je crois même que M. le ministre l'a dit tout à l'heure. Eh bien, dans la pratique, les intermédiaires financiers observeront le secret professionnel tant qu'il n'est pas dit qu'ils seront passibles des sanctions prévues à l'arti-

cle 378 du code pénal qui autorise ou rend obligatoire, selon le cas, la communication à la société de l'identité des actionnaires. Ils feront ce qu'ils voudront.

Le sixième article additionnel — c'est l'amendement n° 59 — tend à régler le problème de la transmission des valeurs mobilières inscrites en compte. Ce problème est à l'heure actuelle réglé par l'article 266 de la loi du 24 juillet 1966 : le titre au porteur est transmis par simple tradition, tandis que le titre nominatif est transmis, à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice, par un transfert sur les registres de la société. Les valeurs mobilières étant inscrites en compte, cette disposition ne peut plus trouver application.

Comment, par exemple, pourrait-on encore parler de tradition alors que les valeurs mobilières ne seraient que de simples inscriptions sur un compte ? C'est pourquoi l'amendement précise que les valeurs mobilières se transmettent par un virement du compte du vendeur au compte de l'acquéreur. Encore faut-il que la loi le dise. Tout cela est simple. En fait, c'est même ce qui permettra d'appliquer le deuxième alinéa de l'article 94 de la loi de finances pour 1982.

Le septième article additionnel — c'est l'amendement n° 60 — règle le problème de la constitution en gage — c'est le nantissement dont je vous parlais — de valeurs mobilières inscrites en compte.

Le huitième article additionnel — c'est l'amendement n° 61 — résout le problème du règlement judiciaire et de la liquidation des biens. Il est absolument impossible qu'un propriétaire de titres vienne au marc le franc et soit considéré comme un simple inscrit en compte, ce qui serait le cas.

Le neuvième article additionnel — c'est l'amendement n° 62 — apporte à la loi du 24 juillet 1966 onze modifications de codification pure et simple.

Le dixième article additionnel — c'est l'amendement n° 63 — renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application des dispositions du chapitre qui serait ainsi inséré dans le projet de loi. Il précise, en outre, que ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 94 de la loi de finances pour 1982, c'est-à-dire dix-huit mois après la publication du décret prévu par cet alinéa.

Très sincèrement, monsieur le ministre, à partir du moment où le Gouvernement a tenu à faire voter par le Parlement la décentralisation des titres, c'est-à-dire l'inscription des valeurs mobilières en compte, il faut mettre la loi de 1966 en corrélation. Il convient de modifier uniquement ce qui doit être modifié ; la commission des lois ne poursuit pas d'autre but.

Même si l'on n'était pas d'accord sur la mesure — je connais des membres éminents de cette assemblée qui y sont tout à fait opposés — elle est votée, et c'est ainsi ! Le Sénat se doit donc d'en faciliter ou, mieux, d'en permettre l'application ; sinon, nous allons une fois de plus arriver sur le butoir avec un décret que vous ne pourrez pas prendre, vous le savez très bien, et il vous faudra alors déposer un projet de loi à la hâte. Il s'agit aujourd'hui de faciliter les investissements et de protéger l'épargne. Si vous avez fait voter cette disposition dans la loi de finances pour 1982, c'est bien pour cela. Tirons-en les conséquences pour ne plus y revenir !

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fonds sur ces divers amendements ?

M. René Monory, rapporteur. Je suis, bien sûr, favorable à la dématérialisation, puisque j'avais moi-même engagé ce débat lorsque j'étais encore au Gouvernement. Malheureusement, elle n'avait pu être menée tout à fait à son terme. J'approuve donc l'initiative de la commission des lois.

Cela dit, la commission des finances aimerait connaître l'avis du Gouvernement. Pour sa part, elle est d'accord sur le fond, mais elle s'en remet à la sagesse du Sénat, uniquement parce que ces dispositions ne figuraient pas dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je n'ai pris connaissance de ces textes que ce matin. Je remercie M. Dailly et la commission des lois de l'important travail qu'ils ont effectué. Il est vrai qu'il y a une lacune législative. Je la vois surtout, pour ma part, dans l'article 60 sur le nantissement et l'article 61 sur les faillites, l'article 62 assurant la coordination de ces deux articles. Pour le reste, je ne suis pas persuadé, à première vue, du caractère législatif de ces textes. Je pensais que tout cela aurait pu faire l'objet d'un décret d'application, sauf sur les deux points que j'ai indiqués.

Même si je maintiens le point de vue que j'ai exprimé à la tribune, à savoir que ces opérations se pratiquent déjà, le vide législatif existant peut être comblé principalement par les amendements n° 60 et 61.

M. le président. Quel est en définitive l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'insertion de certaines dispositions, mais il considère que certaines autres méritent une étude complémentaire de notre part. Les deux qui me paraissent pouvoir être introduites dans ce texte sans inconvénient sont constituées par les amendements n° 60 et 61 et, bien entendu, par l'amendement n° 62 qui en assure la coordination, car ils règlent deux problèmes excessivement importants, le nantissement et l'éventuelle faillite des intermédiaires teneurs de comptes.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Merci d'avoir reconnu le sérieux de notre travail.

La commission n'a pu délibérer que hier soir mais je vous avais rendu visite au préalable et nous avons pu constater qu'il existait bien une volonté commune. Vous acceptez des articles de loi pour le nantissement et le règlement judiciaire — je vous en remercie — et déclarez ne rien savoir pour le reste. M. Monory, lui, connaît bien le sujet pour avoir accepté, quand il était ministre, la proposition de loi de M. Foyer. Aujourd'hui, il ne s'oppose pas à la commission des lois. Très franchement, il serait de bonne politique que le Gouvernement acceptât la liasse entière. Je ne vois aucun inconvénient. La commission mixte paritaire va se réunir. Elle ne peut délibérer que sur les points qui ne sont pas votés conformes. Nous n'avons pas produit tous ces amendements pour le plaisir ! Nous les croyons utiles. Si la commission mixte paritaire nous convainc du contraire, nous émonderons. Le problème serait réglé et vous pourriez ensuite élaborer tranquillement votre décret au lieu d'être obligé de proposer un texte en hâte. Je vous demande de nous donner acte de l'esprit qui nous inspire.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je comprends tout à fait l'esprit dans lequel ont travaillé M. Dailly et la commission des lois, mais je dois à l'honnêteté intellectuelle de dire qu'il faut que je procède personnellement à un examen de certains de ces amendements pour voir s'ils sont conformes à la pratique que souhaiterait le Gouvernement, je ne dis pas à la pratique que voteront les deux assemblées.

Mais ce passage à la dématérialisation des titres pose des problèmes assez difficiles sur le plan pratique. Aussi, il ne faudrait pas que ce texte comporte une disposition qui, ensuite, se révélerait gênante au stade de l'application.

C'est pourquoi j'ai tout de suite retenu les deux amendements qui me paraissent combler un vide législatif évident.

M. le président. Et même trois.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. En effet, si l'on tient compte de l'amendement de coordination.

Pour le reste, je demande à M. Dailly de ne pas être étonné, si, sur l'un des autres amendements, je reprends l'offensive.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Par la suite !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat pour faciliter la concertation entre les deux assemblées, étant entendu que je me réserve de les étudier à nouveau.

M. le président. J'ai donc recueilli l'avis favorable du Gouvernement sur les amendements n° 60, 61 et 62. Pour les six autres, la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Tout est parfaitement clair.

Il n'y aura de surprise pour personne si, au moment de la réunion de la commission mixte, nous apprenons que le Gouvernement incite les représentants de sa majorité à repousser certains amendements ou même si, les députés et nous étant tombés d'accord, le Gouvernement s'oppose par la suite à certains articles.

Ainsi nous faisons une démarche constructive qui n'engage pas pour l'avenir votre décision, sauf sur les amendements n° 60, 61 et 62.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un chapitre additionnel comportant les dix articles que le Sénat vient d'adopter est donc inséré dans le projet de loi après l'article 18.

CHAPITRE II

Surveillance des marchés.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à la communication par la commission des opérations de bourse des informations qu'elle recueille aux autorités des autres Etats membres des Communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

« La commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle recueille aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues sous réserve de la réciprocité et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. » (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à la seule exception de l'Etat, qui fait appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. »

Par amendement n° 8, M. Monory, au nom de la commission des finances, a pour objet dans le texte présenté pour l'article 7-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, de remplacer les mots : « à la seule exception de l'Etat » par les mots : « à l'exception de l'Etat et des collectivités territoriales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit seulement d'éviter, en quelque sorte, une extension un peu trop brutale de l'action de la C. O. B.

Il est tout à fait normal que l'on cherche à protéger l'épargnant. Le Gouvernement a prévu dans son texte d'exclure, en quelque sorte, l'Etat de ce contrôle. Nous souhaitons ajouter à l'Etat les collectivités territoriales qui font appel à l'emprunt ou à des opérations diverses.

Les membres de cette assemblée sont toujours attentifs lorsqu'il est question d'exercer une trop forte tutelle sur ces collectivités. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je ne peux malheureusement pas être d'accord avec cet amendement et je le regrette. En effet, il s'agit non pas d'accroître la tutelle sur les collectivités territoriales, mais de les soumettre à la règle commune, à savoir information des épargnants et visa de la commission des opérations de bourse, lorsqu'elles lancent un appel public à l'épargne. Notre souci est uniquement de protéger l'épargnant.

Je voudrais citer deux exemples récents parmi les nombreux appels à l'épargne qui justifient ce texte. Le syndicat intercommunal d'électrification de Maine-et-Loire a émis, le 1^{er} octobre 1981, un emprunt à 5 p. 100 sur quinze ans alors que le taux du marché obligataire était de 16 p. 100. D'autre part, la ville de Roscoff vient d'émettre un emprunt à 10 p. 100 sur dix ans.

Je considère que l'épargnant doit être protégé et que ce type d'emprunt doit donner lieu à un minimum de transparence et de publicité, outre le visa de la C. O. B.

M. le président. Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 8.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si j'ai bien compris, le syndicat d'électrification du Maine-et-Loire a lancé un emprunt à 5 p. 100, alors que le taux était de 16 p. 100, et la ville de Roscoff un emprunt à 10 p. 100. Mais si ces communes ont réussi à les placer, que pouvez-vous trouver à y redire, monsieur le ministre ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Vous faites l'ange (*sourires*) mais vous comprenez très bien ce que je veux dire : à savoir qu'il existe encore des endroits où l'on arrive à placer des emprunts aux dépens de l'épargnant.

Si vous estimez que ce dernier est complètement autonome et libre, et qu'il peut choisir dans l'état actuel des choses, alors jetons la loi au panier ! C'est aussi simple.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Non, ce n'est pas le problème.

Je crois avoir montré suffisamment, depuis le début de cette discussion, le souci qu'a la commission des lois de la protection de l'épargne pour ne pas risquer d'être tributaire des accusations que vous venez de lancer.

Mais, quelquefois, il faut bien reconnaître qu'il existe des gens qui, localement, ont intérêt à voir réaliser tel ou tel équipement collectif et qui sont prêts à des sacrifices, sachant d'ailleurs très bien que s'il en allait autrement, cela risquerait d'apparaître sur leur feuille d'impôt.

En d'autres termes, dans cette maison dont a trop dit qu'elle est le grand conseil des communes de France, lorsqu'un maire réussit à contracter localement un emprunt à un taux extrêmement bas, *a priori*, ici, nous l'inscrivons facilement au tableau d'honneur parce que cela prouve que ses administrés sont conscients de ses efforts, partagent ses vues et veulent l'aider à réaliser son vœu.

Cela dit, les articles 6 et 7 de l'ordonnance de 1967 me paraissent tout de même assez peu adaptés aux collectivités territoriales. Comment admettre, par exemple, que la commission d'opération des bourses puisse demander à un président de conseil général ou de conseil régional « toutes explications ou justifications » ? Au sujet de quoi ? « De la situation ». Ou de quoi ? « De l'activité ». Ou de quoi encore ? « Des résultats de la collectivité territoriale ». Or la collectivité territoriale n'a pas de résultats !

Je crois que les articles 6 et 7 de l'ordonnance de 1967 paraissent donc peu adaptés aux collectivités territoriales et c'est pourquoi la commission des lois avait enregistré avec satisfaction la décision de la commission saisie au fond.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-1. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6 000 francs à 5 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, qui auront réalisé, ou sciemment permis de réaliser, sur le marché boursier, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations sur le fondement desdites informations avant que le public en ait connaissance.

« Dans le cas où les opérations auront été réalisées par une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait de celle-ci seront pénalement responsables des infractions commises.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière afin d'agir sur le cours des titres. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Surveillance des placements.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Sont soumises aux dispositions des articles 23 à 26 de la présente loi :

« 1° Toute personne qui propose aux épargnants, par voie d'appel public ou de démarchage, d'acquérir des droits portant sur des biens mobiliers ou immobiliers dont ceux-ci n'assurent pas eux-mêmes la gestion ou de souscrire des rentes viagères ;

« 2° Toute personne qui recueille des fonds à cette fin ;

« 3° Toute personne chargée de la gestion desdits biens.

« Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis. »

Par amendement n° 45, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger le deuxième alinéa de cet article comme suit :

« 1° Toute personne qui, par voie d'appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ou par voie de démarchage au sens de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972, propose à

titre habituel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers dont ils n'assurent pas eux-mêmes la gestion ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur avis. L'amendement n° 45 a un double objet de codification, si l'on veut me permettre d'employer ce terme : d'une part, faire référence à la notion d'appel public à l'épargne selon la loi du 24 juillet 1966 ; d'autre part, faire référence aux activités de démarchage, telles qu'elles sont définies par la loi du 3 janvier 1972.

Donc, pas de modification de fond, mais référence à ces deux textes pour que tout soit plus clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Préalablement à tout appel public à l'épargne ou à tout démarchage, un document destiné à donner toute information utile au public sur l'opération proposée, sur la personne qui en a pris l'initiative et sur le gestionnaire, doit être établi dans des conditions déterminées par décret.

« Lorsque l'épargnant n'a pas reçu le document d'information préalablement à la conclusion du contrat, ou lorsque les clauses de ce contrat ne sont pas conformes au contenu du document d'information, le juge peut lui accorder des dommages-intérêts ou prononcer la résolution du contrat.

« Le projet de document d'information et le projet de contrat type sont déposés auprès de la commission des opérations de bourse qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par une délibération motivée, à dater du dépôt pour formuler ses observations. Les documents déposés peuvent être diffusés lorsqu'ils ont été mis en conformité avec les observations de la commission des opérations de bourse ou, à défaut d'observation, lorsque le délai fixé ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la commission des opérations de bourse. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans toutes les dispositions législatives les mots : « commission des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'agirai comme vous le voudrez, c'est-à-dire que je demanderai ou non la réserve de cet amendement.

Le chapitre III a pour effet d'étendre le champ d'action de la commission des opérations de bourse pour lui confier la surveillance de certains placements : conteneurs, maisons de chantier, diamants, etc.

Je ne suis pas du tout hostile à l'extension de cette surveillance de certains placements. D'ailleurs, ce soir, je lisais dans un journal une publicité à ce sujet. Je trouve tout à fait normal le principe de cette extension de compétence et la commission des lois l'accepte. Mais, dans ce cas, il faut changer la dénomination de la commission des opérations de bourse.

Je m'en suis d'ailleurs entretenu avec son président, car je n'aurais pas voulu présenter cet amendement à la commission des lois sans l'avoir consulté auparavant.

Il ne peut pas être question de modifier l'appellation : « commission des opérations de bourse ». C'est ainsi qu'elle est connue et c'est tout de même là que s'exerce la plupart de son activité. Mais, à partir du moment où on lui confie la surveillance de placements qui n'ont plus rien à voir avec la bourse, mais qui doivent être surveillés, nous voudrions ajouter à sa dénomination : « et de surveillance de certains placements ».

C'est un peu long peut-être, mais nous sommes finalement convenus avec M. le président de la commission des opérations de bourse que c'était la terminologie la plus normale à partir du moment où l'on étendait le champ d'action de cet organisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Monory, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement, mais comme les vieilles fréquentations, on continuera à appeler cette commission par son petit nom, la « C. O. B. ». Cela ne changera rien ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — A la clôture de chaque exercice annuel, le gestionnaire établit l'inventaire des biens dont il assure la gestion. Il établit un rapport d'activité.

« Il dresse le bilan et le compte de résultat. Les comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité.

« Les documents visés aux deux premiers alinéas sont transmis aux détenteurs des droits et à la commission des opérations de bourse dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. » — (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices annuels sur la demande du gestionnaire, par décision de justice prise après avis de la commission des opérations de bourse. Les articles 218 à 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont applicables.

« Le commissaire aux comptes révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a connaissance. »

Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger cet article comme suit :

« Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices à la demande du gestionnaire par décision de justice prise après avis de la commission des opérations de bourse. En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande du gestionnaire ou de tout titulaire des droits. Les articles 218 à 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont applicables.

« Le commissaire aux comptes révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

« Les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission sont rémunérés conformément au tarif fixé par le ministre chargé de l'économie après avis du conseil national des commissaires aux comptes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement vise simplement à combler plusieurs lacunes du texte. A partir du moment où il y a un commissaire aux comptes, il faut prévoir le cas de faute ou d'empêchement de celui-ci. A cet

égard, nous vous proposons d'énoncer, sur le modèle de la loi du 19 juillet 1979, que le commissaire aux comptes pourra être relevé de ses fonctions par décision de justice, à la demande du gestionnaire ou de tout titulaire des droits.

Concernant maintenant la révélation au procureur de la République de faits délictueux, dont le commissaire aux comptes a pu avoir connaissance, votre commission des lois estime souhaitable de reprendre la rédaction du troisième alinéa de l'article 233 de la loi du 22 juillet 1966 afin de préciser que la responsabilité du commissaire aux comptes ne pourra être engagée par cette révélation. C'est indispensable, faute de quoi, voyez où cela pourrait l'entraîner.

Enfin, à l'instar de l'article 22 de la loi du 13 juillet 1979 sur les fonds communs de placement, l'amendement présenté par votre commission dispose que les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission par le commissaire aux comptes seront rémunérés conformément au tarif fixé par le ministre chargé de l'économie après avis du conseil national des commissaires aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Seront punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes qui ne se seront pas conformées aux dispositions des articles 23 et 24 de la présente loi.

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 6 000 francs à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le gestionnaire qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

« Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura donné ou confirmé des informations mensongères sur les documents visés à l'article 24 de la présente loi ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance. »

— (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — L'article 9 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Sont interdits les démarchages à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amendes prévues à l'article 405 du code pénal. »

« II. — L'article 23 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — La commission des opérations de bourse reçoit tous les documents publics ou diffusés par le gérant ou le dépositaire ou adressés par eux aux porteurs de parts.

« La commission des opérations de bourse peut ordonner des rectifications dans le cas où les documents remis comportent des inexactitudes et, le cas échéant, en interdire la publication ou la diffusion.

« Par une délibération particulière à chaque fonds, elle peut charger ses agents de se faire communiquer par le gérant ou le dépositaire toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. »

Par amendement n° 48, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 9 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement :

« Sont interdites les activités de démarchage, telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972, en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si je m'en rapporte à la loi du 13 juillet 1979, je constate que l'article 9 prohibe toute mesure de publicité pour un fonds commun de placement nommément désigné, ainsi que les activités de démarchage. Cette double interdiction est assortie de peines dûment prévues à l'article 405 du code pénal concernant le délit d'escroquerie.

Dans le souci de favoriser le développement des fonds communs de placement, le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à lever l'interdiction de la publicité en vue de la souscription de parts des fonds communs de placement.

Force est de constater que cette disposition supprime une différence essentielle aux yeux de la commission des lois entre les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement, dans la mesure où les S.I.C.A.V. avaient la faculté de s'adresser à un large public, alors que les fonds communs de placement, qui présentent des risques beaucoup plus importants — il est inutile de le nier — devaient être réservés à une clientèle plus restreinte.

Nous vous proposons néanmoins d'accepter la modification introduite par l'Assemblée nationale, mais sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel. En effet, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 9, s'agissant de la définition des activités de démarchage, ne comporte plus — on ne comprend pas pourquoi — la référence à la loi du 3 janvier 1972.

Nous estimons préférable de revenir sur ce point au texte actuel de la loi du 13 juillet 1979 afin de viser également les démarchages dans les lieux de travail ou les conseils donnés dans ces mêmes lieux.

Il s'agit encore d'un effort de codification de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. René Monory, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais demander une précision à M. Dailly. Est-ce que ce texte n'interdit pas l'envoi de brochures et de prospectus au domicile, une fois que la C.O.B. a visé le formulaire ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Non. Cela est prévu par la loi de 1979, monsieur le ministre, qui vise simplement les démarchages dans les lieux de travail et les conseils donnés dans ces mêmes lieux.

Elle précise, en son article 9 : « Le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi. Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs.

« Sont également considérés comme activités de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur les lieux de travail par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques. »

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Il me semblait bien, monsieur Dailly. Il est difficile de traiter plus mal les produits d'épargne que les produits de consommation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement et je vous remercie de m'avoir invité à procéder à un nouvel examen.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 49, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 266 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales un nouvel article 266-1 ainsi rédigé :

« Art. 266-1. — Nonobstant toutes stipulations statutaires contraires, les sociétés qui ont effectué soit des échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division et de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, soit des distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit des distributions ou attributions d'actions gratuites peuvent, sur simple décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, vendre selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon des modalités fixées par ledit décret.

« A dater de cette vente, les titres anciens ou les anciens droits aux distributions ou attributions sont, en tant que de besoin, annulés et leurs titulaires ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement vise simplement à reprendre des dispositions que M. Monory connaît bien, puisque j'ai le souvenir que c'est à sa demande qu'elles avaient été insérées dans la proposition de loi Foyer de 1980, afin de régler le problème de l'achèvement des opérations sur titres qui dure depuis si longtemps et qu'il faut résoudre une fois pour toutes.

Je ne demande pas mieux que de vous les exposer dans le détail. Toutefois, étant donné l'heure tardive, et puisque le Gouvernement et la commission des finances savent de quoi il s'agit, je pense que cette brève explication devrait suffire pour entraîner l'adhésion de l'un et de l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Il est favorable ; ce sont des simplifications utiles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer avant l'article 28 un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant certaines dispositions relatives au Trésor et l'article 6 de la loi n° 64-697 du 10 juillet 1964 relative au regroupement des actions non cotées sont abrogés.

« Toutefois, le délai de cinq ans prévu par les dispositions mentionnées au précédent alinéa demeure applicable aux opérations de regroupement décidées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 49 qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Dispositions diverses.**Article 28.**

M. le président. « Art. 28. — L'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 263. — Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. »

Par amendement n° 9, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence. En effet, l'article 28 avait en quelque sorte pour but de qualifier les certificats d'investissement et les titres participatifs qui ont été supprimés. Il n'a donc plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Hélas ! la cohérence...

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 64, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 28 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 32 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des communautés européennes, le 13 décembre 1976, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3 et de l'article 7, alinéas 1, 2 et 4 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables aux fonds communs de placement constitués en vertu du présent article ; le gérant n'est pas non plus tenu de demander la désignation d'un commissaire aux comptes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, c'est l'antépénultième amendement, mais je crois que, là, il faut, tout en allant très vite, que je m'explique pour que tout soit clair et que cela figure au procès-verbal de la séance.

Les fonds communs de placement sont constitués en application de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des Communautés européennes le 13 décembre 1976. Voilà en fait ce dont il s'agit.

L'article 32 de la loi du 30 décembre 1981 résulte d'un article additionnel que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat au nom de la commission des lois pour régler le cas particulier des sociétés anonymes qui doivent renoncer à la clause de variabilité de leur capital social.

La deuxième directive du Conseil des Communautés européennes sur le droit des sociétés commerciales a en effet prohibé la variabilité du capital social dans les sociétés par actions, à l'exception des sociétés coopératives et des sociétés à capital variable dont l'unique objet est de placer leurs fonds en valeurs variées dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la

gestion de leur avoir. Ces deux catégories de sociétés sont donc, et elles seules, dispensées d'adopter la clause de fixité du capital social.

Or, nous avons constaté qu'un grand nombre de sociétés anonymes à capital variable, qui n'entraient dans aucune de ces deux catégories, recherchaient moins la variabilité en elle-même du capital social que la possibilité de faire varier le nombre de leurs associés. C'était le cas, notamment, des sociétés d'actionnariat salarié, dans lesquelles le salarié quittant l'entreprise doit abandonner également sa qualité d'associé, la variabilité du nombre des associés étant rendue possible par le jeu d'une clause statutaire qui autorise l'assemblée générale extraordinaire à exclure de la société un ou plusieurs associés.

La prohibition de la clause de variabilité du capital risquait donc de compromettre le fonctionnement de ces sociétés, comme d'ailleurs de certaines centrales d'achat de commerçants qui adoptent les mêmes règles et qui nous ont aussi alertés.

Voilà pourquoi la commission des lois avait estimé nécessaire de rechercher une solution juridique qui, tout en respectant les termes de la directive, permette aux sociétés existantes de conserver leur originalité.

A cet effet, il a été prévu que les sociétés anonymes à capital variable qui doivent harmoniser leurs statuts avec l'interdiction de la variabilité du capital peuvent néanmoins y maintenir la clause qu'elles y ont insérée en vertu de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867. Quant aux actions des associés qui cesseraient de faire partie de la société, elles seraient soit cédées à un autre associé ou à un salarié de la société — et c'est là où commence notre affaire — soit apportées à un fonds commun de placement comprenant exclusivement les actions de la société, ce fonds commun de placement pouvant conserver les titres cédés jusqu'au moment où ils seraient transmis à de nouveaux associés ou à un autre membre de la société.

Il s'agissait, dans l'esprit de la commission des lois, de créer un fonds commun de placement spécial, *sui generis*, et donc distinct des autres catégories de fonds communs de placement qui ont pour objet de gérer l'épargne.

Malheureusement, certains auteurs ont considéré, et considèrent encore — c'est pour cela que cet amendement est déposé — que ces fonds communs de placement doivent être soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1979 et notamment à son titre premier qui contient les dispositions générales applicables à l'ensemble des fonds communs de placement.

Or, l'article 3 de cette dernière loi renvoie à des arrêtés du ministre de l'économie le soin de fixer « le montant minimum des valeurs mobilières et des espèces que les fonds communs de placement doivent réunir lors de leur constitution, ainsi que le montant minimal de la souscription initiale que doit effectuer chaque copropriétaire » et c'est en vertu de cette disposition que vous avez pris le 28 septembre 1979 — pas vous, mais votre prédécesseur — un arrêté dont l'article premier fixe à 2,5 millions de francs le minimum des valeurs mobilières et des espèces prescrites pour la constitution d'un fonds commun de placement.

Force est de constater que l'obligation de respecter un tel minimum enlève tout intérêt pratique à l'article 32 de la loi du 30 décembre 1981, notamment pour les petites sociétés anonymes à capital variable qui ne pourront ainsi jamais réussir à constituer le fonds commun de placement destiné à conserver pendant un temps limité les actions des associés qui ont dû quitter la société.

Je suis intervenu auprès de M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice et de vous-même, monsieur le ministre de l'économie, pour vous indiquer qu'il me paraîtrait conforme à l'intention du législateur de compléter l'arrêté du 28 septembre 1979 pour préciser que l'obligation du montant minimum qu'il prescrit ne sera pas applicable aux fonds communs de placement constitués en vertu de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1981.

Cela a été fait, vient de dire M. le ministre de l'économie et des finances et c'est vrai puisqu'il a pris — ce dont je le remercie publiquement après l'avoir déjà fait dans une correspondance privée — le 4 août dernier, un arrêté modifiant celui de 1979 : le montant minimum des valeurs mobilières retenu pour la constitution d'un fonds commun de placement et celui de la souscription initiale de chaque copropriétaire ont été descendus respectivement à 100 000 francs et 500 francs.

Mais cette modification me paraît insuffisante car les montants sont trop élevés. Ils ne correspondent pas en tout cas — on m'a écrit de partout pour me le dire — aux spécificités des sociétés d'actionnariat ou des centrales d'achat de commerçants.

A la vérité, c'est l'exigence même d'un minimum pour la constitution ou la souscription initiale qui paraît inadaptée à ces sociétés qui souhaitent seulement mettre « en réserve » les actions de quelques salariés ou de quelques commerçants qui doivent quitter la société.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose d'écarter l'application de l'article 3 et de l'article 7, alinéas 1, 2 et 4, de la loi du 13 juillet 1979. Dans le même esprit, le gérant de ces fonds communs de placement *sui generis* ne serait pas dans l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

Tels sont les deux objets de l'amendement. Encore une fois, vous avez pris un arrêté mais les minima qu'il fixe sont encore trop élevés et deux catégories de sociétés — les sociétés d'actionnariat et les centrales d'achat de commerçants — ne peuvent pas entrer dans les dispositions de votre arrêté. Mieux vaut dire alors que, pour ces fonds communs de placement *sui generis*, les articles que je viens de citer ne s'appliquent pas mais il n'y a que la loi qui puisse le stipuler. C'est le motif pour lequel nous vous soumettons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je n'ai rien contre, mais vous reconnaîtrez que l'on s'éloigne beaucoup du droit fil du projet de loi initial puisqu'on y ajoute des articles divers. Moi-même, j'ai renoncé à insérer trente articles pour avoir un texte de loi assez court.

Je constate que le travail auquel le Sénat se livre actuellement aboutit à un texte beaucoup plus large, dont l'ordonnement général sera plus difficile à déchiffrer.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je comprends bien la pensée du ministre. Cependant, les correspondances en provenance des sociétés d'actionnariat et des centrales de commerçants existent. Nous avons un train en partance et il ne me paraît pas très compliqué d'y accrocher toutes ces dispositions. Encore une fois, le droit des sociétés est évolutif.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Si j'avais su, j'aurais présenté un texte comportant soixante-dix articles !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous l'aurions volontiers examiné avec le même soin.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. J'en suis sûr !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs aux valeurs mobilières par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les mots : « compartiment spécial du hors-cote » sont remplacés, dans toutes les dispositions législatives existantes, par les mots : « second marché » et il est inséré, après les mots : « cote officielle », les mots : « ou à la cote du second marché » aux articles 196, 200, 208-1 et 208-3, 271, 279 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée et à l'article 16 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. »

Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de supprimer la référence à l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 28 précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je ne comprends pas très bien l'objet de cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vais être un peu plus explicite. Le Gouvernement envisage, par la voie réglementaire, de substituer au compartiment spécial du hors-cote un second marché.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. C'est exact.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous devez approuver en particulier, dans les prochains jours, une décision de la commission des opérations de Bourse et les modifications apportées au règlement général de la chambre syndicale des agents de change.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Effectivement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 30 de la loi tend, par anticipation, à mettre les textes législatifs en harmonie avec la création de ce second marché.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'amendement que nous vous proposons a pour objet de supprimer, dans l'énumération des dispositions de la loi du 24 juillet 1966, la référence à l'article 196 qui a fait l'objet de l'amendement n° 28 de la commission des lois, lequel a introduit un article additionnel avant le chapitre I^{er} bis, avec l'article 196, et a été adopté par le Sénat.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Ne s'agit-il pas d'empêcher les sociétés qui seront sur le second marché d'émettre des obligations convertibles en actions ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, avec l'amendement n° 28, nous avons déjà ajouté dans l'article 196 la cote du second marché ; il n'est donc plus nécessaire de faire figurer ici la référence à l'article 196 de la loi de 1966 à l'article 30 du projet de loi.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Après ces explications, je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 52, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer à la fin du projet de loi un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 15 et 27 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement a simplement pour objet de rendre les dispositions du projet de loi applicables aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. Nous avons néanmoins fait exception pour les articles 15 et 27, c'est-à-dire les articles relatifs aux fonds communs de placement, puisque la loi du 13 juillet 1979 n'est pas applicable dans ces collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Duffaut, pour explication de vote.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je pensais que le Sénat était appelé à discuter d'un projet de loi et je constate que nous avons voté un certain nombre de propositions de loi, dont nous avons connu le texte seulement par les amendements qui les ont constituées. En la circonstance, on surestime nos facultés d'assimilation, de compréhension et d'intelligence. Je ne pense pas que ce soit une bonne méthode.

Quant au projet de loi, nous ne pouvons pas l'adopter parce qu'il a été complètement vidé de sa substance. Il avait pour objet de mobiliser l'épargne au profit des entreprises, soit du secteur public, soit du secteur libre, c'est-à-dire de permettre des investissements et des créations d'emplois. Il avait, en somme, une fin économique extrêmement sérieuse qui n'est plus atteinte maintenant en raison des votes successifs émis par le Sénat.

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jargot pour explication de vote.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tel qu'il résulte de la délibération de notre assemblée, ce projet de loi est tellement éloigné du projet initial qu'il est devenu contraire au dessein de simplification formelle voulu par le Gouvernement et de facilité de l'exercice des droits des actionnaires, notamment par le vote par correspondance.

Par ailleurs, le texte comportait un certain nombre de nouvelles possibilités de placement qui ont été rejetées par notre assemblée. Ces nouvelles possibilités étaient, de plus, ouvertes aux entreprises nationales et nationalisées qui pouvaient ainsi recevoir directement un soutien populaire pour un choix qui aurait pu être riche de signification en faveur du secteur public.

Enfin, grâce aux amendements positifs de notre collègue, M. Moinet — ils n'ont pu malheureusement être maintenus — le projet du Gouvernement allait pouvoir offrir les mêmes possibilités d'accroître ses fonds propres à tout le secteur de l'économie sociale, trop longtemps resté marginal dans la préoccupation de nos concitoyens mais appelé aujourd'hui, de par

la volonté politique gouvernementale et de par sa nature autogestionnaire et mutualiste, à un grand développement au bénéfice de la démocratie économique, sociale et culturelle.

De tout cela, il ne reste malheureusement pas grand-chose, sinon rien des éléments les plus novateurs. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste ne votera pas non plus le projet de loi qui résulte de nos délibérations. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, René Monory, Henri Duffaut, Geoffroy de Montalembert, Etienne Dailly, Josy Moinet.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Cluzel, André Fosset, Louis Perrein, Jacques Descours Desacres, Christian Poncelet, Paul Jargot.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Colin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureau et à usage industriel en région d'Ile-de-France (n° 49, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 79 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes (n° 24, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 80 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 4 novembre 1982 :

A dix heures ;

1. — Nomination de représentants du Sénat au sein de la commission consultative des fréquences en application de l'article 87 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

2. — Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

3. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N° 409, 516 (1981-1982) et 16 (1982-1983)]. — M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 47 (1982-1983), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Madelain, rapporteur ; n° 19 (1982-1983), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur ; n° 17 (1982-1983), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Jacques Valade, rapporteur ; et n° 18 (1982-1983), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — MM. Jean-Pierre Fourcade et Joseph Raybaud, rapporteurs.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

4. — Questions au Gouvernement.

5. — Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai-limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 531, 1981-1982) est fixé au vendredi 5 novembre 1982, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 4 novembre 1982, à zéro heure quarante-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 27 octobre 1982.

Titre : Etudes médicales et pharmaceutiques.

Dans l'intervention de Mme Danielle Bidard :

Page 4845, 2^e colonne, dernier alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « Je pense ici à l'énorme gâchis des captivités humaines... »,

Lire : « Je pense ici à l'énorme gâchis des capacités humaines... ».

Page 4846, 1^{re} colonne, 5^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... et laisse à penser que votre budget... »,

Lire : « ... et laisse à penser que votre projet... ».

Page 4860, 2^e colonne, 6^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « D'abord, parce que, pour nous, un examen classant est un concours »,

Lire : « D'abord, parce que, pour nous cet examen classant est un second concours ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 NOVEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Victimes d'attentats : indemnisation.

8625. — 3 novembre 1982. — M. Louis Jung rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 5877 du 11 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une meilleure indemnisation des dommages matériels subis par les victimes d'attentats. Il lui demande notamment si le fonds de garantie des assurances, institué par l'article L. 420-1 du code des assurances, ne pourrait prendre en charge le paiement de ces indemnités dans la mesure où le responsable des dommages demeurerait inconnu ou se révélerait insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur.

Centres sociaux et familiaux : situation.

8626. — 3 novembre 1982. — M. Louis Jung rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 6202 du 27 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attire son attention sur une constatation faite par le Conseil économique et social dans un avis portant sur la politique familiale globale selon laquelle les centres sociaux et familiaux,

qui adaptent leurs activités en fonction des besoins des groupes sociaux et des quartiers, semblent être menacés dans leurs existence même, notamment à cause du désengagement de l'Etat. Aussi, lui demande-t-il, dans la mesure où ces services et équipements sont étroitement liés à la vie des familles et constituent l'un des trois moyens de la compensation des charges familiales, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à porter remède à une telle situation.

C.E.E. : suppression des distorsions de concurrence en matière d'énergie.

8627. — 3 novembre 1982. — M. Louis Jung rappelle à Mme le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 6433 du 11 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à supprimer les distorsions de concurrence existant en matière d'énergie dans la Communauté économique européenne par la mise en place d'une réduction de la taxation du fuel-oil domestique à usage professionnel agricole ou l'attribution d'un litrage de F.O.D. détaxé et de la déductibilité de la T.V.A. sur ce produit. Il lui demande également que cessent dans les meilleurs délais les distorsions de concurrence intra-communautaire dues aux tarifs préférentiels de l'énergie dont bénéficient certains des partenaires de la France.

Industries de l'instrumentation de mesures : soutien.

8628. — 3 novembre 1982. — M. Louis Jung rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sa question écrite n° 4412 du 18 février 1982 restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à apporter un soutien adapté aux structures industrielles de la branche de l'instrumentation de mesures, prenant pleinement en compte l'importance du rôle assuré par les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. Il lui demande notamment les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'accès des marchés extérieurs aux P.M.E. ainsi qu'aux activités de l'agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), soit pour valoriser leurs innovations, soit pour procéder à l'industrialisation ou à la sous-traitance d'innovations réalisées en d'autres lieux.

Prix en France et à l'étranger : bilan d'étude.

8629. — 3 novembre 1982. — M. Louis Jung rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sa question écrite n° 4087 du 26 janvier 1982 restée sans réponse par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le centre d'enseignement supérieur des affaires portant sur l'impact des prix à l'étranger et du taux de change sur les prix et le niveau des prix en France (chap. 66-01, recherche en socio-économique, commissariat général au Plan).

Assurance vieillesse : cas des invalides bénéficiant de l'indemnité de soins.

8630. — 3 novembre 1982. — M. Pierre Lacour rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 1481 du 20 août 1981 restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre tendant à la prise en considération gratuite comme période d'assurance vieillesse du temps durant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins.

Handicapés : récupérations des prestations de l'aide sociale.

8631. — 3 novembre 1982. — M. Pierre Lacour rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 296 du 2 juillet 1981, par laquelle il demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à la suppression des récupérations des prestations de l'aide sociale attribuée avant la promulgation de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Offres d'emploi non satisfaites : examen.

8632. — 3 novembre 1982. — **M. Henri Le Breton** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** sa question écrite n° 4366 du 18 février 1982 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'amélioration du lien entre orientation professionnelle et placement, il ne conviendrait pas que les offres d'emploi qui n'ont pas été satisfaites fassent l'objet, passé un certain délai, d'un examen par les services de l'A.N.P.E., de l'A.P.E.C. et de l'A.P.E.C.I.T.A. ainsi que par les organisations professionnelles et syndicales afin que soient recherchées les raisons de cette situation et les moyens d'y porter remède.

Rentes accidents du travail : revalorisation.

8633. — 3 novembre 1982. — **M. Yves Le Cozannet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3501 du 17 décembre 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir revaloriser les rentes accidents du travail et les pensions d'invalidité, de vieillesse de la sécurité sociale selon les coefficients établis d'après la véritable évolution des salaires.

P.M.E. : aides à la recherche.

8634. — 3 novembre 1982. — **M. Yves Le Cozannet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 6218 du 28 mai 1982 demeurée sans réponse par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, s'inspirant de certains exemples étrangers comme les Etats-Unis ou la République fédérale allemande, tendant à aider les entreprises et en particulier les petites et moyennes à créer davantage d'emplois de chercheurs compte tenu du retard sensible en matière d'effectifs employés à la recherche qu'accuse notre propre pays par rapport aux grands pays industriels.

Exploitations légumières : fiscalité.

8635. — 3 novembre 1982. — **M. Yves Le Cozannet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 2666 du 4 novembre 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre tendant à favoriser le développement des productions légumières françaises en améliorant le cadre des activités d'exploitation et en réalisant des efforts tout particuliers en faveur de la recherche ainsi qu'en réformant la fiscalité applicable à ces exploitations.

Handicapés non travailleurs : ressources.

8636. — 3 novembre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 287 du 2 juillet 1981, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisageait de prendre tendant à permettre l'attribution aux handicapés non travailleurs d'un minimum de ressources au moins égal à 80 p. 100 du S.M.I.C. dans un premier temps avec augmentation progressive au niveau de ce dernier.

Aide aux entreprises : rôle des banques.

8637. — 3 novembre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 577 en date du 8 juillet 1981 restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre un diagnostic précoce des difficultés éprouvées éventuellement par les entreprises et faciliter leur prévention et leur traitement en incitant notamment les banques ou les organismes preneurs de participations, à intensifier leurs actions de conseil et d'assistance à la gestion.

Conditions de travail des salariés de l'artisanat : bilan d'étude.

8638. — 3 novembre 1982. — **M. Louis Le Montagner** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 3704 du 8 janvier 1982 demeurée sans réponse par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 par le centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie portant sur les conditions de travail des salariés de l'artisanat (chap. 3404, travaux et enquêtes).

Maladies professionnelles : dépistage.

8639. — 3 novembre 1982. — **M. Louis Le Montagner** rappelle à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sa question écrite n° 382 du 2 juillet 1981, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que, sur le plan des maladies professionnelles, un effort en matière de dépistage et d'épidémiologie soit entrepris dans le cadre d'une politique globale de la santé.

Aide, personnalisée au logement : indexation.

8640. — 3 novembre 1982. — **M. Jean Madelin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 6745 du 24 juin 1982, restée sans réponse par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir une indexation de l'aide personnalisée au logement afin de garantir le maintien de son efficacité dans le temps et permettre aux familles qui en bénéficient de faire face à leurs obligations soit en matière de remboursement de prêt, soit pour leur loyer.

Viticulteurs de l'Anjou : enquête fiscale.

8641. — 3 novembre 1982. — **M. René Monory** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sa question écrite n° 6032 du 14 mai 1982, restée sans réponse par laquelle il lui exposait les appréhensions des viticulteurs de l'Anjou à l'égard d'une enquête fiscale portant sur 1 400 exploitations et concernant l'imposition au réel. Il lui demande de lui indiquer quels sont les critères qui ont présidé au choix de ces exploitations et, notamment, de 265 d'entre elles, qui produisent des vins d'appellation contrôlée, et qu'elle sont les initiatives qu'il a prises pour favoriser la concertation avec la profession qui souhaite être informée des modalités de la conduite et des résultats de cette enquête.

Avenir des communes rurales : bilan d'étude.

8642. — 3 novembre 1982. — **M. Jacques Mossion** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 2660 du 4 novembre 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisageait de réserver aux conclusions des deux études réalisées en 1979 pour le compte de son administration, portant, d'une part, sur le maintien de la population agricole en milieu rural et, d'autre part, sur l'avenir des communes rurales, par le centre départemental d'économie rurale et de gestion, ainsi que par l'université de Picardie (chap. 61-80, art. 80).

Recherche : collaboration Etat-entreprises.

8643. — 3 novembre 1982. — **M. Daniel Hoeffel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 5554 du 22 avril 1982 demeurée sans réponse par laquelle il lui demande de vouloir bien lui indiquer les directives qu'il envisage de prendre tendant à ce que, dans l'emploi des crédits publics de recherche, une coopération aussi étroite que possible entre l'Etat, les centres de recherche et les entreprises soit instituée; il serait tout particulièrement souhaitable que les recherches soient le plus largement possible confiées aux entreprises dans le cadre desquelles la recherche s'inscrit dans une optique de faisabilité et d'efficacité à la fois technique et économique propice aux débouchés sur l'innovation.

Contrats de solidarité des collectivités locales.

8644. — 3 novembre 1982. — **M. Daniel Hoeffel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° 5880 du 11 mai 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 82-108, relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, qui ont fait l'objet d'une importante publicité afin d'inciter les maires à conclure. Or, en ce qui concerne les personnels admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité, la charge de leur revenu de remplacement est supportée pour un tiers par la collectivité ou l'établissement public administratif ayant souscrit un contrat de solidarité et pour deux tiers par un fonds de compensation des cessations anticipées d'activité des agents des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs. Ce fonds est alimenté, à compter du 1^{er} avril 1982, par une contribution qui est à la charge des départements, des communes et de leurs groupements ou établissements publics administratifs, ce qui signifie que c'est l'ensemble des collectivités locales qui doivent, en réalité, participer au financement de cette opération, qu'elles signent ou non des contrats de solidarité. Cette contribution des collectivités locales est assise sur le montant des rémunérations soumis à retenue pour pension; son taux est de 0,5 p. 100, mais il a été prévu, parallèlement, l'abaissement à 12,50 p. 100 de la cotisation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Aussi, il lui demande par quel moyen il est possible de diminuer les cotisations de retraite et d'abaisser en même temps l'âge de la retraite.

Handicapés : création de centres de rééducation.

8645. — 3 novembre 1982. — **M. Louis Jung** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 775 en date du 2 juillet 1981 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisageait de prendre tendant à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, notamment par la mise en œuvre d'un plan d'ensemble pour la création de centres de rééducation et pour l'adaptation des centres existants afin d'aboutir, dans les meilleurs délais, à une infrastructure régionale aussi complète que possible en sections professionnelles diverses.

Elevages hors sol : développement.

8646. — 3 novembre 1982. — **M. Louis Jung** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5290 du 9 avril 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à rendre accessible à d'autres régions et à d'autres éleveurs les élevages hors sol, sans pour autant entraver la poursuite du développement dans les régions de grande production qui offrent encore des possibilités dans ce domaine. Il serait particulièrement nécessaire de rechercher une meilleure harmonisation géographique des ateliers hors sol. Pour ce faire, il conviendrait d'insérer dans des programmes régionaux de développement la création d'élevage correspondant aux caractéristiques propres de l'économie agricole locale, à l'installation des jeunes éleveurs et de faciliter l'implantation des équipements par la prise en charge dans les plans d'occupation des sols et l'aménagement du territoire.

Jeunes : accès à l'habitat individuel.

8647. — 3 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 6201 du 27 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attire son attention sur le fait que l'habitat individuel n'est souvent pas accessible financièrement à de très nombreux jeunes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à leur rendre possible l'accès à un logement indépendant, en mettant en place des aides financières et juridiques, en organisant et développant l'information et le conseil.

Chirurgiens dentistes : revendications.

8648. — 3 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3906 du 14 janvier 1982 demeurée sans réponse, mais qui est toujours d'actualité, par laquelle il attirait son attention sur les revendications exprimées par les chirurgiens dentistes, à savoir une démographie de cette spécialité la plus élevée de la Commu-

nauté économique européenne, des tarifs de remboursement estimés insuffisants dans leur progression, une révision d'une nomenclature des actes pour s'adapter à l'évolution des techniques. Il aimerait savoir quelles perspectives s'offrent à la prise en considération de mesures qui paraissent répondre à la plus élémentaire équité.

Exploitations agricoles en difficulté : aides de l'Etat.

8649. — 3 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 4527 du 25 février 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les moyens affectés au redressement des exploitations agricoles en difficulté. Il aurait souhaité connaître le montant des dotations de crédits attribuées à ce titre à chacun des départements lorrains et les bases retenues pour fonder cette répartition.

S.N.C.F. : desserte de Lérrouville (Meuse).

8650. — 3 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 4266 du 3 février 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'émotion que provoque le projet de suppression prochaine de l'arrêt de Lérrouville (55) des trains n°s 255 et 257. Une telle mesure prise sans contrepartie, et semble-t-il sans concertation avec les autorités locales, ne manque pas d'aggraver la desserte de ce secteur et d'avoir des retentissements de caractère économique et social. Il souhaiterait qu'une telle décision soit reconsidérée à la lumière des justes réactions qu'elle provoque.

Meuse : vacance du poste de médecin inspecteur de la santé.

8651. — 3 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 6149 du 27 mai 1982 demeurée sans réponse par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui rappeler la date depuis laquelle le poste de médecin inspecteur de la santé du département de la Meuse est vacant.

Union professionnelle artisanale : préoccupations.

8652. — 3 novembre 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très vives préoccupations exprimées par les membres de l'Union professionnelle artisanale, ne faisant que refléter le profond malaise exprimé par des centaines de milliers d'artisans de notre pays. Ils constatent en effet que les promesses de tous ordres faites aux artisans concernant la réduction des charges sociales, l'aménagement de la fiscalité, la lutte contre le travail noir, la couverture sociale, la concurrence sauvage et la liberté des prix, n'ont jamais été tenues. Par ailleurs, ils ont à supporter un certain nombre de décisions d'ordre social auxquelles ils n'ont jamais été associés, la concertation avec les pouvoirs publics n'étant demeurée qu'un slogan pour campagne électorale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre et sous quel délai afin de porter remède à la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises artisanales. Sans des mesures d'urgence, nombreuses seront celles qui devront déposer leur bilan avec toutes les conséquences pour le niveau déjà catastrophique des demandeurs d'emploi.

Handicapés : déplacements facilités.

8653. — 3 novembre 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les vives préoccupations exprimées par l'Association des Paralysés de France à la suite de l'application très imparfaite d'un certain nombre de dispositions contenues dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975, plus particulièrement celles relatives à la mobilité des handicapés. La loi, en effet, prévoyait qu'un certain nombre de dispositions devaient être prises par voie réglementaire pour adapter les services des transports collectifs ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules des transports collectifs ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules, ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transports spécialisés pour les handicapés ou à défaut, de véhicules individuels. Elle prévoyait également que les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation et des installations offertes au public devraient être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Le Président de la République lui-même dans une lettre adressée en mai 1981 indiquait qu'il voulait non seulement promouvoir une politique d'accessibilité, mais également l'adaptation des matériels de transports en

commun à la mise en place d'un réseau de transports spécialisés qui ne soit pas forcément de type ambulances. Toutes ces promesses, comme beaucoup d'autres n'ont malheureusement pas été suivies d'effet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, et sous quels délais, afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées par l'aménagement des trains, métros, bus, autocar, avions, l'accessibilité des gares, des stations et la mise à niveau des quais, la création de services de transports spécialisés, la prise en charge du surcoût des transports individuels par rapport aux transports collectifs et enfin la prise en charge des adaptations de voitures individuelles.

Polynésie française : situation des infirmiers-infirmières.

8654. — 3 novembre 1982. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne juge pas opportun, compte tenu de l'expansion démographique constatée dans le Territoire de la Polynésie française, de rétablir le quota des postes budgétaires infirmiers-infirmières, qui était de 170 au moment de l'intégration des fonctionnaires dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) alors qu'il se serait réduit à 152 à ce jour, d'autant qu'une quarantaine d'infirmiers, infirmières, boursiers du Territoire, sont actuellement sous contrat.

Polynésie française : infirmiers, infirmières spécialisés.

8655. — 3 novembre 1982. — **M. Daniel Millaud** signale à **M. le ministre de la santé** la nécessité de transformer un certain nombre de postes budgétaires d'infirmiers, infirmières des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) en postes d'infirmiers, infirmières spécialisés (puéricultrices, masseur-kinésithérapeute, sage-femme, etc.) qui font actuellement défaut. Il lui demande, de plus, s'il ne peut être envisagé d'augmenter le nombre de spécialités prévues au décret n° 70-815 (modifié) du 4 septembre 1970 portant statut particulier des personnels du service de santé C.E.A.P.F. : en effet, les spécialités de laborantins et de manipulateurs radio, par exemple, ne figurent pas dans le statut actuel, alors que de jeunes Polynésiens poursuivent en métropole des études dans ces branches particulières afin de satisfaire aux besoins des formations hospitalières.

Polynésie française : avancement du personnel du service de santé.

8656. — 3 novembre 1982. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne peut être envisagé de déconcentrer par délégation au haut-commissaire de la République en Polynésie française, des attributions lui permettant de gérer localement l'avancement normal du personnel du service de santé. Il a été en effet constaté que l'avancement de ces personnels était notifié avec toujours un an de retard, voire de deux à quatre ans de retard pour des promotions au grade de surveillant-chef.

Polynésie française : droits à la retraite des infirmiers de l'Etat.

8657. — 3 novembre 1982. — **M. Daniel Millaud** rappelle à **M. le ministre de la santé** la situation des personnels infirmiers intégrés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui désirent faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, aux termes de l'article 23 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, les fonctionnaires intégrés dans les C.E.A.P.F. disposaient d'un délai de six mois, pour compter de la date de notification de leur affiliation au régime spécial du décret du 21 avril 1950. Faute d'avoir exercé ce choix, ils étaient automatiquement rattachés au régime général des pensions civiles de l'Etat. Afin d'exercer ce choix en toute connaissance de cause, chacun des régimes présentant des avantages et des inconvénients, ces fonctionnaires, qui étaient, à cette époque, affiliés à la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer, ont demandé que leur soient fournies toutes précisions utiles sur le régime des pensions civiles de l'Etat. Dans sa réponse, le secrétaire d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer précisait qu'un fonctionnaire d'un corps de catégorie B pourra prétendre à une pension immédiate à l'âge de 55 ans et l'obtenir sur sa demande expresse à condition qu'il ait accompli au moins quinze ans de services dans ladite catégorie depuis son affiliation au régime général des retraites, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1967 pour les fonctionnaires nouvellement intégrés. Pour compléter l'information des intéressés, le secrétaire d'Etat joignait à sa correspondance un tableau qui faisait clairement apparaître que les personnels des services médicaux intégrés dans les corps de l'Etat et assimilés aux personnels des services médicaux des établissements

nationaux de bienfaisance étaient classés en catégorie B. Les fonctionnaires ayant opté pour l'intégration ont déterminé le choix de leur régime de retraite (régime général pour la presque totalité d'entre eux) en fonction de faux renseignements officiels : ils se trouvent pénalisés aujourd'hui car ils ne peuvent faire valoir leur droit à la retraite à 55 ans. C'est en fonction de ces éléments, pour réparer une injustice et au nom des notions essentielles de la continuité du pouvoir et de la solidarité ministérielle, qu'il lui demande de vouloir bien envisager des mesures réglementaires ou législatives transitoires permettant aux fonctionnaires infirmiers qui ont été abusés, de pouvoir bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate dès l'âge de 55 ans.

Conférence sur l'intelligence : participation française.

8658. — 3 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est au courant d'une participation française à une conférence sur l'intelligence, regroupant seulement 18 Etats, organisée par le Venezuela, et dans l'affirmative : 1° quel a été l'intérêt de cette réunion ; 2° le coût de cette participation.

Alpes-Maritimes : classification des communes.

8659. — 3 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, alors que les communes de l'agglomération niçoise sont classées en zone II pour la construction sociale et accession à la propriété, les autres communes du littoral est des Alpes-Maritimes jusqu'à la frontière ne sont classées qu'en zone III, ce qui les pénalise injustement. Il lui demande de vouloir bien rétablir l'égalité entre toutes les communes du rivage de la Côte-d'Azur.

Kinésithérapeutes : situation.

8660. — 3 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé** de vouloir bien préciser la situation des kinésithérapeutes privés de convention depuis le 31 août dernier, dont les tarifs sont bloqués depuis 15 mois et qui s'inquiètent également de la réforme de leur enseignement.

Déchets phénolés liquides : immersion.

8661. — 3 novembre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'environnement** que, par une décision récente, le ministère de l'agriculture et des pêches britanniques a autorisé l'immersion au large des côtes bretonnes, dans les six prochains mois, de 8 800 tonnes de déchets phénolés liquides contenant des composés organo-chlorés extrêmement toxiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir de son collègue britannique l'ajournement d'une telle décision, catastrophique pour l'environnement marin.

Budgets 1980-1981 : reliquat de crédits.

8662. — 3 novembre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'exécution des budgets de son ministère pour les années 1980 et 1981 fait apparaître un reliquat cumulé de crédits d'un montant de 51 millions de francs à la ligne 20-22 du chapitre 43-22 du titre IV. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce reliquat a été utilisé en 1982 et, dans l'affirmative, au bénéfice de quels établissements.

Comités locaux pour l'emploi : financement.

8663. — 3 novembre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le Premier ministre** que, dans bon nombre de bassins d'emploi, des comités locaux pour l'emploi ont été créés à l'initiative du Gouvernement qui, cependant, a omis de prévoir le financement de ces organismes de consultation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983, sont destinées à pallier cette omission.

Constitution de la Sabemen : participation de l'Etat.

8664. — 3 novembre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les difficultés financières rencontrées par la société de ferries bretons Brittany Ferries devaient être en partie résolues, sur proposition du Gouvernement, par la constitution d'une société d'économie mixte, la Sabemen, chargée d'acquérir les navires de la compagnie bretonne pour ensuite les

lui louer. L'ensemble des collectivités territoriales et organismes consulaires concernés n'ont donné leur accord que sur la promesse d'une participation de l'Etat définie dans le montage financier de constitution de ladite société. Or, selon certaines informations, la constitution de celle-ci se trouverait bloquée en raison de la circonstance que l'Etat reviendrait maintenant sur certains de ses engagements. En effet, alors que le fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) devait initialement prêter 20 millions de francs à la Sabemen sur quinze ans, au taux de 5 p. 100, il semblerait qu'aujourd'hui la durée du prêt serait ramenée à dix ans et le taux porté à 13,5 p. 100, ce qui doublerait la charge de la dette. Il lui demande s'il est exact que le F.D.E.S. souhaite modifier ainsi sa participation et, dans l'affirmative, les raisons d'une telle décision contraire à l'engagement initial de l'Etat.

Circulaire de l'A. C. O. S. S. : précisions.

8665. — 3 novembre 1982. — A la suite de la réponse faite le 30 septembre 1982 à sa question écrite n° 4933 posée le 25 mars 1982, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est au courant de la circulaire n° 82-57 du 1^{er} octobre 1982 émanant de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), ayant pour objet la remise conventionnelle de 4 p. 100, où l'on peut lire, sous le titre Champ d'application : « ... seules ne sont pas visées par la convention les pharmacies mutualistes. » N'y a-t-il pas contradiction entre les termes de la réponse et la position précisée dans la circulaire.

Banque d'ovules : création.

8666. — 3 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** si la création d'une banque d'ovules est envisagée dans notre pays. Quel est l'avis des commissions à ce sujet.

Projet de loi de finances : situation de l'emploi.

8667. — 3 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il a bien pesé les conséquences que risque d'avoir sur l'emploi l'article 53 du projet de loi de finances pour 1983 s'il était adopté dans l'état.

Pharmacologie et I. N. S. E. R. M.

8668. — 3 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, pour quelles raisons la pharmacologie est évincée des nouvelles compétences des commissions scientifiques spécialisées de l'Institution nationale de la santé et de la recherche médicale (I. N. S. E. R. M.).

Obligations du bailleur : interprétations de la loi.

8669. — 3 novembre 1982. — **M. Pierre Sallenave** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'article 19, alinéa premier de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 stipule comme étant l'une des obligations principales du bailleur celle : de délivrer au locataire le logement en bon état de réparations de toute espèce et les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement. Si l'obligation seconde va de soi, l'obligation première, par contre, peut être mal comprise par de nombreux bailleurs et de nature à paralyser le marché des locations. L'exigence qui est formulée (délivrer le logement en bon état de réparations de toute espèce) reprend certes purement et simplement les dispositions de l'alinéa premier de l'article 1720 du code civil ; mais ce texte avait valeur normative et il était possible d'y déroger, ce qui permettait une souplesse infinie d'adaptation aux situations particulières qui sont le lot commun de la vie quotidienne. Or, la loi du 22 juin 1982 est d'ordre public et ne permettrait dès lors plus ce type d'accord et ces possibilités d'adaptation. En conséquence, deux lectures du texte sont possibles : 1° ou bien les dispositions de l'article 19 ont une valeur absolue ; de ce fait, comme fort peu de logements sont, au moment de la location, et surtout dans les immeubles anciens, en bon état de réparations de toute espèce — ce qui présuppose sinon un état neuf, du moins un état voisin de l'état neuf —, peu de locations s'avèrent possibles. Cette optique pénaliserait donc à elle seule le marché locatif et constituerait en outre une mesure discriminatoire à l'égard des bailleurs et, par voie de conséquence, à l'égard des locataires qui irait à l'encontre de l'intention

affirmée dans l'article premier de la loi du 22 juin 1982 ; 2° ou bien ces mêmes dispositions n'ont qu'une valeur relative, au sens où l'entendait la jurisprudence intervenue en application de l'article 1720 du code civil (le bailleur n'est tenu d'effectuer les réparations autres que locatives qu'autant qu'elles sont nécessaires pour maintenir l'immeuble à l'usage pour lequel il a été loué — Soc 26 novembre 1954 GP 1955, I — 122). L'obligation du bailleur est alors une obligation de mise en état d'usage des locaux et elle ne saurait pénaliser la volonté de location des bailleurs. Cette seconde affirmation semble confirmée par l'existence du dernier alinéa de l'article 21 de la loi du 22 juin 1982 qui non seulement annule la présomption établie par l'article 1731 du code civil, qui ne concerne que les seules réparations locatives, mais semble impliquer également la possibilité de location sans état des lieux donc sans condition d'état des lieux. Il lui demande de lui préciser quelle est, de ces deux interprétations de l'article 19 de la loi, celle qui doit être prise en considération.

Levée de la forclusion des candidatures à l'attribution des croix de guerre.

8670. — 3 novembre 1982. — **M. René Tomasini**, demande à **M. le ministre de la défense**, s'il ne serait pas opportun — par analogie avec les dispositions du décret n° 81-1156 du 28 décembre 1981 relatif à la levée de la forclusion des candidatures à la médaille des évadés — de prévoir la levée de la forclusion pour les propositions de citation avec attribution de la croix de guerre 1939-1945, encore en instance et frappées de forclusion depuis 1947.

Etablissements publics nationaux : rapports des responsables avec certains groupes.

8671. — 3 novembre 1982. — **M. Bernard Barbier** expose à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, que les personnes investies de fonctions de responsabilité dans les établissements publics nationaux paraissent actuellement s'attacher à établir des contacts privilégiés, voire exclusifs, avec les groupes socialistes d'entreprise (G.S.E.) qui ont une activité dans lesdits établissements. Il lui demande sur quels textes reposent de tels errements, les groupes dont il s'agit ne paraissant pas avoir un caractère représentatif reconnu.

Situation des veuves de salariés dépendant du régime général.

8672. — 3 novembre 1982. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de salariés dépendant du régime général de la sécurité sociale. Actuellement, elles ne perçoivent la pension de réversion qu'à partir de cinquante-cinq ans et elles ne bénéficient de la couverture sociale pour elles-mêmes et leurs enfants que pendant un an, à compter du décès de leur conjoint. Ensuite, elles doivent assurer elles-mêmes la protection sociale de leur famille, en travaillant, ce qui leur est très difficile, ayant souvent de jeunes enfants à charge. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'ouvrir aux veuves de salariés du régime général de la sécurité sociale le droit à la réversion sans condition d'âge, en présence de deux enfants mineurs.

Mise en cause des mesures d'économie prises en matière de santé.

8673. — 3 novembre 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le dernier conseil des ministres a arrêté un ensemble de mesures destinées à équilibrer les comptes de la sécurité sociale. Il lui demande comment il peut justifier qu'un gouvernement, qui se flatte des objectifs sociaux qu'il se donne, puisse faire porter par priorité le poids de la crise et de l'austérité sur les dépenses de santé, qui dans la logique de ce même gouvernement devraient être incompressibles, et alors même que le ministre chargé de l'application des mesures précitées se dit être celui de la solidarité nationale.

Femmes de médecins : statut fiscal.

8674. — 3 novembre 1982. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas des femmes de médecins. Soumises à des devoirs quasi-professionnels, tenant un rôle économique par leur participation à l'activité du cabinet médical, tenues, de fait, à des obligations de présence et d'assistance très contraignantes, elles connaissent donc plus de devoirs que de droits.

Il serait donc juste de leur reconnaître un statut comparable à celui des conjoints d'artisans et de commerçants. Ne pourrait-on pas lui adjoindre un statut fiscal qui consacrerait cette reconnaissance du rôle joué par les femmes de médecins dans d'innombrables communes de France.

Femmes de médecins : statut social.

8675. — 3 novembre 1982. — M. Henri Collard attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le problème posé par les femmes de médecins. Ces épouses qui jouent auprès de leurs maris à la fois un rôle social et un rôle économique important sont soumises à des obligations plus importantes que leurs droits. Soumises au secret professionnel, souvent contraintes de facto à une présence astreignante, elles ne bénéficient d'aucune reconnaissance publique. Ne serait-il pas possible, au moment où le Gouvernement vient de faire adopter un statut des conjoints d'artisans et de commerçants, d'élargir la même voie et d'établir un statut social du conjoint de médecin.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 69 François Collet; 182 Henri Caillavet; 315 Paul Kauss; 445 Pierre-Christian Taittinger; 493 Louis Souvet; 536 Adolphe Chauvin; 704 Pierre-Christian Taittinger; 1621 Pierre-Christian Taittinger; 1867 Pierre-Christian Taittinger; 1919 Pierre-Christian Taittinger; 1937 Pierre-Christian Taittinger; 2521 André Rouvière; 2746 Raymond Soucaret; 2954 Pierre-Christian Taittinger; 3014 Pierre-Christian Taittinger; 3019 Roger Poudonson; 3024 Pierre-Christian Taittinger; 3088 Bernard-Charles Hugo; 3291 Pierre-Christian Taittinger; 3306 Jean Cluzel; 3575 Charles Ornano; 3729 Rémi Herment; 3772 Henri Caillavet; 3776 Roger Poudonson; 3785 Marc Bécam; 3811 Pierre-Christian Taittinger; 4234 Pierre-Christian Taittinger; 4374 Paul Malassagne; 4518 Roger Poudonson; 4519 Roger Poudonson; 4560 Jean Francou; 4665 Raymond Soucaret; 4725 Pierre Salvi; 4771 Pierre Salvi; 4776 François Collet; 4960 Tony Larue; 4977 Pierre Schiélé; 5074 Pierre-Christian Taittinger; 5126 René Monory; 5274 Henri Caillavet; 5400 Pierre-Christian Taittinger; 5422 Marcel Vidal; 5458 Pierre Vallon; 5736 René Chazelle; 5739 André Bohl; 5740 Roland Courteau; 5762 Francis Palmero; 5764 Francis Palmero; 5775 Michel Charasse; 5907 Tony Larue; 5933 Raymond Soucaret; 5980 Jean-Pierre Fourcade; 5987 Rémi Herment; 5994 Pierre-Christian Taittinger; 5996 Pierre-Christian Taittinger; 6467 Pierre Salvi; 6474 Maurice PrévotEAU; 6486 Henri Caillavet; 6537 Raymond Soucaret; 6538 Raymond Soucaret; 6782 Paul Séramy; 6803 Michel Giraud; 6849 Paul Malassagne; 6908 Pierre-Christian Taittinger; 6942 Pierre-Christian Taittinger; 6951 Raymond Soucaret; 6952 Raymond Soucaret; 7092 André Rabineau; 7102 Louis Souvet; 7121 Pierre-Christian Taittinger; 7126 Francis Palmero; 7166 Germain Authié; 7214 Richard Pouille; 7224 Pierre-Christian Taittinger; 7243 Pierre-Christian Taittinger; 7322 André Rabineau; 7335 Jean-Marie Rausch; 7358 André Bohl; 7483 Raymond Soucaret; 7484 Raymond Soucaret; 7485 Raymond Soucaret; 7508 Pierre-Christian Taittinger; 7568 Pierre-Christian Taittinger; 7589 Pierre Salvi; 7611 Pierre-Christian Taittinger.

Rapatriés.

N°s 2400 Francis Palmero; 4824 Francis Palmero; 4825 Francis Palmero.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 7239 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 2 Charles-Edmond Lenglet; 29 Rémi Herment; 32 Rémi Herment; 58 Paul Séramy; 85 René Chazelle; 119 François Collet; 151 Pierre Vallon; 199 Pierre Vallon; 200 Pierre Vallon; 201 Pierre Vallon; 204 Pierre Vallon; 212 Pierre Vallon; 213 Pierre Vallon; 286 Jean Madelain; 287 Edouard Le Jeune; 291 Jean-Pierre Blanc; 296 Pierre Lacour; 297 Jacques Mossion; 352 Georges Treille; 357 Jean Béranger; 383 Georges Lombard; 422 Jean Béranger; 609 Bernard-Michel Hugo; 664 Georges Treille; 718 Roger Pou-

donson; 762 Léon Jozeau-Marigné; 768 Marcel Daunay; 775 Louis Jung; 847 Jean Cauchon; 849 Jean Cauchon; 862 Jean Chérioux; 872 Adolphe Chauvin; 892 Pierre-Christian Taittinger; 917 Paul Kauss; 959 Jean-Marie Rausch; 983 Jean-Pierre Blanc; 989 Jean Cluzel; 1003 Pierre Gamboa; 1026 Daniel Millaud; 1075 François Dubanchet; 1382 Francisque Collomb; 1389 Albert Voilquin; 1419 Jacques Mossion; 1481 Pierre Lacour; 1503 Jean Colin; 1522 Marc Boeuf; 1560 Francis Palmero; 1773 René Chazelle; 1817 Paul Girod; 1827 Rémi Herment; 2033 Marcel Vidal; 2060 Michel Giraud; 2088 Paul Malassagne; 2163 Pierre Ceccaldi-Pavard; 2215 Henri Caillavet; 2240 Marie-Claude Beaudeau; 2272 Louis de la Forest; 2277 Louis Souvet; 2324 Philippe Madrelle; 2339 Jean Ooghe; 2349 Germain Authié; 2564 Michel Miroudot; 2570 Pierre Vallon; 2592 Charles de Cuttoli; 2616 Henri Caillavet; 2706 Jean Cauchon; 2728 Roger Poudonson; 2734 Germain Authié; 2775 Jean-Pierre Cantegrit; 2782 Pierre Bastié; 2846 Paul Girod; 2856 Roland Courteau; 2945 Claude Fuzier; 3028 Francis Palmero; 3038 Robert Schmitt; 3051 Christian Poncelet; 3171 Pierre-Christian Taittinger; 3221 Francisque Collomb; 3223 Francisque Collomb; 3227 Jean Cauchon; 3243 Roger Poudonson; 3244 Roger Poudonson; 3254 Hubert Peyou; 3270 Georges Berchet; 3325 René Chazelle; 3404 Maurice Janetti; 3408 Jean Chérioux; 3469 Pierre Vallon; 3501 Yves Le Cozannet; 3588 Jean Desmarests; 3700 Jacques Mossion; 3774 Pierre Tajan; 3906 Rémi Herment; 3973 Jean Cluzel; 3995 Jean Béranger; 4164 René Tomasini; 4183 Marie-Claude Beaudeau; 4237 Michel Charasse; 4251 Roger Poudonson; 4308 Raymond Soucaret; 4310 Daniel Millaud; 4388 Pierre Ceccaldi-Pavard; 4474 Francis Palmero; 4480 Raymond Soucaret; 4491 Georges Berchet; 4528 Paul Girod; 4553 Pierre-Christian Taittinger; 4557 Guy Schmaus; 4720 Lucien Gautier; 4755 Victor Robini; 4748 Pierre-Christian Taittinger; 4761 Pierre-Christian Taittinger; 4785 Henri Caillavet; 4950 Jean Cluzel; 4961 Bernard-Michel Hugo; 4998 Pierre Louvet; 5000 Charles-Edmond Lenglet; 5057 André Rabineau; 5086 Jean Cauchon; 5089 Louis Minetti; 5115 Adolphe Chauvin; 5127 Guy Schmaus; 5134 Roger Poudonson; 5162 Jacques Carat; 5198 Georges Berchet; 5241 Hélène Luc; 5247 Michel d'Aillères; 5256 Francisque Collomb; 5330 Michel Miroudot; 5356 Bernard-Charles Hugo; 5382 Jacques Eberhard; 5403 Jean Cluzel; 5404 Jean Cluzel; 5405 Jean Cluzel; 5417 Michel Manet; 5469 Monique Midy; 5490 Pierre Vallon; 5495 Louis Virapoullé; 5496 Louis Virapoullé; 5498 Francisque Collomb; 5499 Jean Sauvage; 5586 Francisque Collomb; 5617 Marcel Daunay; 5656 André Jouany; 5690 Brigitte Gros; 5695 Roger Lise; 5798 Jean-François Pintat; 5860 Robert Schmitt; 5869 Louis Le Montagner; 5871 Edouard Le Jeune; 5872 Edouard Le Jeune; 5887 Alfred Gérin; 5905 Jean Cauchon; 5916 André Bohl; 5922 Henri Caillavet; 5951 Pierre-Christian Taittinger; 5957 Michel Manet; 5976 Jean Chérioux; 5984 Raymond Spingard; 5997 Pierre-Christian Taittinger; 6037 Pierre Louvet; 6072 Danielle Bidard; 6077 Jacques Valade; 6079 Paul Guillard; 6081 Jean Cluzel; 6083 Hubert d'Andigné; 6120 Christian de la Malène; 6155 Germain Authié; 6193 Pierre Tajan; 6202 Louis Jung; 6236 Bernard Legrand; 6251 Hubert d'Andigné; 6259 Pierre-Christian Taittinger; 6302 Paul Robert; 6304 Robert Schmitt; 6327 Marcel Vidal; 6381 Charles Lederman; 6430 Jean Cauchon; 6464 Pierre Vallon; 6480 Pierre Ceccaldi-Pavard; 6531 Pierre-Christian Taittinger; 6574 Jean-Pierre Cantegrit; 6586 Henri Caillavet; 6588 Amédée Bouquerel; 6601 Raymond Soucaret; 6674 Jacques Eberhard; 6712 Charles Pasqua; 6728 René Jager; 6789 André Bohl; 6800 Louis Souvet; 6804 Christian Poncelet; 6837 Paul Kauss; 6840 Georges Berchet; 6841 Georges Berchet; 6875 Robert Laucournet; 6929 Louis Minetti; 6980 René Touzet; 6983 Adolphe Chauvin; 7008 Roger Boileau; 7009 André Bohl; 7011 René Ballayer; 7013 Guy Schmaus; 7084 René Tinant; 7128 Michel Dreyfus-Schmidt; 7155 Francisque Collomb; 7156 Francisque Collomb; 7162 Marcel Rudloff; 7167 Germain Authié; 7175 Pierre-Christian Taittinger; 7176 Pierre-Christian Taittinger; 7178 Pierre-Christian Taittinger; 7179 Pierre-Christian Taittinger; 7190 Lionel Cherrier; 7196 Jean Lecanuet; 7197 Jean Chérioux; 7220 Emile Durieux; 7261 Roland du Luart; 7299 Francisque Collomb; 7400 René Jager; 7455 Jacques Valade; 7494 Raymond Soucaret; 7552 Guy Schmaus; 7513 Louis Jung; 7560 Stéphane Bonduel; 7577 Pierre-Christian Taittinger; 7578 Pierre-Christian Taittinger; 7602 Hubert d'Andigné.

Famille.

N°s 4250 Roger Poudonson; 6063 Jean Cluzel; 6735 Louis Le Montagner; 6933 Rémi Herment; 7206 Michel d'Aillères.

Personnes âgées.

N°s 3142 Pierre-Christian Taittinger; 3143 Pierre-Christian Taittinger; 3144 Pierre-Christian Taittinger; 3302 Christian Poncelet; 3303 Christian Poncelet; 4184 Marie-Claude Beaudeau; 4450 Bernard Legrand; 4914 Michel Charasse; 6036 Michel Crucis; 6376 Georges Mouly; 7119 Bernard Legrand.

Immigrés.

N^{os} 5827 Pierre-Christian Taittinger ; 7209 Franck Sérusclat ; 7222 Christian Poncelet.

AGRICULTURE

N^{os} 416 Raymond Soucaret ; 707 Pierre-Christian Taittinger ; 927 Jean Cluzel ; 1024 Georges Berchet ; 1047 Raymond Soucaret ; 1319 Jean Cauchon ; 1320 Jean Cauchon ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 1991 Philippe Madrelle ; 2092 Jean Cluzel ; 2093 Jean Cluzel ; 2099 Jean Cluzel ; 2243 Stéphane Bonduel ; 2244 Stéphane Bonduel ; 2245 Stéphane Bonduel ; 2348 Michel Miroudot ; 2650 Raymond Poirier ; 2652 Raymond Poirier ; 2660 Jacques Mossion ; 2664 Edouard Le Jeune ; 2666 Yves Le Cozannet ; 2683 Jean Francou ; 2732 Roland Courteau ; 2750 Serge Mathieu ; 2796 Jean-Pierre Blanc ; 2807 Marc Bœuf ; 2946 Roland Courteau ; 2978 Georges Mouly ; 3385 Pierre-Christian Taittinger ; 3827 Marcel Vidal ; 4296 Jean Puech ; 4304 Raymond Soucaret ; 4492 Georges Treille ; 4756 Pierre-Christian Taittinger ; 4999 Francis Palmero ; 5053 Stéphane Bonduel ; 5191 Louis Minetti ; 5290 Louis Jung ; 5320 Marcel Daunay ; 5324 Serge Mathieu ; 5388 Jean Cluzel ; 5402 Jean Cluzel ; 5502 Roger Boileau ; 5504 Rémi Herment ; 5505 Henri Lebreton ; 5508 Edouard Le Jeune ; 5510 Raymond Poirier ; 5628 Raymond Soucaret ; 5629 Raymond Soucaret ; 5640 Jules Roujon ; 5654 Louis Le Montagner ; 5665 Serge Mathieu ; 5784 Marc Casteix ; 5930 Raymond Soucaret ; 6006 Jean Cluzel ; 6007 Jean Cluzel ; 6048 Rémi Herment ; 6244 Jean Cluzel ; 6246 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6316 Pierre-Christian Taittinger ; 6329 Marcel Vidal ; 6401 René Ballayer ; 6403 Jean-Pierre Blanc ; 6404 Jean-Pierre Blanc ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 6420 René Tinant ; 6422 Charles Zwickert ; 6433 Louis Jung ; 6434 René Tinant ; 6442 René Touzet ; 6449 Rémi Herment ; 6469 Pierre Salvi ; 6492 Raymond Bouvier ; 6498 Jacques Mossion ; 6555 Raymond Bouvier ; 6558 Raymond Soucaret ; 6587 Henri Caillavet ; 6670 Georges Mouly ; 6682 Henri Caillavet ; 6776 Marcel Daunay ; 6906 Marcel Vidal ; 6930 Louis Brives ; 6972 Raymond Soucaret ; 7033 Auguste Chupin ; 7225 Pierre-Christian Taittinger ; 7275 Raymond Bouvier ; 7276 Raymond Bouvier ; 7277 Raymond Bouvier ; 7284 Georges Treille ; 7293 Louis Virapoullé ; 7302 Jean Cauchon ; 7307 Marcel Daunay ; 7308 Marcel Daunay ; 7314 Louis Jung ; 7320 André Rabineau ; 7333 Edouard Le Jeune ; 7336 Edouard Le Jeune ; 7337 Edouard Le Jeune ; 7338 Edouard Le Jeune ; 7340 Yves Le Cozannet ; 7352 François Dubanchet ; 7355 Louis Le Montagner ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7380 Louis Brives ; 7392 Jean Cauchon ; 7423 Roger Boileau ; 7439 Jean Cluzel ; 7468 Michel Sordel ; 7512 René Tinant ; 7523 Albert Voilquin ; 7549 Pierre Noël.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 6584 Henri Caillavet ; 6687 Rémi Herment ; 7064 Marcel Rudloff ; 7273 Auguste Chupin ; 7318 Henri Goetschy ; 7451 Paul Malassagne ; 7594 René Chazelle.

BUDGET

N^{os} 350 Serge Mathieu ; 823 Henri Caillavet ; 1011 Louis Souvet ; 2646 Raymond Soucaret ; 2930 Jean-Pierre Blanc ; 3180 Hubert d'Andigné ; 3447 Michel Charasse ; 3688 Louis Souvet ; 3771 Georges Spenale ; 3914 Rémi Herment ; 4005 Louis de la Forest ; 4171 Jacques Chaumont ; 4262 Serge Mathieu ; 4293 René Chazelle ; 4573 André Fosset ; 4781 Charles Beaupetit ; 4791 Henri Caillavet ; 4915 Michel Charasse ; 5017 Henri Caillavet ; 5062 Pierre Lacour ; 5080 Pierre-Christian Taittinger ; 5153 Germain Authié ; 5170 Paul Guillard ; 5185 Francis Palmero ; 5227 Christian Poncelet ; 5242 Marc Bœuf ; 5445 Pierre Salvi ; 5468 Marcel Rudloff ; 5493 Pierre Vallon ; 5518 Jacques Carat ; 5529 Pierre-Christian Taittinger ; 5564 Pierre Lacour ; 5620 Henri Caillavet ; 5788 Roland du Luart ; 5875 Pierre Lacour ; 5964 Henri Collette ; 5988 Jean Francou ; 6032 René Monory ; 6078 Octave Bajoux ; 6322 Jacques Chaumont ; 6337 Pierre-Christian Taittinger ; 6379 Pierre-Christian Taittinger ; 6565 Georges Mouly ; 6615 Pierre-Christian Taittinger ; 6643 Pierre-Christian Taittinger ; 6652 Philippe Madrelle ; 6673 Marie-Claude Beaudeau ; 6693 André Jouany ; 6813 Louis de la Forest ; 6833 André Fosset ; 6850 Paul Malassagne ; 6851 Jean Cluzel ; 6859 Roland Courteau ; 6878 Pierre-Christian Taittinger ; 6901 Jean Colin ; 6902 Jean Colin ; 6921 Maurice Janetti ; 6956 Raymond Soucaret ; 6994 Charles de Cuttoli ; 7055 Louis Jung ; 7090 Paul Jargot ; 7109 Pierre Louvot ; 7149 Germain Authié ; 7151 Germain Authié ; 7152 Germain Authié ; 7187 Pierre-Christian Taittinger ; 7210 Henri Caillavet ; 7300 P. Ceccaldi-Pavard ; 7316 Rémi Herment ; 7344 Charles Ferrant ; 7353 Marcel Daunay ; 7368 Francisque Collomb ; 7373 Paul Séramy ; 7385 Rémi Herment ; 7487 Raymond Soucaret ; 7502 Raymond Soucaret ; 7506 Georges Treille ; 7507 Etienne Dailly ; 7525 Albert Voilquin ; 7546 Emile Didier ; 7555 Paul Girod ; 7556 Paul Girod ; 7557 Paul Girod ; 7558 Paul Girod ; 7625 André Bohl.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 360 Jean-Pierre Blanc ; 5670 Michel Charasse ; 5963 Michel Manet ; 6119 Roland Courteau ; 6192 Pierre-Christian Taittinger ; 6581 Henri Caillavet ; 6865 René Chazelle ; 6911 Pierre-Christian Taittinger ; 7138 Hubert d'Andigné ; 7391 Jean Cauchon.

COMMUNICATION

N^{os} 429 Pierre-Christian Taittinger ; 436 Pierre Salvi ; 483 Jean Cluzel ; 722 Roger Poudonson ; 1704 Jean Cluzel ; 1957 Pierre-Christian Taittinger ; 3002 Maurice Janetti ; 3351 André Bohl ; 4191 Jean Cluzel ; 4579 Pierre-Christian Taittinger ; 4782 Henri Caillavet ; 5172 Jean Cluzel ; 5173 Jean Cluzel ; 5852 Albert Voilquin ; 6016 Brigitte Gros ; 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 6489 Jacques Valade ; 7041 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 7127 Louis Virapoullé ; 7475 Raymond Soucaret ; 7518 Albert Voilquin.

CONSOMMATION

N^{os} 5763 Francis Palmero ; 6091 Pierre-Christian Taittinger ; 6105 Claude Fuzier ; 6811 Claude Fuzier ; 7471 Pierre Schiéle.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 403 Octave Bajoux ; 577 Edouard Le Jeune ; 615 Pierre-Christian Taittinger ; 660 Louis Virapoullé ; 696 Pierre-Christian Taittinger ; 719 Roger Poudonson ; 734 Henri Caillavet ; 817 Henri Caillavet ; 846 Jean Cauchon ; 1267 Adrien Gouteyron ; 1307 Rémi Herment ; 1338 Francisque Collomb ; 1383 Francisque Collomb ; 1433 René Chazelle ; 1440 Pierre-Christian Taittinger ; 1471 Camille Vallin ; 1586 Pierre-Christian Taittinger ; 1634 Pierre-Christian Taittinger ; 1777 Pierre-Christian Taittinger ; 2026 Adrien Gouteyron ; 2063 Marc Bœuf ; 2560 Hubert Martin ; 2818 Pierre-Christian Taittinger ; 2887 Claude Fuzier ; 3020 Marc Castex ; 3054 Henri Caillavet ; 3095 Paul Jargot ; 3122 Raymond Soucaret ; 3167 Pierre-Christian Taittinger ; 3288 Albert Voilquin ; 3305 Jacques Valade ; 3366 Michel d'Aillières ; 3396 Michel Charasse ; 3401 Emile Didier ; 3448 Michel Charasse ; 3449 Michel Charasse ; 3521 Francisque Collomb ; 3584 Pierre-Christian Taittinger ; 3598 Marcel Lucotte ; 3602 Louis Souvet ; 3837 Claude Fuzier ; 3848 Bernard Legrand ; 3866 André Méric ; 3889 Paul Guillard ; 3942 Jacques Braconnier ; 3985 Pierre-Christian Taittinger ; 4210 Raymond Soucaret ; 4466 Charles Ornano ; 4527 Rémi Herment ; 4571 Christian Poncelet ; 4652 Jacques Mossion ; 4678 Francisque Collomb ; 4692 Jean Cauchon ; 4877 Pierre-Christian Taittinger ; 5045 Maurice Prévoté ; 5052 Pierre Schiéle ; 5055 Jean-Marie Rausch ; 5071 Jean Cauchon ; 5103 Paul Séramy ; 5112 Pierre Vallon ; 5176 Pierre-Christian Taittinger ; 5384 Jean Cluzel ; 5479 Louis Virapoullé ; 5566 Jean Cauchon ; 5636 Michel Maurice-Bokanowski ; 5777 Claude Fuzier ; 5877 Louis Jung ; 5934 Raymond Soucaret ; 6104 Claude Fuzier ; 6261 Jean-François Pintat ; 6400 Pierre-Christian Taittinger ; 6426 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6485 Henri Caillavet ; 6552 Raymond Soucaret ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6597 Raymond Soucaret ; 6624 Pierre-Christian Taittinger ; 6645 Pierre-Christian Taittinger ; 6646 Pierre-Christian Taittinger ; 6739 André Rabineau ; 6823 Rémi Herment ; 6852 Michel d'Aillières ; 6882 Pierre-Christian Taittinger ; 6894 Rémi Herment ; 6920 François Dubanchet ; 6925 Jean Cluzel ; 6927 Jean Cluzel ; 6928 Jean Cluzel ; 6941 Pierre-Christian Taittinger ; 6959 Raymond Soucaret ; 6960 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 6963 Raymond Soucaret ; 7012 René Ballayer ; 7032 Auguste Chupin ; 7040 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 7094 Roger Poudonson ; 7099 Louis Jung ; 7108 Pierre Vallon ; 7110 Pierre Louvot ; 7242 Pierre-Christian Taittinger ; 7247 Pierre-Christian Taittinger ; 7303 Jean Cauchon ; 7312 Francisque Collomb ; 7342 Pierre Lacour ; 7371 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 7389 Jean Sauvage ; 7440 Jean Cluzel ; 7454 Jacques Valade ; 7463 Jacques Habert ; 7511 Louis Le Montagner ; 7524 Albert Voilquin ; 7532 Jean Cauchon ; 7565 Hubert d'Andigné ; 7566 René Chazelle ; 7581 Pierre-Christian Taittinger ; 7587 Pierre Lacour ; 7595 René Chazelle ; 7596 Pierre Salvi ; 7605 Albert Voilquin ; 7606 Albert Voilquin ; 7614 Pierre-Christian Taittinger.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 3101 Danielle Bidard ; 3993 Marc Bœuf ; 4334 Pierre-Christian Taittinger ; 4335 Michel Miroudot ; 4641 Paul Séramy ; 4900 Raymond Soucaret ; 4987 René Chazelle ; 5085 Jacques Carat ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6050 Bernard-Michel Hugo ; 6561 Jean-Pierre Cantegrit ; 6642 Roland Courteau ; 6716 Danielle Bidard ; 6796 Gérard Delfau ; 6816 Louis Minetti ; 6853 Roland Courteau ; 6855 Roland Courteau ; 6896 Danielle Bidard ; 6946 Gérard Delfau ; 6997 Pierre Vallon ; 7136 Hélène Luc ; 7137 Hélène Luc ; 7148 Roland Courteau ; 7230 Jacques Valade ; 7248 René Chazelle ; 7250 René Chazelle ; 7253 René Chazelle ; 7326 Jean Sauvage ; 7600 Stéphane Bonduel.

EMPLOI

N°s 462 Brigitte Gros ; 572 Jacques Mossion ; 1472 Gilbert Baumet ; 1656 Pierre-Christian Taittinger ; 1982 André Rouvière ; 2008 enri Goetschy ; 2275 Guy Schmaus ; 2754 Charles de Cuttoli ; 2755 Charles de Cuttoli ; 2939 Jean-François Pintat ; 3387 Pierre-Christian Taittinger ; 4355 Pierre Salvi ; 4485 Georges de la Verpillière ; 5068 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 5581 Rémi Herment ; 5830 Pierre-Christian Taittinger ; 6110 Michel Giraud ; 6470 Pierre Salvi ; 7015 Rémi Herment ; 7476 Raymond Soucaret ; 7479 Raymond Soucaret.

ENERGIE

N°s 1188 Pierre-Christian Taittinger ; 1581 Pierre-Christian Taittinger ; 2456 Henri Caillavet ; 3375 Henri Collard ; 3718 Jean Cauchon ; 4318 Pierre-Christian Taittinger ; 4658 Jean Lecanuet ; 4883 Pierre-Christian Taittinger ; 5183 Francis Palmero ; 5407 Jean Cluzel ; 5530 Pierre-Christian Taittinger ; 5531 Pierre-Christian Taittinger ; 5992 Pierre-Christian Taittinger ; 6135 André Bohl ; 6500 Jacques Mossion ; 6580 Henri Caillavet ; 6638 Pierre Bastié ; 6719 Francisque Collomb ; 6784 Georges Treille ; 6839 Michel Giraud ; 6895 René Chazelle ; 6943 Pierre-Christian Taittinger ; 6988 Lionel Cherrier ; 7005 Louis Caiveau ; 7183 Pierre-Christian Taittinger ; 7184 Pierre-Christian Taittinger ; 7204 Henri Collard ; 7241 Pierre-Christian Taittinger ; 7623 André Bohl ; 7624 André Bohl ; 7632 Jean Mercier ; 7633 Jean Mercier.

ENVIRONNEMENT

N°s 3192 Michel Maurice-Bokanowski ; 4037 Rémi Herment ; 4049 Pierre-Christian Taittinger ; 5365 Pierre-Christian Taittinger ; 6111 Jean Ooghe ; 6541 Raymond Soucaret ; 6542 Raymond Soucaret ; 6610 Pierre-Christian Taittinger ; 6785 Paul Séramy ; 7234 Marcel Henry ; 7257 Jean-François Pintat ; 7404 Roland Courteau.

DROITS DE LA FEMME

N° 5128 Roger Poudonson.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 6024 Cécile Goldet ; 7313 Pierre Lacour ; 7562 Edouard Le Jeune ; 7630 Jean-Marie Rausch.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 155 Pierre Vallon ; 902 Christian Poncelet ; 2874 Jean-François Pintat ; 3684 Paul Séramy ; 4366 Henri Le Breton ; 4633 Louis Virapoullé ; 4694 Raymond Bouvier ; 5036 Serge Mathieu ; 5601 André Rabineau ; 6177 Roger Boileau ; 7212 Paul Robert ; 7223 Paul Robert ; 7285 Marie-Claude Beaudeau ; 7450 Jean-Marie Rausch ; 7548 Jean-François Pintat ; 7551 Charles-Edmond Lenglet ; 7561 Guy Petit.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 366 André Bohl ; 425 Pierre-Christian Taittinger ; 1306 Rémi Herment ; 1619 Charles-Edmond Lenglet ; 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 2123 Jacques Larché ; 2396 Pierre Vallon ; 2992 Albert Voilquin ; 3074 Pierre-Christian Taittinger ; 3090 René Jager ; 3413 Edmond Valcin ; 3580 Georges Berchet ; 3613 Georges Berchet ; 4142 Henri Caillavet ; 4489 Georges Mouly ; 4562 Jacques Mossion ; 4951 Georges Berchet ; 5039 Jean-Pierre Blanc ; 5044 Roger Boileau ; 5809 Francisque Collomb ; 5880 Daniel Hoefel ; 5891 Jean Francou ; 6040 Louis Souvet ; 6067 Philippe Madrelle ; 6179 Raymond Bouvier ; 6207 Pierre Salvi ; 6240 Marc Bœuf ; 6241 Charles Lederman ; 6297 Georges Berchet ; 6793 Roger Boileau ; 6824 Francis Palmero ; 6883 ; Pierre-Christian Taittinger ; 7018 Rémi Herment ; 7112 Francisque Collomb ; 7233 Francis Palmero ; 7272 Marc Bœuf ; 7386 Francis Palmero ; 7467 Pierre Salvi ; 7469 René Monory ; 7489 Raymond Soucaret ; 7526 Albert Voilquin ; 7545 Jean Colin ; 7572 Pierre-Christian Taittinger ; 7634 Jean Mercier.

Départements et territoires d'outre-mer.

N° 655 Claude Fuzier.

Sécurité publique.

N° 7573 Pierre-Christian Taittinger.

MER

N°s 6488 Jacques Valade ; 6991 Lionel Cherrier ; 7035 Raymond Spingard.

JUSTICE

N°s 5313 Paul Guillard ; 5890 Jean Francou ; 6062 Jean Cluzel ; 6276 Michel Manet ; 6891 Henri Collette ; 7091 Jean Cluzel ; 7118 Maurice Janetti ; 7211 Henri Caillavet ; 7345 Maurice Prévotéau ; 7393 Jean Cauchon ; 7394 Jean Cauchon ; 7432 Jean Cauchon ; 7433 Jacques Pelletier ; 7434 Jacques Pelletier ; 7436 Jacques Pelletier ; 7437 Jacques Pelletier ; 7478 Raymond Soucaret ; 7509 Roger Boileau ; 7533 Josy Moinet ; 7534 Josy Moinet ; 7535 Josy Moinet ; 7564 Marcel Gargar ; 7592 Pierre Merli ; 7618 Pierre-Christian Taittinger.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 567 Jean Sauvage ; 1323 André Bohl ; 1931 Marcel Vidal ; 2647 Raymond Soucaret ; 2758 Franck Sérusclat ; 3329 Pierre Bastié ; 3586 Pierre-Christian Taittinger ; 3628 Jean Cluzel ; 3662 Jean-Marie Rausch ; 3681 René Tinant ; 3696 André Rabineau ; 3704 Louis Le Montagner ; 3819 Jean Cluzel ; 4066 Jean Francou ; 4067 Louis Jung ; 4126 Jean-François Pintat ; 4364 Edouard Le Jeune ; 4572 Christian Poncelet ; 4622 Pierre-Christian Taittinger ; 4985 René Chazelle ; 5421 Marcel Vidal ; 5630 Raymond Soucaret ; 6099 Marcel Vidal ; 6328 Marcel Vidal ; 6471 Maurice Prévotéau ; 6472 Maurice Prévotéau ; 6503 Rémi Herment ; 6516 Raymond Soucaret ; 6517 Raymond Soucaret ; 6550 Raymond Soucaret ; 6661 Jean Cluzel ; 7503 Raymond Soucaret.

P. T. T.

N° 7619 Pierre-Christian Taittinger.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N°s 242 Pierre Vallon ; 247 Pierre Vallon ; 364 André Bohl ; 430 Pierre-Christian Taittinger ; 827 Henri Caillavet ; 842 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 1153 Pierre-Christian Taittinger ; 1194 Pierre-Christian Taittinger ; 1580 Pierre-Christian Taittinger ; 1924 Pierre-Christian Taittinger ; 1961 Pierre-Christian Taittinger ; 2049 Jean Lecanuet ; 2052 Raymond Tarcy ; 2280 Pierre Croze ; 2312 Jean Colin ; 2389 Pierre-Christian Taittinger ; 2544 Pierre-Christian Taittinger ; 2698 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2764 Pierre-Christian Taittinger ; 2872 Jean-François Pintat ; 2937 Roger Poudonson ; 2991 Pierre-Christian Taittinger ; 3044 Jean Peyrafitte ; 3151 Jean Sauvage ; 3212 Pierre Salvi ; 3248 Jean-François Pintat ; 3257 Pierre-Christian Taittinger ; 3267 Pierre-Christian Taittinger ; 3278 Henri Goetschy ; 3295 Pierre Christian Taittinger ; 3388 Pierre-Christian Taittinger ; 3389 Pierre-Christian Taittinger ; 3475 Jean-Marie Rausch ; 3629 Jean Cluzel ; 3630 Jean-François Pintat ; 3743 Francis Palmero ; 4031 Robert Schmitt ; 4053 Pierre-Christian Taittinger ; 4064 François Dubanchet ; 4082 Pierre Schiélé ; 4173 Roland Courteau ; 4288 Louis Souvet ; 4379 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 4384 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 4412 Louis Jung ; 4510 Pierre-Christian Taittinger ; 4511 Pierre-Christian Taittinger ; 4613 Charles de Cuttoli ; 4614 Charles de Cuttoli ; 4653 Georges Lombard ; 4696 Roger Boileau ; 4731 Jacques Delong ; 4871 Christian Poncelet ; 4891 Raymond Soucaret ; 4975 Jean-Marie Rausch ; 4997 Pierre-Christian Taittinger ; 5019 Henri Caillavet ; 5031 Guy Schmaus ; 5352 Jean Béranger ; 5370 Jean Sauvage ; 5380 Louis Souvet ; 5552 Georges Lombard ; 5553 Francisque Collomb ; 5554 Daniel Hoefel ; 5612 Alphonse Arzel ; 5687 Francisque Collomb ; 5749 Pierre-Christian Taittinger ; 5750 Pierre-Christian Taittinger ; 5751 Pierre-Christian Taittinger ; 5801 Francisque Collomb ; 5828 Pierre-Christian Taittinger ; 5902 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 5929 Raymond Soucaret ; 6022 Henri Goetschy ; 6043 Pierre Bastié ; 6049 Jacques Eberhard ; 6148 Francisque Collomb ; 6184 Jean Cauchon ; 6187 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6196 Auguste Chupin ; 6209 André Rabineau ; 6217 Louis Le Montagner ; 6218 Yves Le Cozannet ; 6340 Pierre-Christian Taittinger ; 6476 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6484 Henri Caillavet ; 6551 Raymond Soucaret ; 6593 Rolande Perlican ; 6692 Raymond Dumont ; 6912 Pierre-Christian Taittinger ; 6918 Marie-Claude Beaudeau ; 6922 Jacques Carat ; 6953 Raymond Soucaret ; 6992 Danielle Bidard ; 7036 Raymond Spingard ; 7103 Louis Souvet ; 7120 Pierre-Christian Taittinger ; 7213 Jacques Carat ; 7226 Pierre-Christian Taittinger ; 7232 Jean Béranger ; 7244 Pierre-Christian Taittinger ; 7288 Henri Caillavet ; 7369 Francisque Collomb ; 7417 Roger Poudonson ; 7443 Christian Poncelet ; 7498 Raymond Soucaret ; 7501 Raymond Soucaret ; 7519 Albert Voilquin ; 7529 Paul Jargot ; 7553 Guy Schmaus.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 118 François Collet ; 581 Michel Maurice-Bokanowski ; 701 Pierre-Christian Taittinger ; 1737 Charles de Cuttoli ; 1923 Pierre-Christian Taittinger ; 2642 Charles de Cuttoli ; 2848 Charles de Cuttoli ; 3005 Max Lejeune ; 3269 Pierre-Christian Taittinger ; 4048 Pierre-Christian Taittinger ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 5911 Charles Bosson ; 6827 Charles de Cuttoli ; 6829 Charles de Cuttoli ; 6964 Raymond Soucaret ; 7541 Charles de Cuttoli ; 7542 Charles de Cuttoli.

SANTE

N°s 855 René Ballayer ; 2438 Raymond Poirier ; 2835 Jean Cluzel ; 2859 Pierre-Christian Taittinger ; 2997 Michel Miroudot ; 3162 Georges Berchet ; 3361 Pierre-Christian Taittinger ; 3576 Stéphane Bonduel ; 3670 Henri Caillavet ; 3806 Roger Poudonson ; 4191 Pierre-Christian Taittinger ; 4843 Pierre-Christian Taittinger ; 4969 Camille Vallin ; 5108 Pierre Vallon ; 5326 Serge Mathieu ; 5329 Michel Miroudot ; 5416 Michel Manet ; 5522 Jean Francou ; 5753 Pierre-Christian Taittinger ; 5961 Michel Manet ; 5962 Michel Manet ; 6149 Rémi Herment ; 6323 Michel Giraud ; 6344 Michel Darras ; 6377 Jean Colin ; 6395 Paul Kauss ; 6591 Henri Caillavet ; 6627 Jacques Delong ; 6636 Marc Bécam ; 6791 André Bohl ; 7020 Henri Goetschy ; 7270 Pierre-Christian Taittinger ; 7453 Jean Cluzel ; 7461 Louis Longequeue ; 7559 Jean-François Pinta ; 7586 Pierre Vallon ; 7591 Pierre Merli ; 7608 Albert Voilquin.

TEMPS LIBRE

N°s 218 Pierre Vallon ; 219 Pierre Vallon ; 270 Adrien Gouteyron ; 3838 Claude Fuzier ; 4090 Pierre Vallon ; 5177 Pierre-Christian Taittinger ; 6848 Paul Malassagne ; 6936 Francis Palmero ; 7367 Louis Caiveau ; 7401 Raymond Bouvier ; 7402 Rémi Herment ; 7446 Louis Le Montagner ; 7448 Pierre Lacour.

TOURISME

N°s 2188 Jean-Pierre Blanc ; 4488 Paul Malassagne ; 5817 Pierre Vallon ; 5821 Pierre Vallon ; 5822 Pierre Vallon ; 6171 Pierre Vallon ; 6172 Pierre Vallon ; 6699 Paul Malassagne ; 7159 Stéphane Bonduel.

TRANSPORTS

N°s 465 Brigitte Gros ; 1191 Pierre-Christian Taittinger ; 1805 Henri Goetschy ; 2266 Marcel Daunay ; 2989 Albert Voilquin ; 3372 Jean Chérioux ; 3646 Marie-Claude Beaudeau ; 3796 Pierre-Christian Taittinger ; 4266 Rémi Herment ; 4411 Pierre Noé ; 4438 Roger Poudonson ; 4563 Claude-Edmond Lenglet ; 4655 Edouard Le Jeune ; 4704 Pierre-Christian Taittinger ; 4821 Pierre Vallon ; 4846 Pierre-Christian Taittinger ; 5269 Pierre-Christian Taittinger ; 5337 Raymond Spingard ; 5338 Raymond Spingard ; 5383 Jean Cluzel ; 5411 Francis Palmero ; 5433 Pierre-Christian Taittinger ; 5519 Pierre Bastie ; 5655 Georges Mouly ; 5717 Raymond Spingard ; 5800 Francisque Collomb ; 6041 Marc Bœuf ; 6044 Roger Lise ; 6093 Pierre-Christian Taittinger ; 6229 Paul Séramy ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6331 Henri Duffaut ; 6349 Rémi Herment ; 6365 Georges Berchet ; 6578 Louis Longequeue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert d'Andigné ; 6826 Bernard-Michel Hugo ; 6863 René Chazelle ; 6873 Pierre Perrin ; 7116 Raymond Spingard ; 6924 Jean Cluzel ; 7310 Francisque Collomb ; 7410 Pierre-Christian Taittinger ; 7528 Albert Voilquin ; 7530 Jean Cluzel ; 7550 Charles-Edmond Lenglet ; 7574 Pierre-Christian Taittinger ; 7575 Pierre-Christian Taittinger ; 7576 Pierre-Christian Taittinger ; 7628 Jean Francou.

TRAVAIL

N°s 382 Louis Le Montagner ; 1880 Roger Poudonson ; 2139 Pierre Salvi ; 4646 Pierre Salvi ; 4695 Jean-Marie Bouloux ; 4850 Claude Fuzier ; 4917 Michel Charasse ; 4995 Bernard-Michel Hugo ; 5042 André Bohl ; 5436 Pierre-Christian Taittinger ; 5664 Georges Berchet ; 5688 Francisque Collomb ; 5758 Raymond Dumont ; 5910 Jean-Michel Bouloux ; 6203 Louis Jung ; 6237 Louis Boyer ; 6271 Pierre Bastie ; 6440 Francisque Collomb ; 6447 Pierre Noé ; 6448 François Dubanchet ; 6466 Pierre Vallon ; 6519 Raymond Soucaret ; 6756 Pierre Vallon ; 6778 François Dubanchet ; 6871 René Chazelle ; 6948 Raymond Soucaret ; 7274 Auguste Chupin ; 7283 Jean Colin ; 7384 Rémi Herment ; 7390 Jean Cauchon ; 7464 Pierre Salvi ; 7585 André Bohl.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 4108 Roger Poudonson ; 5595 Pierre Vallon ; 5596 Pierre Vallon ; 5889 Jean Francou ; 6165 Pierre Vallon ; 6201 Rémi Herment ; 6491 Pierre Salvi ; 6710 André Fosset ; 6745 Jean Madelain ; 6904 Rémi Herment ; 7069 Maurice PrévotEAU ; 7081 René Tinant ; 7087 Paul Séramy ; 7346 Maurice PrévotEAU ; 7347 Maurice PrévotEAU ; 7349 Maurice PrévotEAU ; 7350 Maurice PrévotEAU ; 7395 Jean Cauchon ; 7396 Jean Cauchon ; 7416 André Fosset ; 7431 Henri Goetschy ; 7435 Jacques Pelletier ; 7457 Roger Poudonson ; 7465 Pierre Salvi ; 7536 Josy Moinet ; 7584 Pierre-Christian Taittinger ; 7593 Emile Didier ; 7599 Jacques Chaumont ; 7635 Jean Mercier.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 3 novembre 1982.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement n° 16 présenté par M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Nombre de votants..... 292
Suffrages exprimés..... 292
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 147

Pour 187
Contre 105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- MM.**
Michel d'Allières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
François Dubanchet.
Charles Durand (Cher).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
- Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
- Michel Miroudot.
René Monroy.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujin.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beauveau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Émile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Émile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Henry.
Rémi Hermet.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Bernard Laurent.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.

Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.

Jacques Pelletier.
Paul Pillet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Maurice Prévotau.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Raymond Soucarot.
Louis Souvet.
René Tinant.
René Tomasini.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacqueline
Alduy.

Raymond Bourguine.
Jean Desmarests.
Hector Dubois.
Yves Durand
(Vendée).

Jacques Habert.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).

MM.
Pierre Bouneau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui
présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérifica-
tion, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement n° 18 présenté par M. Etienne Dailly au nom de
la commission des lois sur l'article 3 du projet de loi adopté
par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence sur le
développement des investissements et la protection de l'épargne.

Nombre de votants..... 246
Suffrages exprimés..... 246
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 124

Pour 141
Contre 105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Georges Berchet.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.

Raymond Bouvier.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.

Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
André Daunay.
Jacques Delong.
François Dubanchet.
Charles Durand
(Cher).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).

MM.
Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline
Alduy.
Bernard Barbier.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Louis Boyer.
Marc Castex.
Lionel Cherrier.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Hector Dubois.
Yves Durand
(Vendée).

N'ont pas pris part au vote :

Louis de la Forest.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Léon Jozeau-Maigné.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Modeste Legouez.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Michel Miroudot.
Henri Olivier.

Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Jean Puech.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Henri Torre.
René Traveret.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	244
Suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour	139
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'article 12 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	104
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Emile Didier. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux.	Jacques Eberhard. Léon Eckhoutte. Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. André Jouany. Tony Larue. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longuecue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. René Martin (Yvelines). Pierre Matraja. Jean Mercier. André Méric. Mme Monique Midy.	Louis Minetti. Gérard Minvielle. Josy Moynet. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val- d'Oise). Hubert Peyou. Jean Peyraffitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénale. Raymond Splingard. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. André Beitencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Aimée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset.	Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Sylvain Maillols. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot.	René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. André Morice. Jacques Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Fran- çais établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Pierre Perrin (Isère). Guy Petit. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Robert. Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiéfé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Abel Sempé. Paul Séramy. Michel Sordel. Raymond Soucaret. Louis Souvet. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. René Tinant. René Tomasini. Henri Torre. René Touzet. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadepied. Jacques Valade. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Louis Virapoullé. Albert Voiquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	---	---

N'a pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.